

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 septembre 2018 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 septembre 2018 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 septembre 2018 auquel il se rapporte, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au vice-président principal, Services juridiques et Affaires publiques de BRP inc. au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) JOE 2L0, numéro de téléphone : 450 532-6154 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 4 SEPTEMBRE 2018

Reclassement

Le 13 septembre 2018



BRP INC.

408 900 000 \$ US

8 700 000 actions à droit de vote subalterne

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 septembre 2018 ci-joint (le « **prospectus préalable** »), vise le placement (le « **placement** ») par Beaudier Inc. (« **Beaudier** »), 4338618 Canada Inc. (« **4338618** », collectivement désignée avec Beaudier, le « **groupe Beaudier** »), Bain Capital Luxembourg Investments S.à r.l. (« **Bain** »), Sankaty Credit Opportunities IV, L.P. (« **SCO IV** »), Sankaty Credit Opportunities (Offshore Master) IV, L.P. (« **SCO IV (Master)** »), Sankaty High Yield Partners II Grantor Trust (« **SHYP II** »), Sankaty High Yield Partners III Grantor Trust (« **SHYP III** » et, collectivement désignée avec SCO IV, SCO IV (Master) et SHYP II, les « **fonds de crédit Bain** »), Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc., Fidelity Investments Charitable Gift Fund et Boston Foundation Inc. (collectivement, les « **actionnaires vendeurs** »), d'un total de 8 700 000 actions à droit de vote subalterne (les « **actions offertes** ») de BRP inc. (la « **Société** » ou « **BRP** »). Le présent placement est le premier placement dans le public des actions à droit de vote subalterne de la Société (les « **actions à droit de vote subalterne** ») aux États-Unis et constitue un reclassement des actions à droit de vote subalterne au Canada. Les actions offertes sont offertes au prix de 47,00 \$ US par action à droit de vote subalterne (le « **prix d'offre** »). BRP ne touchera rien sur le produit de la vente des actions offertes par les actionnaires vendeurs. Voir « Les actionnaires vendeurs ».

Le placement est effectué simultanément au Canada en vertu du présent supplément de prospectus et aux États-Unis en vertu de la déclaration d'inscription sur le formulaire F-10 de la Société (la « **déclaration d'inscription** ») déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »).

**BMO Marchés
des capitaux**

**Marchés des capitaux CIBC
Morgan Stanley**

Baird

Citigroup

**Desjardins Marchés des capitaux
Financière Banque Nationale Inc.**

**RBC Marchés
des capitaux**

Valeurs mobilières TD

UBS Investment Bank

**Goldman Sachs & Co. LLC
Valeurs mobilières Wells Fargo**

Les actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **DOO** ». Le 12 septembre 2018, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la TSX était de 63,69 \$ CA. L'inscription des actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq Global Select Market (le « **Nasdaq** ») sous le symbole « **DOOO** » a été approuvée.

Prix : 47,00 \$ US par action offerte

	<u>Prix d'offre⁽¹⁾</u>	<u>Décote et commission des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant aux actionnaires vendeurs⁽²⁾</u>
Par action offerte	47,00 \$ US	1,5275 \$ US	45,4725 \$ US
Placement total ⁽³⁾	408 900 000 \$ US	13 289 250 \$ US	395 610 750 \$ US

Notes :

- (1) Le prix d'offre a été fixé par voie de négociation entre les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes.
- (2) Déduction faite de la commission des preneurs fermes payable par les actionnaires vendeurs. Conformément à la convention de droits d'inscription (définie ci-après), la Société réglera tous les frais raisonnables du placement (exception faite de la commission totale des preneurs fermes), estimés à 1 900 000 \$ CA. Voir « Emploi du produit ».
- (3) Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain ont accordé aux preneurs fermes une option qu'ils peuvent exercer à leur gré, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la date de clôture (définie ci-après) et qui leur permet d'acheter jusqu'à 1 305 000 actions à droit de vote subalterne supplémentaires à Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain (soit 15 % des actions offertes aux termes des présentes) aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, uniquement afin de couvrir leur position de surallocation, s'il y a lieu, et de stabiliser le marché (l'« **option visant les actions additionnelles** »). Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, le prix d'offre, la commission des preneurs fermes et le produit net revenant aux actionnaires vendeurs totaliseront respectivement 470 235 000 \$ US, 15 282 637,50 \$ US et 454 952 362,50 \$ US. Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus préalable, vise également l'attribution de l'option visant les actions additionnelles et le placement d'un maximum de 1 305 000 actions à droit de vote subalterne qui seront vendues par Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain à l'exercice de cette option. Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions à droit de vote subalterne compris dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres en vertu du présent supplément de prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option visant les actions additionnelles ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Le tableau suivant présente le nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être vendues par Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain en vertu de l'option visant les actions additionnelles :

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre maximal de titres disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option visant les actions additionnelles	Option permettant d'acquérir jusqu'à 1 305 000 actions à droit de vote subalterne supplémentaires	Exercice dans les 30 jours suivant la date de clôture	47,00 \$ US par action à droit de vote subalterne

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent figurant dans le présent supplément de prospectus sont indiquées en dollars américains. Voir « Information sur la présentation de la monnaie et les taux de change ».

Les actions offertes sont offertes au Canada par BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., UBS Valeurs mobilières Canada Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Goldman Sachs Canada Inc., Morgan Stanley Canada Limitée, Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Wells Fargo Canada Ltée et Valeurs mobilières TD Inc. (les « **preneurs fermes canadiens** ») et aux États-Unis par BMO Capital Markets Corp., Citigroup Global Markets Inc., RBC Capital Markets, LLC, UBS Securities LLC, CIBC Worlds Markets Corp., Goldman Sachs & Co. LLC, Morgan Stanley & Co. LLC, Wells Fargo Securities, LLC, Robert W. Baird & Co. Incorporated et TD Securities (USA) LLC (les « **preneurs fermes américains** », désignés, conjointement avec les preneurs fermes

canadiens, les « **preneurs fermes** ») aux termes d'une convention de prise ferme conclue en date du 13 septembre 2018 (la « **convention de prise ferme** »). Robert W. Baird & Co. Incorporated n'est pas inscrit pour vendre des titres où que ce soit au Canada, de sorte qu'il vendra seulement les actions à droit de vote subalterne à l'extérieur du Canada.

Un placement dans les actions offertes comporte des risques importants que les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement avant d'en acheter. Les risques décrits dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi doivent être examinés avec soin et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des actions offertes. Voir « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

LA SEC N'A PAS APPROUVÉ OU DÉSAPOUUVÉ LES TITRES OFFERTS PAR LES PRÉSENTES NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Le présent placement est effectué par un émetteur étranger qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational adopté aux États-Unis et au Canada, à préparer le présent supplément de prospectus et le prospectus de base ci-joint conformément aux obligations d'information de son pays d'origine. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi aux présentes ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») et il se peut qu'ils soient assujettis aux normes étrangères d'audit et d'indépendance des auditeurs et, ainsi, qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers de sociétés américaines. BRP prépare ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition des titres décrits aux présentes peut avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que le présent supplément de prospectus applicable ne décrive pas entièrement ces incidences fiscales applicables aux investisseurs qui résident aux États-Unis ou aux citoyens des États-Unis. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales fédérales américaines importantes pour les résidents des États-Unis ».

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir les sanctions civiles prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières du fait que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada, que la plupart de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents d'un pays étranger, qu'une partie ou l'ensemble des preneurs fermes ou des experts désignés dans la déclaration d'inscription sont des résidents d'un pays étranger et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société inscrite et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Voir « Exécution de sanctions civiles ».

La Société possède deux catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne, qui sont inscrites à la cote de la TSX et dont l'inscription à la cote du Nasdaq a été approuvée, et les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** », désignées, collectivement avec les actions à droit de vote subalterne, les « **actions** »). Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement semblables à l'exception des droits de vote multiple, de conversion et de souscription rattachés aux actions à droit de vote multiple. Chaque action à droit de vote subalterne donne droit à une voix et chaque action à droit de vote multiple donne droit à six voix à l'égard de toutes les questions. Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines autres circonstances. En cas de distribution ou d'émission d'actions à droit de vote de la Société (sauf des actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote subalterne émises à la conversion d'actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote émises dans le cadre de l'exercice d'un droit rattaché à un titre de la Société émis antérieurement), les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de souscrire des actions à droit de vote multiple supplémentaires afin de conserver leur quote-part des droits de vote totaux rattachés aux actions à droit de vote

multiple alors en circulation. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne bénéficient de dispositions de protection qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Voir « Description du capital-actions de la Société » du prospectus préalable.

À l'heure actuelle, Beaudier, 4338618 et Bain (avant la conversion d'actions à droit de vote subalterne à la date des présentes) détiennent respectivement 19 711 179, 13 139 887 et 25 288 578 actions à droit de vote multiple, représentant environ 20,30 %, 13,53 % et 26,04 % des actions émises et en circulation de la Société et environ 28,71 %, 19,14 % et 36,84 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation. Dans le cadre du placement et en supposant que l'option visant les actions additionnelles ne soit pas exercée, Beaudier, 4338618 et Bain convertiront respectivement 2 949 575, 1 966 249 et 3 935 264 actions à droit de vote multiple en autant d'actions à droit de vote subalterne. Après le placement et en supposant que l'option visant les actions additionnelles ne soit pas exercée, Beaudier, 4338618 et Bain détiendront respectivement 16 761 604, 11 173 638 et 21 353 314 actions à droit de vote multiple, représentant environ 17,26 %, 11,51 % et 21,99 % des actions émises et en circulation de la Société et environ 27,36 %, 18,24 % et 34,85 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation. Dans le cadre du placement et en supposant l'exercice intégral de l'option visant les actions additionnelles, Beaudier, 4338618 et Bain convertiront respectivement 3 392 011, 2 261 187 et 4 351 802 actions à droit de vote multiple en autant d'actions à droit de vote subalterne. Après le placement et en supposant l'exercice intégral de l'option visant les actions additionnelles, Beaudier, 4338618 et Bain détiendront respectivement 16 319 168, 10 878 700 et 20 936 776 actions à droit de vote multiple, représentant environ 16,81 %, 11,20 % et 21,56 % des actions émises et en circulation de la Société et environ 27,06 %, 18,04 % et 34,72 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation. Voir « Les actionnaires vendeurs » et « Mode de placement ».

Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc., Fidelity Investments Charitable Gift Fund et Boston Foundation Inc. ont reçu des actions à droit de vote subalterne à titre de don de charité avant le placement de la part de certains associés ou autres employés de certaines entités membres du groupe de Bain, qu'ils ont décidé d'offrir et de vendre aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable. Chacun des fonds de crédit de Bain a reçu des actions à droit de vote subalterne dans le cadre d'une distribution d'actions à droit de vote subalterne avant le placement de la part des entités de Bain Capital (définies ci-après) à certains de leurs porteurs de titres, qu'ils ont décidé d'offrir et de vendre aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable. Voir « Les actionnaires vendeurs ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions offertes, visées par le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, pour leur propre compte et sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur vente et leur remise par les actionnaires vendeurs et leur acceptation par les preneurs fermes conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement sous le régime du droit canadien seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement sous le régime du droit américain seront examinées par Ropes & Gray LLP, pour le compte de la Société, et par Simpson Thacher & Bartlett LLP, pour le compte des preneurs fermes.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. sont membres du groupe de banques ou d'institutions financières qui font partie d'un ou de plusieurs syndicats de prêteurs ayant consenti des facilités de crédit à des filiales de la Société. Par conséquent, en ce qui concerne le placement et selon la législation en valeurs mobilières applicable, la Société peut être considérée comme « émetteur associé » de ces preneurs fermes pour l'application de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir « Mode de placement – Relation entre la Société et les preneurs fermes ».

Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions offertes à des niveaux

autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions offertes au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 18 septembre 2018 (la « **date de clôture** ») ou à toute autre date dont les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 2 octobre 2018.

Il est prévu que la Société prenne les dispositions nécessaires pour le dépôt instantané des actions offertes aux moyen du système d'inscription en compte, qui seront immatriculées au nom de The Depository Trust Company (« **DTC** ») et déposées à la date de clôture. Aucun certificat attestant les actions offertes ne sera délivré aux souscripteurs d'actions offertes. Les souscripteurs d'actions offertes recevront uniquement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou de tout autre courtier inscrit qui est un adhérent de DTC par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions offertes est achetée. Voir « Mode de placement ».

Les administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada et les actionnaires vendeurs constitués, prorogés ou autrement organisés sous le régime des lois d'une autorité législative étrangère ont fait de BRP inc. leur mandataire aux fins de signification, au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou société qui est constituée, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'une autorité législative étrangère ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification. Voir « Exécution de jugements contre des étrangers ».

Le siège et principal établissement de la Société est situé au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0.

TABLE DES MATIÈRES DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-7	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-18
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-7	MODE DE PLACEMENT	S-19
DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS	S-8	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-29
EXÉCUTION DE SANCTIONS CIVILES	S-8	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-30
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-8	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES POUR LES RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS	S-33
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-10	FACTEURS DE RISQUE	S-36
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE	S-11	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-56
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	S-11	AUDITEUR INDÉPENDANT, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-56
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX	S-12	DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	S-56
LA SOCIÉTÉ	S-12	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-57
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	S-12	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS	S-57
LES ACTIONNAIRES VENDEURS	S-13	DISPENSE EN VERTU DE LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	S-57
EMPLOI DU PRODUIT	S-14	ATTESTATION DE BRP INC.	A-1
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	S-14	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES CANADIENS	A-2
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-15		
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-15		

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

GÉNÉRALITÉS	2	STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	16
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	2	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	17
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	17
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	17
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX	4	EMPLOI DU PRODUIT	17
LA SOCIÉTÉ	5	MODE DE PLACEMENT	17
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	5	FACTEURS DE RISQUE	18
LES PORTEURS DE TITRES VENDEURS	5	INCIDENCES FISCALES	19
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	19
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	12	AUDITEUR INDÉPENDANT, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	19
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	13	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	19
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	14	EXÉCUTIONS DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS	20
DESCRIPTION DES UNITÉS	16	ATTESTATION DE BRP INC.	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document est composé de deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités précises du placement et complète l'information donnée dans le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie est constituée du prospectus préalable, qui donne de l'information plus générale, laquelle pourrait ne pas s'appliquer entièrement au placement. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable uniquement pour les besoins du présent placement.

La Société, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (ou intégrée par renvoi dans ceux-ci), et les lecteurs ne doivent pas se fier à une telle information. La Société n'est pas responsable de l'exactitude d'autres renseignements que des tiers pourraient fournir et elle ne peut donner aucune garantie à cet égard. En cas de différence dans la description des actions offertes ou d'autres renseignements entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi), l'information figurant dans le présent supplément de prospectus a préséance. Les actions offertes ne sont pas offertes là où une telle offre ou vente n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sont exacts à une autre date que celle du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint ou que les dates respectives des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf indication contraire aux présentes ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à leur date respective. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates. Sauf indication contraire, les nombres et pourcentages d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple indiqués dans le présent supplément de prospectus sont calculés compte tenu du fait que 34 156 056 actions à droit de vote subalterne et 62 952 472 actions à droit de vote multiple étaient en circulation au 7 septembre 2018.

Le présent supplément de prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un autre but que le placement. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou dans le prospectus préalable ou qui y est intégrée par renvoi, y compris tout supplément de prospectus, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. L'information qui figure sur le site Web de la Société ou à laquelle le site Web renvoie n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint et n'y est pas intégrée par renvoi.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Avant de déposer le supplément de prospectus définitif visant le présent placement, BRP et les preneurs fermes ont l'intention de tenir des séances de présentation auxquelles les investisseurs éventuels des États-Unis et de certaines provinces et de certains territoires du Canada pourront assister. BRP et les preneurs fermes peuvent à cette occasion remettre à ces éventuels investisseurs des documents de commercialisation.

Pour ce faire, BRP et les preneurs fermes invoquent une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières qui dispense les émetteurs dans certains placements canado-américains de l'obligation de déposer sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com) les documents de commercialisation relatifs à ces séances de présentation ou de les inclure ou de les intégrer par renvoi dans le supplément de prospectus définitif. Pour se prévaloir de cette dispense, BRP et les preneurs fermes doivent accorder aux investisseurs canadiens un droit contractuel advenant la présence d'information fausse ou trompeuse dans les documents de commercialisation.

Par conséquent, BRP et les preneurs fermes qui signent l'attestation figurant dans le présent supplément de prospectus relatif au placement ont convenu qu'advenant le cas où les documents de commercialisation relatifs

aux séances de présentation susmentionnées contiennent de l'information fautive ou trompeuse (au sens de la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada), le souscripteur qui réside dans une province ou un territoire du Canada, à qui des documents de commercialisation ont été fournis à l'occasion d'une séance de présentation et qui souscrit ou acquiert des actions offertes au moyen du supplément de prospectus durant le placement aura, sans avoir à prouver qu'il s'est fié à cette information, des droits contre BRP et chaque preneur ferme qui signe l'attestation figurant dans le supplément de prospectus qui sont équivalents à ceux qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières de son territoire de résidence au Canada, sous réserve des moyens de défense, des limites et des autres dispositions de cette législation, comme si l'information fautive ou trompeuse figurait dans le présent supplément de prospectus relatif au placement.

Cependant, ce droit contractuel ne s'applique pas (i) dans le cas où le contenu des documents de commercialisation relatifs aux séances de présentation a été modifié ou remplacé par de l'information figurant dans le présent supplément de prospectus relatif au placement, ni (ii) à l'« information comparative » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) figurant dans les documents de commercialisation fournis conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION AUX ÉTATS-UNIS

Le placement est effectué simultanément au Canada en vertu du présent supplément de prospectus et aux États-Unis en vertu de la déclaration d'inscription déposée auprès de la SEC conformément à la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ne contiennent pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties figurent dans les annexes de la déclaration d'inscription, comme le permettent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC.

EXÉCUTION DE SANCTIONS CIVILES

BRP est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et régie par celle-ci. La plupart des administrateurs et des dirigeants de BRP résident principalement au Canada et la majorité des actifs de BRP et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes est située à l'extérieur des États-Unis. En outre, certains des actionnaires vendeurs résident au Canada et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs est située à l'extérieur des États-Unis. La Société a désigné un mandataire aux fins de signification aux États-Unis. Les investisseurs qui résident aux États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire signifier des actes aux États-Unis à la Société ainsi qu'aux actionnaires vendeurs qui résident principalement au Canada ou à faire exécuter contre la Société et ces personnes aux États-Unis des jugements de tribunaux américains rendus en application de sanctions civiles prévues par les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. Il existe un doute important quant à la question de savoir si une action en responsabilité fondée exclusivement sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis peut être introduite en première instance au Canada.

BRP a déposé auprès de la SEC, avec la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie, une désignation de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, la Société a nommé BRP US Inc. à titre de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure aux États-Unis relativement à quelque enquête ou procédure administrative menée par la SEC ou à quelque poursuite ou action civile introduite contre ou visant BRP devant un tribunal des États-Unis concernant le placement de titres en vertu du présent supplément de prospectus ou s'y rapportant.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable ci-joint uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable, auquel il y a lieu de se reporter pour de plus amples informations à ce sujet.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable ci-joint sur demande adressée au vice-président principal, Services juridiques et Affaires publiques de BRP inc., au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0, numéro de téléphone : 450 532-6154, ou sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com ou sur le site Web d'EDGAR au www.sec.gov.

Les documents suivants, déposés par la Société auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable ci-joint, et en font partie intégrante :

- la notice annuelle de la Société datée du 20 mars 2018 pour l'exercice clos le 31 janvier 2018 (la « **notice annuelle** »);
- les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 janvier 2018 et 31 janvier 2017 pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant (en version modifiée);
- le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et de douze mois closes le 31 janvier 2018;
- les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société aux 31 juillet 2018 et 31 juillet 2017, et pour les périodes de trois et de six mois closes à ces dates ainsi que les notes y afférentes;
- le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et de six mois closes le 31 juillet 2018;
- la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 20 avril 2018 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue le 31 mai 2018 (la « **circulaire de sollicitation de procurations** »).

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable ci-joint modifie ou remplace cette déclaration antérieure. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure d'autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de document qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces qui y sont éventuellement jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports des auditeurs indépendants s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires d'information de la direction de la Société déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et

pendant la durée du placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. En outre, tous les documents que la Société a déposés sur formulaire 6-K ou sur formulaire 40-F auprès de la SEC à compter de la date du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans la déclaration d'inscription, dont le présent supplément de prospectus fait partie, dans la mesure expressément prévue, dans le cas du rapport sur formulaire 6-K, dans ce document. Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans les présentes renferment des renseignements significatifs et importants qui ont trait à la Société, et il est recommandé aux lecteurs d'examiner toute l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés ou sont réputés y être intégrés par renvoi.

De plus, tout « modèle » des « documents de commercialisation » (définis dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui a été déposé dans le cadre du placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions offertes visées par le placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable.

Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus contiennent de l'information pertinente et importante sur la Société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

La mention du site Web de la Société dans des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi les renseignements qui y figurent dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable. Une telle intégration par renvoi est formellement niée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs qui portent sur les plans, les attentes et intentions, les résultats, le degré d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations actuels et futurs de la Société ou sur d'autres événements ou faits nouveaux à venir. Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes comme « pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « tendances », « indications », « croire », « être d'avis », « estimer », « prévoir », « probable », « potentiel » ou « éventuel », au futur ou au conditionnel, à la forme affirmative ou négative, ou à l'emploi de leurs variantes ou de termes comparables.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses que la Société a établies à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle croit pertinents et raisonnables dans les circonstances, mais rien ne garantit que ces estimations et hypothèses se concrétiseront ni que les perspectives commerciales, les objectifs, les plans ou les priorités stratégiques de la Société se réaliseront.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le degré d'activité, les réalisations ou le rendement réels de la Société ou les événements ou faits nouveaux à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs, notamment les facteurs dont il est question plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la Société; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement. D'autres risques que la Société ignore actuellement ou qu'elle ne juge pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. Si un ou plusieurs de ces risques se concrétisaient ou si des hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs se révélaient inexactes, les résultats et faits réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés ou suggérés dans les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Les énoncés prospectifs ont pour but de décrire aux lecteurs les attentes de la direction au sujet du rendement financier de la Société et ils peuvent ne pas être pertinents à d'autres fins; les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant aux présentes. En outre, à moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont faits en date des présentes ou en date des documents en cause, et la Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si elle y est tenue en vertu de la réglementation en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentés expressément sous réserve de la présente mise en garde.

INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent supplément prospectus sont exprimées en dollars américains. Le symbole « \$ US » désigne le dollar américain et le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien.

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes, moyens et en fin de période à midi du dollar américain par rapport au dollar canadien, publiés par la Banque du Canada durant les périodes indiquées. Les taux pour les périodes précédant le 1^{er} avril 2017 sont fondés sur l'ancien taux à midi de la Banque du Canada. Les taux pour les périodes à compter de cette date sont fondés sur le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada.

	Exercice clos le 31 janvier		
	2018	2017	2016
Taux le plus haut au cours de la période	1,3743	1,4040	1,4589
Taux le plus bas au cours de la période	1,2128	1,2544	1,1951
Taux moyen pour la période ⁽¹⁾	1,2902	1,3143	1,3021
Taux à la fin de la période	1,2293	1,3030	1,4080

(1) Les taux de change moyens sont calculés selon les taux de change en vigueur le dernier jour ouvrable de chaque mois pour la période en cause.

Le 13 septembre 2018, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,2997 \$ CA.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

BRP est également assujettie à toutes les obligations d'information des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues de chaque province et territoire du Canada. Les souscripteurs sont invités à lire et copier les rapports, déclarations et autres renseignements, à l'exception des documents confidentiels, que BRP a l'intention de déposer auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues des provinces et territoires du Canada. Ces documents déposés sont également accessibles par voie électronique sur SEDAR. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les documents déposés dans SEDAR ne font pas et ne devraient pas être considérés comme faisant partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable.

BRP a déposé auprès de la SEC, en vertu de la Loi de 1933, la déclaration d'inscription relative aux titres offerts aux termes des présentes, dont le présent supplément de prospectus fait partie. Le présent supplément de prospectus ne contient pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties figurent dans les annexes de la déclaration d'inscription, comme le permettent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC. Les renseignements qui ont été omis du présent supplément de prospectus, mais qui figurent dans la déclaration d'inscription pourront être consultés sur le site Web de la SEC, au www.sec.gov.

À titre d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*), BRP est dispensée des règles de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* prescrivant la remise et la teneur des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de BRP sont dispensés des dispositions se rapportant à la communication de l'information (*reporting*) et au recouvrement des profits à court terme (*short-swing profit recovery*) prévues à l'article 16 de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. Les déclarations et autres renseignements déposés par BRP auprès de la SEC ou remis à celle-ci peuvent être consultés sur EDGAR au www.sec.gov ainsi qu'auprès des services de recherche documentaire commerciaux. Vous pouvez également consulter (et reproduire au taux prescrit) les documents que BRP dépose auprès de la SEC ou remet à celle-ci à la bibliothèque publique de la SEC à Washington D.C. (100 F Street, N.E., Washington, D.C., 20549). Vous pouvez communiquer avec la SEC au 1 800 SEC-0330 pour obtenir plus de renseignements concernant la bibliothèque publique.

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des marques de commerce, comme *BRP*[®], *Ski-Doo*[®], *Sea-Doo*[®], *Can-Am*[®], *Evinrude*[®], *Lynx*[™], *Rotax*[®], *Alumacraft*[®] et *Manitou*[®], qui sont protégées par les lois sur la propriété intellectuelle applicables et appartiennent à la Société ou aux membres de son groupe. Pour faciliter la lecture du présent supplément de prospectus, les marques de commerce et les noms commerciaux de la Société mentionnés dans le présent supplément prospectus peuvent figurer sans le symbole [®], [™] ou ^{MC}, mais ceci n'indique en rien que la Société ne fera pas respecter, dans la mesure des lois applicables, ses droits ou ceux des concédants de licence visés sur ces marques de commerce et noms commerciaux. Toutes les autres marques de commerce utilisées dans le présent supplément prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 1^{er} mai 2003 sous la dénomination J.A. Bombardier (J.A.B.) Inc. Le 28 juin 2006, elle a fusionné avec une filiale en propriété exclusive de la Société, 4308042 Canada Inc. Le 12 avril 2013, la Société a déposé des clauses modificatrices en vue de remplacer sa dénomination par BRP inc. Immédiatement avant la clôture de son premier appel public à l'épargne le 29 mai 2013, la Société a déposé des clauses modificatrices avant la clôture afin de restructurer son capital-actions émis et autorisé de la manière décrite à la rubrique « Description du capital-actions de la Société » du prospectus préalable.

Le siège et principal établissement de la Société est situé au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) JOE 2L0.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

BRP est un chef de file mondial dans les domaines de la conception, du développement, de la fabrication, de la distribution et de la commercialisation de véhicules récréatifs motorisés et de produits marins. La Société est un fabricant diversifié de véhicules récréatifs motorisés et de produits marins. Elle offre aux amateurs une variété de produits passionnants, stylés et puissants, propres à chaque saison sur divers types de terrains. Le portefeuille de marques et de produits diversifiés de la Société pour le Groupe sports motorisés comprend les VTT, les VCC et les V3R *Can-Am*, les motoneiges *Ski-Doo* et *Lynx*, les motomarines *Sea-Doo*, et les moteurs *Rotax* pour les karts, les motocyclettes et les avions récréatifs. Pour le Groupe marin, le portefeuille de marques et de produits comprend les moteurs hors-bord *Evinrude* pour les bateaux, les moteurs *Rotax* pour les bateaux à jet à injection directe et les bateaux *Alumacraft* et *Manitou*. La Société offre également des PAV liés à sa gamme de produits.

La Société emploie environ 10 350 personnes, principalement dans des centres de fabrication et de distribution situés au Mexique, au Canada, en Autriche, aux États-Unis et en Finlande. La Société vend ses produits dans plus de 100 pays. Les produits sont vendus directement par l'intermédiaire d'un réseau d'environ 3 475 concessionnaires dans 21 pays, ainsi que par l'intermédiaire d'un réseau d'environ 185 distributeurs servant environ 915 concessionnaires additionnels.

Les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus contiennent des renseignements supplémentaires sur les activités de la Société.

LES ACTIONNAIRES VENDEURS

Les actionnaires vendeurs dans le cadre du présent placement sont Beaudier, 4338618, Bain, SCO IV, SCO IV (Master), SHYP II, SHYP III, Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc., Fidelity Investments Charitable Gift Fund et Boston Foundation Inc.

Le tableau qui suit présente de l'information concernant la propriété d'actions par les actionnaires vendeurs avant et après le présent placement, sans exercice de l'option visant les actions additionnelles. La vente d'actions à droit de vote subalterne par les actionnaires vendeurs détenant des actions à droit de vote multiple sera précédée par la conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, devant être vendues.

Sauf indication contraire, les nombres et pourcentages d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple indiqués dans le tableau ci-dessous sont calculés compte tenu du fait que 34 156 056 actions à droit de vote subalterne et 62 952 472 actions à droit de vote multiple étaient en circulation au 7 septembre 2018. Les nombres d'actions à droit de vote subalterne tiennent compte de l'émission d'actions à droit de vote subalterne par la Société aux actionnaires vendeurs pertinents avant la réalisation du placement, au moment de la conversion d'un nombre équivalent d'actions à droit de vote multiple.

	Actions détenues en propriété véritable		Actions détenues en propriété véritable après le placement (Dans l'hypothèse où l'option visant les actions additionnelles n'est pas exercée)				
	Actions à droit de vote multiple	Actions à droit de vote subalterne	Actions à droit de vote subalterne offertes	Actions à droit de vote multiple	Actions à droit de vote subalterne	Actions en circulation (%)	Droits de vote totaux (%)
Beaudier Inc. ⁽¹⁾	19 711 179	—	2 949 575 ⁽⁴⁾	16 761 604	—	17,26 % ⁽⁵⁾	27,36 % ⁽⁶⁾
4338618 Canada Inc. ⁽²⁾	13 139 887	—	1 966 249 ⁽⁷⁾	11 173 638	—	11,51 % ⁽⁸⁾	18,24 % ⁽⁹⁾
Bain Capital Luxembourg Investments S.à r.l. ⁽³⁾	25 288 578	—	2 416 281 ⁽¹⁰⁾	21 353 314	—	21,99 % ⁽¹¹⁾	34,85 % ⁽¹²⁾
Sankaty Credit Opportunities IV, L.P.	—	—	51 212 ⁽¹³⁾	—	9 037	*	*
Sankaty Credit Opportunities (Offshore Master) IV, L.P.	—	—	65 978 ⁽¹³⁾	—	11 643	*	*
Sankaty High Yield Partners II Grantor Trust	—	—	267 700 ⁽¹³⁾	—	47 241	*	*
Sankaty High Yield Partners III Grantor Trust	—	—	471 281 ⁽¹³⁾	—	83 167	*	*
Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc.	—	—	271 332 ⁽¹⁴⁾	—	—	—	—
Fidelity Investments Charitable Gift Fund	—	—	139 276 ⁽¹⁴⁾	—	—	—	—
Boston Foundation Inc.	—	—	101 116 ⁽¹⁴⁾	—	—	—	—

* Moins de 1 %, compte non tenu de la dilution et compte tenu de la dilution. Néant compte non tenu de la dilution et compte tenu de la dilution si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement.

- (1) Beaudier est une société de portefeuille de la famille Beaudoin et est contrôlée par M. Laurent Beaudoin, président du conseil d'administration, et son épouse, Mme Claire Bombardier Beaudoin, par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille qu'ils contrôlent.
- (2) 4338618 est une société de portefeuille appartenant à Mme Janine Bombardier, à Mme Huguette B. Fontaine et à M. J.R. André Bombardier, par l'intermédiaire des sociétés de portefeuille qu'ils contrôlent respectivement et, dans le cas de Mme Janine Bombardier, d'une fiducie constituée à son avantage et à l'avantage de sa descendance. M. J.R. André Bombardier est un administrateur de la Société.
- (3) Représente les actions détenues en propriété exclusive par Bain, qui appartient à Bain Capital International Investments, S.à r.l., (« **BC International Investments** »), qui à son tour appartient à Bain Capital Integral Investors II, L.P. (« **Integral** », désignée, collectivement avec Bain Capital et BC International Investments, les « **entités de Bain Capital** »). Bain Capital Investors, LLC (« **BCI** ») est le commandité d'Integral. Le processus de gouvernance, de stratégie de placement et de prise de décisions relativement aux placements détenus par toutes les entités de Bain Capital est dirigé par le conseil de capital-investissement mondial de BCI (le « **CCIM** »). Par conséquent, en raison des relations indiquées dans la présente note de bas de page, on peut donc considérer que BCI est réputée exercer les droits de vote et de disposition sur les actions détenues par les entités de Bain Capital. L'adresse de BCI et

d'Integral est a/s de Bain Capital Private Equity, LP, 200 Clarendon Street, Boston, MA 02116. L'adresse de Bain Capital et de BC International Investments est 51 Allée Scheffer, L-2520 R.C.S. Luxembourg, B97416, Grand-Duché de Luxembourg. Le nombre d'actions à droit de vote multiple détenues en propriété véritable par Bain avant le placement ne donne pas effet (i) aux dons de charité par certains associés ou autres employés de certaines entités membres du groupe des entités de Bain Capital, et (ii) aux distributions d'actions à droit de vote subalterne à certains porteurs de titres des entités de Bain Capital le 13 septembre 2018 d'actions auparavant détenues en propriété exclusive par Bain, tel qu'il est décrit plus en détail à la note de bas de page 13 et à la note de bas de page 14 ci-dessous. Immédiatement après ces dons de charité et ces distributions, et la conversion connexe d'actions à droit de vote multiple, Bain détenait en propriété véritable 23 769 595 actions à droit de vote multiple.

- (4) 3 392 011 si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement.
- (5) Après dilution, 16,58 %. Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, ce porteur sera propriétaire de 16,81 % (16,14 % après dilution) des actions émises et en circulation après le placement.
- (6) Après dilution, 27,06 %. Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, les actions à droit de vote multiple de ce porteur représenteront 27,06 % (26,76 % après dilution) de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation après le placement.
- (7) 2 261 187 si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement.
- (8) Après dilution, 11,05 %. Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, ce porteur sera propriétaire de 11,20 % (10,76 % après dilution) des actions émises et en circulation après le placement.
- (9) Après dilution, 18,04 %. Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, les actions à droit de vote multiple de ce porteur représenteront 18,04 % (17,84 % après dilution) de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation après le placement.
- (10) 2 832 819 si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement.
- (11) Après dilution, 21,12 %. Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, ce porteur sera propriétaire de 21,56 % (20,71 % après dilution) des actions émises et en circulation après le placement.
- (12) Après dilution, 34,48 %. Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, les actions à droit de vote multiple de ce porteur représenteront 34,72 % (34,34 % après dilution) de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation après le placement.
- (13) Représentent les actions à droit de vote subalterne immatriculées au nom de l'entité, reçues par cette entité, à titre de distribution d'actions à droit de vote subalterne à certains porteurs de titres des entités de Bain Capital le 13 septembre 2018. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.
- (14) Représentent les actions à droit de vote subalterne immatriculées au nom de l'entité, reçues par cette entité, à titre de dons de charité de la part de certains associés ou autres employés de certaines entités membres du groupe de l'entité de Bain Capital le 13 septembre 2018. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus.

Aux termes de la convention de droits de nomination intervenue en date du 29 mai 2013 entre la Société, le groupe Beaudier, Bain et la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **CDPQ** »), le groupe Beaudier a actuellement le droit de désigner trois membres du conseil d'administration, Bain a le droit d'en désigner trois et la CDPQ a le droit d'en désigner un.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net global que les actionnaires vendeurs tireront de la vente des actions à droit de vote subalterne aux termes du présent supplément de prospectus est estimé à 395 610 750 \$ US, déduction faite de la commission des preneurs fermes de 13 289 250 \$ US, en supposant l'absence d'exercice de l'option visant les actions additionnelles. Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain recevront respectivement un produit net d'environ 134 124 549 \$ US, 89 410 257 \$ US, 109 874 337 \$ US et 38 932 235 \$ US, et les autres actionnaires vendeurs recevront un produit net total d'environ 23 269 369 \$ US.

Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, (i) le produit net global supplémentaire revenant aux actionnaires vendeurs est estimé à environ 59 341 612,50 \$ US, déduction faite de la commission des preneurs fermes de 1 993 387,50 \$ US applicables aux actions à droit de vote subalterne vendues en vertu de l'option visant les actions additionnelles, et (ii) Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain recevront respectivement un produit net additionnel tiré de la vente des actions à droit de vote subalterne à la suite de l'exercice de l'option visant les actions additionnelles d'environ 20 118 671 \$ US, 13 411 568 \$ US, 18 941 024 \$ US et 6 870 349 \$ US.

La Société ne touchera rien sur le produit du placement. Conformément aux conditions de la convention de droits d'inscription conclue par la Société, Bain, Beaudier, 4338618 et la CDPQ le 29 mai 2013 (la « **convention de droits d'inscription** »), la Société acquittera tous les frais raisonnables du placement (à l'exception de la commission des preneurs fermes) estimés à 1,9 million de dollars canadiens.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 7 septembre 2018, il y avait 34 156 056 actions à droit de vote subalterne et 62 952 472 actions à droit de vote multiple émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. Les actions à droit de vote multiple sont détenues par le groupe Beaudier, Bain et la CDPQ.

La rubrique « Description du capital-actions de la Société » du prospectus préalable contient une description détaillée des caractéristiques des actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple de la Société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception de ce qui est décrit dans le présent supplément de prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes), il n'y a eu aucun changement significatif au capital social de la Société et à ses capitaux empruntés sur une base consolidée depuis le 31 juillet 2018, soit la date des derniers états financiers intermédiaires consolidés abrégés non audités déposés de la Société. Aucun changement significatif n'est attendu par suite du placement sur une base consolidée.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-après présente l'émission par la Société d'actions à droit de vote subalterne et de titres pouvant être convertis en actions à droit de vote subalterne ou échangés contre celles-ci au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Date	Type de titres	Nombre de titres	Prix d'émission / d'exercice par titres
7 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	2 928	17,73 \$ CA ⁽¹⁾
11 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	625	21,50 \$ CA ⁽¹⁾
12 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	12 562	20,52 \$ CA ⁽¹⁾
13 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 115	7,15 \$ CA ⁽¹⁾
15 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 275	26,89 \$ CA ⁽¹⁾
18 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 300	26,37 \$ CA ⁽¹⁾
21 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	61 175	23,70 \$ CA ⁽¹⁾
22 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	6 218	9,30 \$ CA ⁽¹⁾
25 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	5 974	9,54 \$ CA ⁽¹⁾
26 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 800	26,03 \$ CA ⁽¹⁾
28 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽²⁾	581 146	0,00 \$ CA ⁽²⁾
11 octobre 2017	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ⁽⁴⁾	45 100	40,90 \$ CA ⁽⁴⁾
17 octobre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽³⁾	9 418 854	0,00 \$ CA ⁽³⁾
20 octobre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	350	20,33 \$ CA ⁽¹⁾
10 novembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	62 575	23,42 \$ CA ⁽¹⁾
6 décembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	975	23,70 \$ CA ⁽¹⁾
7 décembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 975	22,68 \$ CA ⁽¹⁾
8 décembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	23 372	14,13 \$ CA ⁽¹⁾
11 décembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	150	23,58 \$ CA ⁽¹⁾
13 décembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	2 100	27,34 \$ CA ⁽¹⁾
18 décembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	8 968	16,10 \$ CA ⁽¹⁾
20 décembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	325	25,79 \$ CA ⁽¹⁾
27 décembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	275	20,33 \$ CA ⁽¹⁾
4 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 500	26,30 \$ CA ⁽¹⁾
9 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	6 675	21,12 \$ CA ⁽¹⁾
10 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 500	21,50 \$ CA ⁽¹⁾
15 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 500	21,50 \$ CA ⁽¹⁾
16 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 500	21,50 \$ CA ⁽¹⁾
18 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	750	21,50 \$ CA ⁽¹⁾
19 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	10 586	9,54 \$ CA ⁽¹⁾
22 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	925	24,51 \$ CA ⁽¹⁾
23 janvier 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 525	21,33 \$ CA ⁽¹⁾
24 janvier 2018	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ⁽⁴⁾	13 800	47,67 \$ CA ⁽⁴⁾

Date	Type de titres	Nombre de titres	Prix d'émission / d'exercice par titres
12 février 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	2 100	22,30 \$ CA ⁽¹⁾
20 mars 2018	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ⁽⁴⁾	50 000	48,78 \$ CA ⁽⁴⁾
23 mars 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	2 450	25,37 \$ CA ⁽¹⁾
26 mars 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	825	26,30 \$ CA ⁽¹⁾
27 mars 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 800	23,29 \$ CA ⁽¹⁾
29 mars 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	4 956	19,67 \$ CA ⁽¹⁾
2 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 912	4,71 \$ CA ⁽¹⁾
3 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 700	26,16 \$ CA ⁽¹⁾
4 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	850	24,06 \$ CA ⁽¹⁾
5 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	7 725	26,71 \$ CA ⁽¹⁾
9 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 824	0,15 \$ CA ⁽¹⁾
10 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	2 362	10,80 \$ CA ⁽¹⁾
11 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	5 450	23,84 \$ CA ⁽¹⁾
13 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	275	20,33 \$ CA ⁽¹⁾
16 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	650	21,29 \$ CA ⁽¹⁾
17 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	8 527	18,84 \$ CA ⁽¹⁾
18 avril 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	325	27,96 \$ CA ⁽¹⁾
4 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 250	27,96 \$ CA ⁽¹⁾
5 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	4 875	22,75 \$ CA ⁽¹⁾
7 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 800	20,33 \$ CA ⁽¹⁾
8 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 956	16,34 \$ CA ⁽¹⁾
11 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	5 850	27,04 \$ CA ⁽¹⁾
12 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	19 224	16,03 \$ CA ⁽¹⁾
13 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	300	27,96 \$ CA ⁽¹⁾
15 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 775	27,96 \$ CA ⁽¹⁾
18 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	600	26,30 \$ CA ⁽¹⁾
19 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 450	26,64 \$ CA ⁽¹⁾
20 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	4 612	18,51 \$ CA ⁽¹⁾
21 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 125	22,94 \$ CA ⁽¹⁾
22 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 000	27,96 \$ CA ⁽¹⁾
26 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 975	39,45 \$ CA ⁽¹⁾
27 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	5 550	39,45 \$ CA ⁽¹⁾
27 juin 2018	Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ⁽⁴⁾	812 750	62,69 \$ CA ⁽⁴⁾
28 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	4 225	33,23 \$ CA ⁽¹⁾
29 juin 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 475	30,32 \$ CA ⁽¹⁾
3 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	4 675	26,30 \$ CA ⁽¹⁾
4 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	975	34,05 \$ CA ⁽¹⁾
6 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	500	26,30 \$ CA ⁽¹⁾
9 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 125	22,03 \$ CA ⁽¹⁾
10 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	14 737	27,27 \$ CA ⁽¹⁾
11 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	6 925	20,90 \$ CA ⁽¹⁾
12 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	29 150	28,20 \$ CA ⁽¹⁾
13 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	26 600	29,43 \$ CA ⁽¹⁾
16 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 425	22,44 \$ CA ⁽¹⁾
17 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	11 640	17,09 \$ CA ⁽¹⁾
18 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	7 350	24,80 \$ CA ⁽¹⁾
19 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	250	20,33 \$ CA ⁽¹⁾
20 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	1 750	21,50 \$ CA ⁽¹⁾
23 juillet 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	2 237	3,95 \$ CA ⁽¹⁾
4 septembre 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	950	31,40 \$ CA ⁽¹⁾
5 septembre 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	8 537	28,78 \$ CA ⁽¹⁾
6 septembre 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	500	39,45 \$ CA ⁽¹⁾
7 septembre 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	2 525	26,06 \$ CA ⁽¹⁾
10 septembre 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	3 750	21,50 \$ CA ⁽¹⁾
13 septembre 2018	Actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾	2 075	22,83 \$ CA ⁽¹⁾
13 septembre 2017	Actions à droit de vote subalterne ⁽⁵⁾	1 518 983	0,00 \$ CA ⁽⁵⁾

(1) Actions à droit de vote subalterne émises par la Société par suite de l'exercice d'options par les employés admissibles dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions ou du RILT antérieur. Voir « Régime d'options d'achat d'actions » et « RILT antérieur » dans la circulaire de sollicitation de procurations, intégrée par renvoi aux présentes.

- (2) Le 28 septembre 2017, Bain a converti 581 146 actions à droit de vote multiple en 581 146 actions à droit de vote subalterne qu'elle a distribuées à certains membres de son groupe qui, directement ou indirectement, en ont fait don aux actionnaires vendeurs supplémentaires à l'occasion de l'appel public à l'épargne réalisé à ce moment.
- (3) Le 17 octobre 2017, Beaudier, 4338618, Bain et la CDPQ ont respectivement converti 3 131 121, 2 087 270, 3 435 945 et 764 518 actions à droit de vote multiple en autant d'actions à droit de vote subalterne à l'occasion de l'appel public à l'épargne réalisé à ce moment.
- (4) Options d'achat d'actions à droit de vote subalterne attribuées aux employés admissibles de la Société en vertu du régime d'options d'achat d'actions.
- (5) Converties par Bain dans le cadre de dons de charité et de distributions à certains porteurs de titres des entités de Bain Capital, tel qu'il est décrit à la rubrique « Les actionnaires vendeurs ».

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DOO ». L'inscription des actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq sous le symbole « DOOO » a été approuvée.

Le tableau qui suit montre, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action à droit de vote subalterne ainsi que les volumes mensuels totaux et les volumes quotidiens moyens des opérations sur les actions à droit de vote subalterne à la TSX.

Mois	Prix par action à droit de vote subalterne		Volume mensuel total des actions à droit de vote subalterne	Volume quotidien moyen des actions à droit de vote subalterne
	Plafond mensuel (\$ CA)	Plancher mensuel (\$ CA)		
Septembre 2017	45,68	38,81	4 687 280	234 364
Octobre 2017	43,69	38,94	4 380 190	208 580
Novembre 2017	47,17	42,68	3 077 640	139 893
Décembre 2017	50,05	46,13	2 885 350	151 861
Janvier 2018	52,07	46,19	2 954 860	134 312
Février 2018	53,24	44,46	3 623 850	190 729
Mars 2018	50,49	43,63	4 720 220	224 772
Avril 2018	55,70	48,85	4 190 060	199 527
Mai 2018	62,08	49,73	4 671 280	212 331
Juin 2018	66,36	59,01	6 441 900	306 757
Juillet 2018	66,18	59,79	4 175 620	198 839
Août 2018	74,67	60,71	3 640 380	165 472
Septembre 2018 (jusqu'au 13 septembre 2018) ..	71,20	61,06	2 373 450	296 681

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Aux termes de la convention de prise ferme, les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre et chacun des preneurs fermes a convenu d'acheter, individuellement et non solidairement, le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué vis-à-vis son nom dans le tableau ci-dessous, pour un total de 8 700 000 actions à droit de vote subalterne, tel qu'il est indiqué ci-dessous, au prix de 408 900 000 \$ US l'action, ce qui représente une contrepartie brute totale de 47,00 \$ US payable en espèces aux actionnaires vendeurs à la livraison des actions à droit de vote subalterne à la date de clôture (définie ci-après) ou à une date ultérieure dont les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 2 octobre 2018. Le prix d'offre des actions à droit de vote subalterne a été établi par voie de négociation entre les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes. La Société ne touchera rien sur le produit du placement.

Preneur ferme	Nombre d'actions à droit de vote subalterne
BMO Nesbitt Burns Inc.	1 196 250
Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc.	1 196 250
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	1 196 250
UBS Valeurs mobilières Canada Inc.	1 196 250
Marchés mondiaux CIBC Inc.	565 500
Valeurs mobilières Desjardins inc.	565 500
Goldman Sachs Canada Inc.	565 500
Morgan Stanley Canada Limitée	565 500
Financière Banque Nationale Inc.	565 500
Valeurs mobilières Wells Fargo Canada Ltée	565 500
Robert W. Baird & Co. Incorporated	261 000
Valeurs mobilières TD Inc.	261 000
Total	8 700 000

Les actions offertes sont offertes au Canada par les preneurs fermes canadiens et aux États-Unis par les preneurs fermes américains aux termes d'une convention de prise ferme. Robert W. Baird & Co. Incorporated n'est pas inscrit pour vendre des titres où que ce soit au Canada, de sorte qu'il vendra seulement les actions à droit de vote subalterne à l'extérieur du Canada.

Le placement est fait simultanément aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada. Les actions offertes seront offertes aux États-Unis et dans chaque province et territoire du Canada par l'intermédiaire des preneurs fermes et/ou des membres de leur groupe qui sont inscrits pour vendre les actions offertes dans ces territoires conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et par l'intermédiaire d'autres courtiers inscrits que les preneurs fermes peuvent désigner. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes ou tout autre courtier inscrit que les preneurs fermes peuvent désigner peuvent offrir les actions offertes à l'extérieur des États-Unis et du Canada. Robert W. Baird & Co. Incorporated n'est pas inscrit pour vendre des titres où que ce soit au Canada, de sorte qu'il vendra seulement les actions à droit de vote subalterne à l'extérieur du Canada.

Aux termes de la convention de prise ferme, les obligations des preneurs fermes sont conjointes (et non solidaires), sont assujetties à certaines conditions de clôture et peuvent être résiliées à leur discrétion dans certaines circonstances précises. Les preneurs fermes sont cependant obligés de prendre livraison de toutes les actions à droit de vote subalterne et de les régler si des actions à droit de vote subalterne sont acquises aux termes de la convention de prise ferme. En contrepartie des services qu'ils rendent à l'occasion du placement, les actionnaires vendeurs se sont engagés à verser aux preneurs fermes une commission de 1,5275 \$ US par action à droit de vote subalterne vendue à l'occasion du placement. Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain paieront aussi la commission des preneurs fermes applicable aux actions à droit de vote subalterne qu'elles vendront si l'option visant les actions additionnelles est exercée. En vertu de la convention de prise ferme, les

preneurs fermes ont le droit de réclamer à la Société une indemnisation habituelle contre certaines responsabilités et certains frais. Les preneurs fermes peuvent aussi réclamer aux actionnaires vendeurs une indemnisation habituelle si leur responsabilité est engagée en raison de renseignements se rapportant uniquement aux actionnaires vendeurs et fournis par ceux-ci par écrit en vue d'être utilisés dans le présent supplément de prospectus. De plus, aux termes de la convention de droits d'inscription, la Société a convenu d'indemniser Beaudier, 4338618 et Bain de certaines responsabilités et de certains frais, ou de contribuer aux paiements que Beaudier, 4338618 et Bain pourraient être tenues d'effectuer à cet égard.

Inscription

Les actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DOO ». L'inscription des actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq sous le symbole « DOOO » a été approuvée.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

À l'occasion du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions à droit de vote subalterne à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicaire.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits pour empêcher ou retarder une baisse du cours des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la vente à découvert d'actions à droit de vote subalterne, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre d'actions à droit de vote subalterne plus grand que celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre d'actions à droit de vote subalterne qui n'est pas supérieur à l'option visant les actions additionnelles, ou des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre d'actions supérieur à l'option visant les actions additionnelles.

Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte en exerçant l'option visant les actions additionnelles, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter ces actions à droit de vote subalterne au moyen de l'option visant les actions additionnelles.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ou acheter des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions lorsque l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les actions à droit de vote subalterne ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat permis par les règles et règlements des autorités en valeurs mobilières compétentes et des bourses concernées, notamment les *Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens*, se rapportant aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour un client et pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Les preneurs fermes doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les investisseurs qui font des acquisitions dans le cadre du placement.

Les preneurs fermes ont informé la Société qu'avant d'acheter les actions offertes, le 13 septembre 2018, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a acheté, pour le compte d'un syndicat de preneurs fermes, 19 900 actions à droit de vote subalterne au prix de 61,50 \$ CA par action à droit de vote subalterne dans le cadre d'opérations de stabilisation.

Au départ, les preneurs fermes proposent d'offrir les actions à droit de vote subalterne au prix d'offre mentionné sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions à droit de vote subalterne offertes aux termes du présent supplément de prospectus à ce prix, ils pourront le baisser et le modifier encore par la suite, à condition de ne pas excéder le prix d'offre d'origine. Le cas échéant, leur rémunération sera diminuée de la différence entre le produit brut qu'ils ont versé aux actionnaires vendeurs et le prix total payé par les acheteurs d'actions à droit de vote subalterne.

En raison de ces activités, le cours des actions à droit de vote subalterne peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si les preneurs fermes entreprennent de telles activités, ils peuvent décider de les interrompre à tout moment. Ils peuvent effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote subalterne sont inscrites, sur le marché hors cote ou autrement.

Option visant les actions additionnelles

Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain ont accordé aux preneurs fermes une option visant les actions additionnelles, qui peut être exercée en totalité ou en partie, au gré des preneurs fermes, dans les 30 jours suivant la date de clôture et qui leur permet aux preneurs fermes d'acheter auprès de Beaudier, de 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain, au prix d'offre, jusqu'à 1 305 000 actions à droit de vote subalterne supplémentaires (soit 15 % des actions à droit de vote subalterne offertes aux présentes), dont au plus 442 436, 294 938, 416 538 et 151 088 seraient achetées respectivement de Beaudier, de 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain et payées en espèces sur remise de ces actions supplémentaires. L'option visant les actions additionnelles peut être exercée en totalité ou en partie uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles faites par les preneurs fermes à l'occasion du placement et pour stabiliser le marché. Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain paieront la commission des preneurs fermes applicable aux actions à droit de vote subalterne qu'elles vendront aux termes des présentes si l'option visant les actions additionnelles est exercée. Si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement, le prix d'offre total, la commission des preneurs fermes et le produit net total revenant aux actionnaires vendeurs s'élèveront respectivement à 470 235 000 \$ US, à 15 282 637,50 \$ US et à 454 952 362,50 \$ US. La Société ne touchera rien sur le produit de l'exercice de l'option visant les actions additionnelles. Le présent supplément de prospectus vise l'attribution de l'option visant les actions additionnelles et d'un maximum de 1 305 000 qui seront vendues par Beaudier, 4338618, Bain et les fonds de crédit de Bain à l'exercice de cette option. Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions à droit de vote subalterne compris dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces titres en vertu du présent supplément de prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option visant les actions additionnelles ou par des achats sur le marché secondaire.

Conventions de blocage

En vue de la réalisation du placement, les preneurs fermes ont demandé à la Société et à Beaudier, à 4338618, à Bain et aux fonds de crédit de Bain de s'engager à ne pas, directement ou indirectement, à moins d'obtenir le consentement préalable écrit de BMO Nesbitt Burns Inc., de Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et d'UBS Valeurs mobilières Canada Inc. pour le compte des preneurs fermes, émettre, vendre, prêter, grever d'une charge, donner en gage ou par ailleurs aliéner ou monétiser des actions à droit de vote subalterne ou des titres donnant droit à de telles actions par conversion ou échange, ni attribuer d'option, de droit ou de bon de souscription visant leur vente, ni les vendre à découvert, participer à une opération de couverture les visant ou conclure une forme d'entente qui entraînerait la cession à autrui, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, des attributs économiques de leur propriété, ni les offrir ou

annoncer leur intention de les offrir dans le cadre d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, dans les 60 jours suivant la date de clôture, sous réserve de certaines exception. Le groupe Beaudier et Bain auront au total 49 288 556 actions à droit de vote multiple (48 134 644 actions à droit de vote multiple si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement), soit environ 50,76 % de toutes les actions émises et en circulation de la Société (49,57 % si l'option visant les actions additionnelles est exercée intégralement), compte tenu du présent placement, qui seront assujetties à de tels engagements. Les dirigeants, administrateurs et membres de la haute direction de la Société ne sont pas assujettis à de telles conventions.

Clôture; système d'inscription en compte

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 18 septembre 2018 ou à une date antérieure ou ultérieure dont les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 2 octobre 2018. Il est prévu que la Société prenne les dispositions nécessaires pour le dépôt instantané des actions offertes au moyen du système d'inscription en compte, qui seront immatriculées au nom de DTC et déposées à la date de clôture. Aucun certificat attestant les actions offertes ne sera délivré aux souscripteurs d'actions offertes. Les souscripteurs d'actions offertes recevront uniquement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou de tout autre courtier inscrit qui est un adhérent de DTC par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions offertes est achetée.

Relation entre la Société et les preneurs fermes

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. sont membres du groupe de banques ou d'institutions financières qui font partie du syndicat de prêteurs ayant conclu une convention de crédit avec des filiales de la Société (la « **convention de crédit renouvelable** »), qui consent des facilités de crédit d'un capital global de 575,0 millions de dollars canadiens à Bombardier Produits Récréatifs inc. et à BRP US Inc. (collectivement, les « **facilités de crédit renouvelables** »). En outre, des membres du groupe des preneurs fermes peuvent parfois être membres du syndicat de prêteurs ayant conclu une convention de crédit avec des filiales de la Société (la « **convention de crédit à terme** »), qui consent des facilités à terme d'un capital global de 900,0 millions de dollars américains à Bombardier Produits Récréatifs inc. en dollars américains (la « **facilité à terme** »), dont l'encours s'élevait, au 7 septembre 2018, à 900,0 millions de dollars américains. Par conséquent, selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes pour l'application de la réglementation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

La facilité à terme est cautionnée par la Société et les filiales restreintes de Bombardier Produits Récréatifs inc. constituées en société au Canada, aux États-Unis, au Mexique et en Hongrie (collectivement, les « **cautions** ») et est garantie par une sûreté et des hypothèques grevant l'universalité des biens meubles et immeubles actuels et futurs de Bombardier Produits Récréatifs inc. et des cautions, sous réserve de certaines exceptions. La facilité à terme est également garantie par la mise en gage de la totalité des actions et des autres titres de participation en circulation de filiales détenus par la Société, Bombardier Produits Récréatifs inc. et les autres cautions, sous réserve de certaines exceptions.

Les facilités de crédit renouvelables sont cautionnées par la Société et les cautions, sous réserve de certaines exceptions, et sont garanties par une sûreté et des hypothèques grevant l'universalité des biens meubles et immeubles actuels et futurs de Bombardier Produits Récréatifs inc., de BRP US Inc. et des cautions, sous réserve de certaines exceptions. Les facilités de crédit renouvelables sont également garanties par la mise en gage de la totalité des actions et des autres titres de participation en circulation de filiales détenus par la Société, Bombardier Produits Récréatifs inc., BRP US Inc. et les autres cautions, sous réserve de certaines exceptions.

À la date du présent supplément de prospectus, la Société et ses filiales respectent à tous égards importants les conditions de la convention de crédit renouvelable et de la convention de crédit à terme. Depuis que les prêteurs leur ont accordé les prêts aux termes des facilités de crédit renouvelables et de la facilité à terme, la situation financière des emprunteurs et la valeur de l'ensemble des garanties et des titres susmentionnés ne sont pas détériorées. Au 7 septembre 2018, l'encours des facilités de crédit renouvelables s'élevait à 155,5 millions de dollars canadiens. Aucun des prêteurs n'a accordé une dérogation aux conditions des facilités de crédit renouvelables ou de la facilité à terme.

Aucun des prêteurs n'a participé à la décision de réaliser le placement ni n'a participé à l'établissement des conditions du placement, y compris la structure et le prix. Par suite du placement, les preneurs fermes recevront une commission pour les actions à droit de vote subalterne vendues par leur intermédiaire.

Certains des preneurs fermes et des membres de leur groupe respectif ont déjà rendu et pourraient rendre à la Société, à l'avenir, divers services-conseils financiers et services bancaires d'investissement, pour lesquels ils ont touché ou toucheront la rémunération habituelle.

Restrictions à la vente

Australie

Aucun prospectus ou autre document d'information (*disclosure document*) (au sens de la loi intitulée *Corporations Act 2001 (Cth)* de l'Australie (la « Loi sur les sociétés ») relativement à nos titres n'a été déposé auprès de la Australian Securities & Investments Commission (l'« ASIC ») ni ne le sera. Le présent supplément de prospectus n'a pas été déposé auprès de l'ASIC et ne s'adresse qu'à certaines catégories de personnes dispensées. Par conséquent, si vous avez reçu le présent supplément de prospectus en Australie :

a) vous confirmez et garanzissez que vous êtes l'une des personnes suivantes :

(i) un « investisseur averti » (*sophisticated investor*) selon les alinéas 708(8)a) ou b) de la Loi sur les sociétés;

(ii) un « investisseur averti » selon les alinéas 708(8)c) ou d) de la Loi sur les sociétés, qui nous a remis l'attestation d'un comptable qui respecte les exigences des sous-alinéas 708(8)c)(i) ou (ii) de la Loi sur les sociétés et des règlements connexes avant que l'offre ne soit faite;

(iii) une personne associée (*associated*) à la Société selon le paragraphe 708(12) de la Loi sur les sociétés;

(iv) un « investisseur professionnel » (*professional investor*) au sens de l'alinéa 708(11)a) ou b) de la Loi sur les sociétés;

À défaut par vous de confirmer ou garantir que vous êtes un investisseur averti dispensé, une personne associée ou un investisseur professionnel selon la Loi sur les sociétés, toute offre qui vous est présentée aux termes du présent supplément de prospectus est nulle et ne peut être acceptée;

b) vous garanzissez et convenez que vous n'offrirez pas de revendre les actions offertes en Australie dans les 12 mois de l'émission des actions offertes, à moins qu'une telle revente ne soit dispensée de l'exigence de publier un document d'information en vertu de l'article 708 de la Loi sur les sociétés.

Chine

L'information qui figure dans le présent supplément de prospectus ne constitue pas un appel public à l'épargne, que ce soit par vente ou par souscription de titres, en République populaire de Chine (la « RPC ») (à l'exception de la Région administrative spéciale de Hong Kong, de la Région administrative spéciale de Macao et de Taïwan). Les titres ne peuvent pas être offerts ou vendus directement ou indirectement en RPC à des personnes morales ou physiques, sauf directement à des investisseurs institutionnels nationaux admissibles (*qualified domestic institutional investors*).

Espace économique européen

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen qui a mis en œuvre la directive sur les prospectus (chacun, un « État membre concerné »), à compter de la date à laquelle cette directive est mise en œuvre dans cet État membre concerné, aucune offre publique des actions visées par le placement envisagé par le présent supplément de prospectus ne peut être faite dans cet État membre concerné, sauf si elle est faite en vertu des exemptions suivantes, selon le cas :

a) l'offre est présentée à une personne morale qui est un « investisseur qualifié » au sens de la directive sur les prospectus;

b) l'offre est présentée à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des « investisseurs qualifiés » au sens de la directive sur les prospectus) par État membre concerné, avec l'autorisation préalable des preneurs fermes;

c) l'offre est présentée dans les circonstances prévues au paragraphe 3(2) de la directive sur les prospectus.

Sous réserve qu'une telle offre visant les actions ne puisse obliger la Société ou l'un des preneurs fermes à publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la directive sur les prospectus ni un supplément de prospectus complémentaire en vertu de l'article 16 de la directive sur les prospectus, et que chaque personne qui acquiert initialement des actions offertes ou à qui une offre est faite sera réputée avoir déclaré, reconnu et convenu aux preneurs fermes et à la Société, et convenu avec ceux-ci, qu'elle est un investisseur qualifié au sens de la loi dans cet État membre aux fins de mise en œuvre de l'article 2(1)(e) de la directive sur les prospectus.

Si les actions à droit de vote subalterne sont offertes par un intermédiaire financier au sens du paragraphe 3(2) de la directive sur les prospectus, l'intermédiaire financier est également réputé avoir déclaré, reconnu et convenu que les actions qu'il a acquises dans le cadre de l'offre n'ont pas été acquises de manière non discrétionnaire au nom de personnes ou en vue de les offrir à des personnes dans des circonstances qui pourraient donner lieu à une offre d'actions au public, autres que l'offre ou la revente dans un État membre concerné à des « investisseurs qualifiés » ou dans des circonstances dans lesquelles l'autorisation préalable des preneurs fermes a été obtenue relativement à l'offre ou à la revente proposée.

La Société, les preneurs fermes et les membres de leur groupe se fieront à la véracité et à l'exactitude des déclarations, des garanties et des engagements susmentionnés. Malgré ce qui précède, une personne qui n'est pas un « investisseur qualifié » et qui a fait part de sa situation par écrit aux preneurs fermes a le droit, avec leur consentement, de souscrire des actions dans le cadre de l'offre.

Pour l'application de cette disposition, l'expression « offre au public d'actions à droit de vote subalterne » relativement aux actions à droit de vote subalterne dans tout État membre concerné désigne la communication adressée sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et les actions à droit de vote subalterne à offrir pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces actions à droit de vote subalterne, sous réserve des modifications apportées à cette définition dans l'État membre concerné par une mesure de mise en œuvre de la directive sur les prospectus dans cet État membre concerné, et l'expression « directive sur les prospectus » désigne la directive 2003/71/CE (dans sa version modifiée, notamment la directive 2010/73/UE), et comprend toute mesure de mise en œuvre pertinente de l'État membre concerné.

France

Ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement relatif aux titres décrits dans le présent supplément de prospectus n'a été soumis aux procédures d'autorisation de l'Autorité des marchés

financiers ou de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui en a avisé l'Autorité des marchés financiers. Les titres n'ont pas été et ne seront pas offerts ou vendus, directement ou indirectement, au public en France. Ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement relatif aux titres :

- a) n'a été ni ne sera publié, délivré ou distribué auprès du public en France, et aucune mesure n'a été ni ne sera prise à cette fin;
- b) n'a été ni ne sera utilisé dans le cadre d'une offre de souscription ou de vente des titres auprès du public en France.

Ces offres, ventes et placements seront effectués en France uniquement :

- a) en faveur d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs, qui dans chaque cas investissent pour leur propre compte, le tout au sens des articles L.411-2, D.411-1, D.411-2, D.734-1, D.744-1, D.754-1 et D.764-1 du *Code monétaire et financier* de la France et conformément à ces articles;
- b) en faveur de fournisseurs de services de placement autorisés à fournir des services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers;
- c) dans le cadre d'une opération qui, conformément au paragraphe L.411-2-II-1, 2 ou 3 du Code monétaire et financier de la France et à l'article 211-2 du *Règlement Général* de l'Autorité des marchés financiers, ne constitue pas un appel public à l'épargne.

Les titres ne peuvent être revendus, directement ou indirectement, que conformément aux articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 à L.621-8-3 du *Code monétaire et financier* de la France.

Hong Kong

Les titres ne peuvent être offerts ni vendus à Hong Kong au moyen d'un document autrement que d'une des façons suivantes : (i) dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public, au sens de la *Companies Ordinance (Cap.32, Laws of Hong Kong)*; (ii) à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance (Cap.571, Laws of Hong Kong)* et de son règlement d'application; (iii) dans d'autres circonstances qui font en sorte que le document ne constitue pas un « prospectus » au sens de la *Companies Ordinance (Cap.32, Laws of Hong Kong)*. En outre, il est interdit de diffuser ou d'avoir en sa possession aux fins d'émission une annonce, une invitation ou un document portant sur les titres (que ce soit à Hong Kong ou ailleurs) qui s'adresse au public de Hong Kong ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible au public de Hong Kong ou lu par celui-ci (sauf dans la mesure permise par les lois de Hong Kong) autrement qu'en ce qui a trait à des titres qui sont ou sont censés être aliénés uniquement en faveur de personnes à l'extérieur de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Companies Ordinance (Cap.571, Laws of Hong Kong)* et de son règlement d'application.

Irlande

L'information qui figure dans le présent supplément de prospectus ne constitue un prospectus selon les lois ou règlements d'Irlande, et le présent supplément de prospectus n'a pas été déposé auprès d'une autorité de réglementation irlandaise ni approuvé par une telle autorité, étant donné que l'information n'a pas été préparée en vue d'un placement dans le public de titres en Irlande, au sens des *Irish Prospectus (Directive 2003/71/EC) Regulations 2005* (les « Règlements relatifs au prospectus »). Les actions à droit de vote subalterne n'ont pas été offertes ni vendues, et elles ne seront pas offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, en Irlande à l'occasion d'un appel public à l'épargne, sauf (i) à des « investisseurs qualifiés », au sens de la disposition 2(1) des Règlements relatifs au prospectus et (ii) à moins de 100 personnes physiques ou morales qui ne sont pas des investisseurs qualifiés.

Israël

Les actions à droit de vote subalterne offertes en vertu du présent supplément de prospectus n'ont pas été approuvées ni désapprouvées par l'Autorité israélienne des valeurs mobilières (« AIVM ») et n'ont pas été inscrites pour la vente en Israël. Ces actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, au public en Israël sans la publication d'un prospectus. L'AIVM n'a pas délivré de permis, d'approbation ou de licence en vue du placement ou de la publication du supplément de prospectus; elle n'a pas non plus vérifié les renseignements qui figurent aux présentes, ni confirmé leur fiabilité ou leur intégralité, ni n'a remis d'avis sur la qualité des actions à droit de vote subalterne qui sont offertes. Toute revente au public, directe ou indirecte, des actions à droit de vote subalterne offertes aux termes du présent supplément de prospectus en Israël est assujettie à des restrictions au transfert et doit être effectuée conformément aux lois et aux règlements en valeurs mobilières d'Israël.

Italie

Le placement des actions à droit de vote subalterne en Italie n'a pas été approuvé par la commission des valeurs mobilières de l'Italie (Commissione Nazionale per le Società e la Borsa) (la « CONSOB ») en vertu de la législation italienne sur les valeurs mobilières. Aucun document relatif au placement des actions à droit de vote subalterne ne peut être diffusé en Italie et ces titres ne peuvent pas être offerts ou vendus en Italie dans le cadre d'un appel public à l'épargne au sens de l'article 1.1(t) du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 (le « décret n° 58 »), sauf :

- à des « investisseurs admissibles » (*investitori qualificati*), au sens de ce terme selon l'article 100 du décret n° 58 par renvoi à l'article 34-ter, du règlement n° 11971 de la CONSOB du 14 mai 1999, dans sa version modifiée (le « règlement n° 11971 ») (les « investisseurs admissibles »);
- dans toute autre circonstance où s'applique une dispense des règles sur l'appel public à l'épargne en vertu de l'article 100 du décret n° 58 et de l'article 34-ter du règlement n° 11971, dans leur version modifiée.

Toute offre, vente ou livraison d'actions à droit de vote subalterne ou distribution de document d'offre relatif aux actions à droit de vote subalterne en Italie (à l'exception d'un placement où l'investisseur admissible sollicite une offre de la Société) conformément aux paragraphes ci-dessus, doit :

- être faite par des sociétés de placement, des banques ou des intermédiaires financiers autorisés à mener de telles activités en Italie conformément au décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993 (dans sa version modifiée), au décret n° 58 et au règlement n° 16190 de la CONSOB du 29 octobre 2007 et aux autres lois et règlements applicables;
- respecter toutes les lois sur les valeurs mobilières, lois fiscales et lois sur les contrôles de la bourse pertinentes en Italie, ainsi que toutes les autres lois applicables en Italie.

Tout placement subséquent d'actions à droit de vote subalterne en Italie doit être fait conformément aux règles sur les placements publics et les obligations d'établir un prospectus prévues par le décret n° 58 et le règlement n° 11971, dans leur version modifiée, à moins qu'une exception à ces règles s'applique. Le manquement à ces règles pourrait faire en sorte que la vente des actions à droit de vote subalterne soit déclarée nulle et sans effet et rendre l'intermédiaire qui effectue le transfert des actions à droit de vote subalterne responsable des dommages subis par les investisseurs.

Japon

Les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi japonaise sur les instruments financiers et la Bourse. Les titres n'ont pas été et ne seront pas offerts ou vendus, directement ou indirectement, au Japon ni à des résidents japonais ou à leur profit (y compris les sociétés ou autres entités organisées sous le régime des lois japonaises), sauf (i) en vertu d'une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi japonaise sur les instruments financiers et la Bourse, et (ii) conformément aux autres exigences applicables prévues par la loi japonaise.

Portugal

Le présent supplément de prospectus n'est pas diffusé à l'occasion d'une offre publique de valeurs mobilières (*oferta pública de valores mobiliários*) au Portugal, au sens de l'article 109 du Code sur les valeurs mobilières du Portugal (*Código dos Valores Mobiliários*). Les actions à droit de vote subalterne n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues, directement ou indirectement, au public au Portugal. Il ne sera pas demandé à la Commission des valeurs mobilières du Portugal (*Comissão do Mercado de Valores Mobiliários*) d'approuver le présent supplément de prospectus et tout autre document de placement relatif aux actions à droit de vote subalterne, qu'il ne sera pas permis de diffuser ou de faire circuler, directement ou indirectement, dans le public au Portugal, sauf dans des circonstances qui sont réputées ne pas constituer une offre publique en vertu du Code sur les valeurs mobilières du Portugal. Ces offres, ventes et distributions d'actions à droit de vote subalterne au Portugal sont limitées aux personnes qui sont des « investisseurs admissibles », au sens du Code sur les valeurs mobilières du Portugal. Seuls de tels investisseurs peuvent recevoir le présent supplément de prospectus, sans pouvoir le distribuer ni transmettre l'information qu'il renferme à d'autres personnes.

Singapour

Le présent supplément de prospectus n'a pas été visé par la Monetary Authority de Singapour. Par conséquent, ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document ou élément d'information portant sur l'offre ou la vente des titres, ni aucune invitation à en souscrire ou à en acheter, ne peut circuler ni être distribué et les titres ne peuvent pas être offerts, vendus ou proposés, directement ou indirectement, à des personnes à Singapour, sauf : (i) à un investisseur institutionnel aux termes de l'article 274 de la *Securities and Futures Act, Chapter 289* de Singapour (la « SFA »); (ii) à une personne admissible aux termes du paragraphe 275(1), ou à une personne visée par l'alinéa 275(1A), et conformément aux conditions prévues à l'article 275 de la SFA; (iii) aux termes et sous réserve des conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Si les titres sont achetés ou souscrits aux termes de l'article 275 de la SFA par une personne admissible qui est, selon le cas :

- une société par actions (qui n'est pas un investisseur qualifié (au sens attribué à *accredited investor* au paragraphe 4A de la SFA)) dont la seule activité consiste à détenir des placements et dont la totalité du capital-actions est la propriété d'un ou de plusieurs particuliers, chacun étant un investisseur qualifié;
- une fiducie (dont le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié) qui a pour seule vocation de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un investisseur qualifié, alors les titres de cette société et les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) de cette fiducie ne peuvent pas être cédés dans les six mois suivant l'acquisition par la société ou la fiducie des titres à la suite d'une offre présentée aux termes de l'article 275 de la SFA, sauf dans les cas suivants :
 - la cession se fait en faveur d'un investisseur institutionnel (pour les sociétés par actions aux termes de l'article 274 de la SFA) ou d'une personne admissible définie au paragraphe 275(2) de la SFA, ou en faveur d'une personne dans le cadre d'une offre qui prévoit que ces titres de cette société par actions ou que ces droits et intérêts dans cette fiducie sont acquis moyennant une contrepartie d'au moins 200 000 \$ (ou l'équivalent de cette somme dans une autre monnaie) pour chacune des opérations, que ce montant soit versé en espèces ou par l'échange de titres ou d'autres actifs, et en ce qui concerne les sociétés par actions, conformément aux dispositions énoncées à l'article 275 de la SFA;
 - la cession est faite ou sera faite sans contrepartie;
 - la cession se fait par application de la loi.

Suède

Le présent supplément de prospectus n'a pas été et ne sera pas inscrit auprès de la Finansinspektionen (l'« Autorité de supervision financière suédoise ») ni approuvé par elle-ci. Par conséquent, le présent supplément de prospectus ne peut pas être mis en circulation en Suède et les actions à droit de vote subalterne ne peuvent pas être offertes en vente en Suède, sauf dans des circonstances qui sont réputées ne pas exiger de prospectus selon la Loi suédoise sur la négociation des instruments financiers (1991:980) (*Sw. lag (1991:980) om handel med finansiella instrument*). Toute offre des actions à droit de vote subalterne en Suède est limitée aux personnes qui sont des « investisseurs admissibles » (au sens de la Loi suédoise sur la négociation des instruments financiers). Seuls de tels investisseurs peuvent recevoir le présent supplément de prospectus, sans pouvoir le distribuer ni transmettre l'information qu'il renferme à d'autres personnes.

Suisse

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent pas être offertes au public en Suisse et elles ne seront pas inscrites à la cote de la SIX Swiss Exchange (la « SIX ») ni d'aucune autre bourse de valeurs ou d'aucun autre système de négociation réglementé en Suisse. Le présent supplément de prospectus a été établi sans égard aux normes de déclaration régissant l'émission de prospectus prévues à l'article 652a ou à l'article 1156 du Code des obligations suisse et sans égard aux normes de déclaration applicables à l'inscription de prospectus prévues aux articles 27 et suivants des règles d'inscription de la SIX ou des règles d'inscription de toute autre bourse de valeurs ou de tout autre système de négociation réglementé en Suisse et ne constitue pas un prospectus au sens de ces dispositions. Ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant aux actions ou au placement ne peut être distribué au public ou mis à la disposition du public en Suisse.

Ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant aux actions à droit de vote subalterne n'a été ni ne sera déposé auprès d'une autorité de réglementation suisse ni approuvé par une telle autorité. En particulier, le présent supplément de prospectus ne sera pas déposé auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« FINMA »), qui ne supervisera pas le placement des actions.

Le présent supplément de prospectus ne peut être utilisé que par son destinataire et il ne peut être mis en circulation en Suisse.

Émirats arabes unis

Le présent supplément de prospectus et les actions à droit de vote subalterne n'ont pas été approuvés, désapprouvés ou évalués par la Banque centrale par toute autre autorité gouvernementale des Émirats arabes unis. Nous n'avons pas reçu d'autorisation ni de permis de la part de la Banque centrale des Émirats arabes unis ou d'une autre autorité gouvernementale des Émirats arabes unis pour commercialiser ou vendre les actions à droit de vote subalterne aux Émirats arabes unis. Le présent supplément de prospectus ne peut pas servir à présenter une offre ou solliciter ou une invitation de souscription. Aucun service lié aux actions à droit de vote subalterne, y compris la réception de demandes et/ou l'attribution ou le rachat de ces actions, ne peut être offert par nous aux Émirats arabes unis.

Aucune offre ou invitation de souscription visant les actions à droit de vote subalterne n'est valide ou permise au Centre financier international de Dubaï.

Royaume-Uni

Ni l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus ni aucun autre document relatif à l'offre n'a été remis pour approbation à la Financial Services Authority au Royaume-Uni et aucun prospectus (au

sens de l'article 85 de la *Financial Services and Markets Act 2000*, dans sa version modifiée (la « FSMA ») n'a été diffusé ni ne doit être diffusé à l'égard des actions à droit de vote subalterne. Le présent supplément de prospectus est publié sur une base confidentielle aux « investisseurs admissibles » (au sens de *qualified investors* dans l'article 86(7) de la FSMA) au Royaume-Uni, et les actions à droit de vote subalterne ne peuvent pas être offertes ou vendues au Royaume-Uni au moyen du présent supplément de prospectus, de toute lettre qui l'accompagne ou de tout autre document, sauf dans des circonstances qui n'exigent pas la publication d'un prospectus selon l'article 86(1) de la FSMA. Le présent supplément de prospectus et son contenu ne doivent pas être distribués, publiés ou reproduits, en totalité ou en partie, ni divulgués par les personnes qui les reçoivent à une autre personne du Royaume-Uni.

Toute invitation ou une incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens attribué à *investment activity* à l'article 21 de la FSMA) reçue dans le cadre de l'émission ou de la vente des actions à droit de vote subalterne a seulement été transmise et sera seulement transmise au Royaume-Uni dans les cas où le paragraphe 1 de l'article 21 de la FSMA ne s'applique pas à nous.

Au Royaume-Uni, le présent supplément de prospectus est seulement distribué et ne s'adresse qu'aux personnes qui, selon le cas : (i) possèdent une expérience professionnelle des questions relatives aux placements visés au paragraphe 19(5) de la *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (le « FPO »), (ii) sont des personnes visées par les alinéas 49(2)(a) à (d) (« sociétés à valeur nette élevée, associations non constituées en personne morale, etc. ») de la FPO, ou (iii) sont par ailleurs légalement autorisées à en prendre connaissance (l'ensemble de ces personnes étant désignées des « personnes visées »). L'investissement que le présent supplément de prospectus invite à faire n'est offert qu'aux personnes visées et toute offre ou entente en ce sens ne sera présentée qu'à ces personnes ou conclue qu'avec de telles personnes. Toute personne qui n'est pas une personne visée au Royaume-Uni ne devrait pas se fier au présent supplément de prospectus ou agir sur la foi de celui-ci.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Société, et de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien des preneurs fermes, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), de son règlement d'application (le « Règlement ») et de toutes les propositions précises de modification de la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date du placement, pourvu que les actions à droit de vote subalterne soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions à droit de vote subalterne constitueront, à la date de clôture du placement, des « placements admissibles » en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite » (« REER »), un « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR »), un « régime enregistré d'épargne-études » (« REEE »), un « régime de participation différée aux bénéficiaires », un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (« REEI ») ou un « compte d'épargne libre d'impôt » (« CELI »), au sens de la LIR.

Malgré ce qui précède, si les actions à droit de vote subalterne détenues par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE constituent des « placements interdits » pour l'application de la LIR, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE (selon le cas) sera assujéti à une pénalité en vertu de la LIR. Les actions à droit de vote subalterne constitueront des « placements interdits » si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE (selon le cas) : (i) a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR ou (ii) a une « participation notable » dans la Société (au sens de la LIR). En outre, les actions à droit de vote subalterne ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus », au sens de la LIR, pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE. **Les porteurs qui ont l'intention de détenir des actions à droit de vote subalterne dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.**

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Société, et du cabinet McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé général, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, selon la LIR, qui s'appliquent généralement au porteur qui acquiert des actions à droit de vote subalterne dans le cadre du présent placement. Le présent résumé concerne uniquement le porteur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : (i) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes, et n'est pas affilié à eux; et (ii) détient les actions à droit de vote subalterne à titre d'immobilisations (un « porteur »). Les actions à droit de vote subalterne seront généralement considérées comme des immobilisations pour le porteur, à moins qu'il les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le porteur qui est un résident du Canada pour l'application de la LIR et dont les actions à droit de vote subalterne risquent autrement de ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que ses actions à droit de vote subalterne et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont il est propriétaire pendant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition suivantes soient réputés être des immobilisations. Un tel porteur qui est un résident du Canada doit consulter son propre conseiller fiscal pour savoir s'il peut se prévaloir du choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR ou s'il est souhaitable pour lui de le faire compte tenu de sa situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière » au sens de la LIR, pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR, (iii) qui déclare ses « résultats financiers canadiens » au sens de la LIR dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, (iv) dans lequel une participation constitue, ou pour qui une action à droit de vote subalterne constitue, un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR, (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, à l'égard des actions à droit de vote subalterne; (vi) qui est une société résidente du Canada qui est ou devient, ou bien qui a un lien de dépendance, pour l'application de la LIR, avec une société résidente du Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne, contrôlée par une société non résidente pour l'application des règles de l'article 212.3 de la LIR; ou (vii) qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

Le présent résumé est fondé sur : (i) les dispositions actuelles de la LIR et son règlement d'application (le « Règlement ») en vigueur à la date des présentes; (ii) tous les projets de modification de la LIR ou son Règlement (les « propositions fiscales ») qui ont été annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes; (iii) la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sous leur forme actuellement proposée, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. Le présent résumé n'envisage aucune autre modification susceptible d'être apportée à la loi, à la politique administrative ou à la pratique de cotisation par suite d'une décision ou mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire et ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger.

Sous réserve de certaines exceptions non décrites dans le présent résumé et pour les besoins de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions à droit de vote subalterne doivent être présentées en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date où ces sommes sont engagées, ou d'un taux de change acceptable pour l'ARC.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles en ce qui concerne l'achat, la détention ou la disposition d'actions à droit de vote subalterne. Le présent résumé

est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur donné. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur donné. Par conséquent, les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales particulières de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions à droit de vote subalterne dans leur situation.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé concerne le porteur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Dividendes sur les actions à droit de vote subalterne

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout dividende imposable reçu ou réputé reçu sur les actions à droit de vote subalterne. Dans le cas du porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies), ce dividende sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes habituellement applicables, en vertu de la LIR, aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables désignés « dividendes déterminés » par la Société bénéficieront d'un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt selon les règles de la LIR. Il peut y avoir des limitations à la capacité de la Société de désigner des dividendes déterminés. Dans le cas du porteur résident qui est une société par actions, le montant de ces dividendes imposables qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en question. Dans certains cas, aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, le dividende imposable reçu ou réputé reçu par un porteur résident qui est une société sera traité comme un produit de disposition ou un gain en capital. **Les porteurs résidents qui sont des sociétés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de la situation qui leur est propre.**

Dispositions d'actions à droit de vote subalterne

Le porteur résident qui dispose ou est réputé, pour l'application de la LIR, avoir disposé d'une action à droit de vote subalterne (sauf en faveur de la Société, à moins que l'action ait été achetée par la Société sur le marché comme le ferait un membre du public) réalisera généralement, au cours de l'année d'imposition de la disposition, un gain en capital (ou subira une perte en capital) équivalant à la différence entre le produit de disposition et le prix de base rajusté de l'action à droit de vote subalterne pour le porteur résident juste avant la disposition réelle ou réputée, majoré des frais raisonnables de disposition. Le prix de base rajusté des actions à droit de vote subalterne acquises dans le cadre du présent placement pour le porteur résident sera déterminé en établissant la moyenne entre le coût de ces actions à droit de vote subalterne et le prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote subalterne (le cas échéant) dont le porteur résident détient à titre d'immobilisations à ce moment.

Le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur résident sera généralement tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours de l'année de la disposition des gains en capital imposables réalisés au cours de la même année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année de la disposition pourra généralement faire l'objet d'un report rétrospectif ou d'un report prospectif et être déduit des gains en capital imposable nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie à la disposition réelle ou réputée d'actions à droit de vote subalterne peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende qui a été reçu ou est réputé l'avoir été sur ces actions à droit de vote subalterne (ou une action remplacée par une action à droit de vote subalterne). Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsque le porteur résident est une société membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions à droit de vote subalterne directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. **Les porteurs résidents pour qui ces règles pourraient être pertinentes doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

Autres taxes et impôts

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de la LIR, sera généralement tenu de payer un impôt de 38 ⅓ % (remboursable dans certains cas), en vertu de la partie IV de la LIR, sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions à droit de vote subalterne dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année en question.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certains cas) sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés à la disposition d'actions à droit de vote subalterne.

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient l'assujettir à l'impôt minimum de remplacement prévu par la LIR. **Ce porteur résident doit consulter ses propres conseillers fiscaux à cet égard.**

Porteurs non résidents

La présente partie du résumé concerne le porteur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : (i) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada; (ii) n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ni détenir les actions à droit de vote subalterne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »).

Dividendes sur les actions à droit de vote subalterne

Le dividende que la Société verse à un porteur non résident ou porte à son crédit ou qu'elle est réputée lui verser ou porter à son crédit en vertu de la LIR sur les actions à droit de vote subalterne sera généralement assujetti à la retenue d'impôt des non-résidents canadiens au taux de 25 % du montant brut du dividende, sous réserve d'une réduction du taux de retenue auquel le porteur non résident a droit en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et son pays de résidence. À titre d'exemple, si le porteur non résident est résident des États-Unis, s'il a entièrement droit aux avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980) (la « **Convention** ») et s'il a la propriété véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadienne applicable est généralement ramené à 15 %. Les personnes qui sont des résidents des États-Unis n'ont pas toutes droit aux avantages de la convention fiscale. **Le porteur non résident devrait consulter son conseiller fiscal à cet égard.**

Dispositions d'actions à droit de vote subalterne

Le porteur non résident qui dispose ou est réputé avoir disposé d'une action à droit de vote subalterne ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR à l'égard des gains en capital qu'il a réalisés sauf si, au moment de la disposition : (i) l'action à droit de vote subalterne est ou est réputée être un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) du porteur non résident et (ii) le porteur non résident n'a pas droit à une dispense en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et son pays de résidence.

De façon générale, une action à droit de vote subalterne acquise dans le cadre du présent placement ne constituera pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à un moment donné pourvu que : (i) l'action à droit de vote subalterne soit inscrite au moment en question à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX) et (ii) qu'en aucun temps au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment en question, les deux conditions suivantes aient été remplies : a) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou série du capital-actions de la Société appartenaient à une ou plusieurs des personnes suivantes : (I) au porteur non résident; (II) à des personnes avec qui il avait un lien de dépendance (pour l'application de la LIR); (III) à des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite au point (II) détenait une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action à droit de vote subalterne était tirée directement ou indirectement d'une ou de plusieurs des sources suivantes : (I) un bien immeuble ou réel situé au Canada; (II) un avoir minier canadien (au sens de la LIR), (III) un avoir forestier (au sens de la LIR) ou (IV) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens susmentionnés, que ces biens existent ou non. Les porteurs non résidents dont les actions à droit de vote subalterne sont ou pourraient être des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Dans le cas d'un porteur non résident : (i) qui est un résident des États-Unis et (ii) qui a pleinement droit aux avantages de la convention fiscale, tout gain en capital réalisé par ce porteur non résident à la disposition d'une action à droit de vote subalterne qui aurait par ailleurs été imposable en vertu de la LIR sera généralement exonéré de l'impôt sur le revenu canadien aux termes de la Convention pourvu que la valeur de l'action à droit de vote subalterne ne soit pas tirée principalement d'un bien réel situé au Canada (au sens de la Convention).

Si une action à droit de vote subalterne constitue ou est réputée constituer un bien canadien imposable d'un porteur non résident et que tout gain en capital qui serait réalisé à la disposition de cette action n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la LIR aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, les conséquences fiscales dont il est question ci-dessus pour les porteurs résidents à la rubrique « Dispositions d'actions à droit de vote subalterne » s'appliqueront de façon générale au porteur non résident **mais un tel porteur non résident devrait consulter son propre conseiller fiscal à cet égard.**

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES POUR LES RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS

Le texte qui suit présente les conséquences fiscales fédérales américaines importantes, susceptibles d'être subies par un contribuable américain qui est propriétaire d'actions offertes ou qui en dispose, compte tenu des limites et réserves indiquées. Cette analyse est fondée sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), son historique législatif, sa réglementation d'application actuelle et projetée et la jurisprudence publiée actuellement disponible, éléments d'information susceptibles d'être modifiés à tout moment, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé concerne uniquement les porteurs américains (définis ci-après) et n'aborde pas les incidences fiscales d'un placement dans nos actions offertes par des porteurs non américains (définis ci-après).

L'analyse s'adresse uniquement aux personnes qui acquièrent leurs actions offertes à l'occasion du présent placement et qui les détiennent à titre d'immobilisations, sans entrer dans une catégorie particulière de porteurs, par exemple (à l'exception de ce qui est décrit ci-après) les porteurs détenant (directement, indirectement ou par présomption) au moins 10 % de nos titres de capitaux propres (selon les droits de vote qui y sont rattachés ou leur valeur), les courtiers en valeurs ou en devises, les banques, les organisations exonérées d'impôt, les sociétés d'assurance, les institutions financières, les courtiers, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les négociateurs de valeurs mobilières qui choisissent de comptabiliser les titres qu'ils détiennent à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des titres utilisés en tant que couverture ou des titres qui sont couverts contre les risques inhérents à des devises ou à des taux d'intérêt ou qui font partie d'une opération de stelling ou de conversion ou d'une opération « intégrée », les expatriés américains, les sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les

personnes qui sont tenues d'accélérer la comptabilisation d'éléments du revenu brut à l'égard des actions offertes en conséquence de la comptabilisation de ce revenu dans des états financiers applicables et les porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain n'est pas le dollar américain. La présente analyse ne traite pas de l'impôt minimum de remplacement fédéral américain, de l'impôt fédéral sur les successions et les dons, de la cotisation à Medicare de 3,8 % prélevé sur le revenu de placement net ou des lois fiscales étatiques, locales ou non américaines.

Dans la présente analyse, un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'actions offertes qui est, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain : a) un particulier citoyen ou résident des États-Unis, b) une société (ou autre entité redevable de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou organisée selon les lois des États-Unis, d'un État américain ou du district de Columbia; c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la provenance ou d) une fiducie (i) dont l'administration est susceptible d'être supervisée par un tribunal américain et dont les décisions importantes sont placées sous l'autorité d'une ou de plusieurs personnes des États-Unis ou (ii) qui a choisi en vertu de la réglementation du Trésor d'être traitée comme une personne des États-Unis. Le terme « porteur non américain » désigne un propriétaire véritable d'actions offertes qui n'est pas un porteur américain.

Si une société de personnes ou une entité ou entente qui est traitée comme une société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient les actions offertes, le traitement fiscal réservé à un associé dépendra généralement de son statut, de la participation directe, indirecte ou présumée de la société de personnes dans notre capital et des activités de la société de personnes. Il est recommandé aux associés de sociétés de personnes qui détiendront les actions offertes de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

La loi communément appelée *Tax Cuts and Jobs Act* qui a été adoptée en décembre 2017 aux États-Unis modifie en profondeur le régime d'imposition fédéral américain. Les dispositions législatives, les règlements et les jugements à venir pourraient avoir une incidence défavorable sur la manière dont nous et les porteurs américains des actions offertes (plus particulièrement, les porteurs américains (directement, indirectement ou par présomption) d'au moins 10 % de nos titres de capitaux propres (selon les droits de vote qui y sont rattachés ou leur valeur)) sommes traités pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain. L'interprétation et l'application de nombreuses dispositions de cette loi ne sont pas claires. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à ce sujet.

Il est fortement recommandé aux porteurs américains de consulter leur propre conseiller fiscal indépendant au sujet des incidences fiscales fédérales américaines, étatiques, locales et non américaines et des autres incidences fiscales découlant de la propriété et de la disposition des actions offertes.

Dividendes en espèces et autres distributions

Si des distributions lui sont versées au titre des actions offertes, le porteur américain sera généralement tenu de les traiter (y compris l'impôt canadien retenu, s'il y a lieu) comme un revenu de dividendes jusqu'à concurrence de nos gains et profits courants ou cumulés (calculés selon les principes fiscaux américains), l'excédent étant considéré comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale rajustée des actions offertes du porteur, puis à titre de gain en capital constaté à l'occasion d'une vente ou d'un échange le jour de la réception réelle ou présumée par le porteur américain. Rien ne garantit que nous continuerons de calculer nos gains et profits en conformité avec les principes comptables de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, les porteurs américains doivent présumer que toute distribution effectuée au titre de nos actions offertes constituera un revenu de dividendes ordinaire. Les dividendes versés sur les actions offertes ne donneront pas droit à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés américaines.

Les dividendes versés à un porteur américain autre qu'une société par une « société étrangère admissible » peuvent être imposés à un taux réduit si un certain délai de détention et d'autres critères sont respectés. Une

société étrangère admissible s'entend généralement d'une société étrangère (i) dont les actions offertes sont facilement négociables à la cote d'un marché de valeurs mobilières établi aux États-Unis ou (ii) qui est admissible à certains avantages prévus par une convention fiscale américaine globale qui prévoit un programme d'échange d'information et que le département du Trésor américain juge satisfaisant à ces fins. Les actions offertes sont censées être facilement négociables à la cote d'un marché de valeurs mobilières établi, soit le Nasdaq. Il est recommandé aux porteurs américains de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de bénéficier du taux d'imposition réduit sur les dividendes dans leur situation particulière.

Les distributions versées dans une autre monnaie que le dollar américain devront être déclarées en dollars américains dans le revenu brut du porteur américain en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de réception réelle ou présumée, que le paiement soit converti ou non en dollars américains à ce moment-là. L'assiette fiscale du porteur américain dans cette monnaie correspondra au montant converti en dollars américains, de sorte que toute perte ou tout gain constaté lors de la vente ou conversion subséquente de la monnaie contre une somme différente en dollars américains constituera un revenu ou une perte ordinaire de source américaine. Si le dividende est converti en dollars américains à la date de réception, le porteur américain ne sera généralement pas tenu de constater un gain ou une perte de change à l'égard du revenu de dividendes.

Le porteur américain qui paie (directement ou par voie de retenue) l'impôt canadien sur les dividendes versés sur les actions offertes pourrait avoir droit à une déduction ou à un crédit pour impôt étranger. Des restrictions complexes s'appliquent au crédit pour impôt étranger, notamment la restriction générale selon laquelle le crédit ne peut excéder la part proportionnelle de l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur américain que le revenu imposable de « source étrangère » du porteur américain représente par rapport au revenu imposable mondial de ce porteur américain. Dans l'application de cette restriction, les divers postes de revenu et de déduction du porteur américain doivent être classés selon des règles complexes, à titre de revenu ou de déductions de « source étrangère » ou « source américaine ». En outre, cette restriction est calculée séparément à l'égard de catégories particulières de revenu. Les dividendes versés par nous constitueront généralement un revenu de « source étrangère » et seront généralement classés comme un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*). Cependant, si au moins 50 % de nos titres de capitaux propres (selon les droits de vote qui y sont rattachés) sont traités comme étant détenus par des personnes des États-Unis, nous serons traités comme une « société étrangère américaine » (*United States-owned foreign corporation*), auquel cas les dividendes pourraient être traités comme un revenu de « source étrangère » pour l'application des restrictions au crédit pour impôt étranger dans la mesure où ils sont attribuables à des gains et profits de source non américaine, et comme un revenu de « source américaine » dans la mesure où ils sont attribuables à nos gains et profits de source américaine. Étant donné que les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes, chaque porteur américain doit consulter son propre conseiller fiscal à ce sujet.

Vente ou disposition des actions offertes

Le porteur américain constatera généralement un gain ou une perte lors de la vente ou de l'échange imposable de ses actions offertes d'un montant correspondant à la différence entre la somme en dollars américains réalisée lors de cette vente ou de cet échange (établie, dans le cas d'actions offertes vendues ou échangées dans une autre monnaie que le dollar américain, en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de la vente ou de l'échange ou, si les actions offertes vendues ou échangées sont négociées à la cote d'un marché de valeurs mobilières établi et que le porteur américain applique la comptabilité de caisse ou a choisi d'être assujéti à la comptabilité d'exercice, en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de règlement) et l'assiette fiscale rajustée du porteur américain dans les actions offertes établie en dollars américains. L'assiette fiscale initiale des actions offertes pour un porteur américain correspondra au prix d'achat des actions offertes en dollars américains (établi en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de l'achat ou, si les actions offertes achetées sont négociées à la cote d'un marché de valeurs mobilières établi et que le porteur américain applicable la comptabilité de caisse ou a choisi d'être assujéti à la comptabilité d'exercice, en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de règlement).

Ce gain ou cette perte constituera un gain ou une perte en capital et un gain ou une perte à long terme si les actions offertes sont détenues pendant plus d'un an. Selon les dispositions législatives actuelles, les gains en capital à long terme des porteurs américains autres que des sociétés sont généralement imposables à des taux réduits. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Un gain ou une perte en capital, s'il y a lieu, constaté par un porteur américain sera généralement traité comme un revenu ou une perte de source américaine pour l'application du crédit pour impôt étranger américain. Il est recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de se prévaloir du crédit pour impôt étranger américain dans leur situation particulière.

Incidences applicables aux sociétés de placement étrangères passives

À notre avis, nous ne sommes pas actuellement une société de placement étrangère passive (« SPEP ») et nous prévoyons exercer nos activités de manière à ne pas devenir une SPEP. Toutefois, si nous sommes ou nous devenons une SPEP, vous pourriez être assujettis à de l'impôt supplémentaire sur le revenu fédéral américain sur les gains réalisés à l'égard des actions offertes et à l'égard de certaines distributions, majoré d'un intérêt sur certains impôts traités comme ayant été reportés aux termes des règles sur les SPEP. L'application des règles sur les SPEP peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Obligations d'information et retenue d'impôt de réserve

Il faudra généralement déclarer à l'IRS les paiements reçus au titre des actions offertes et le produit tiré de la vente, de l'échange ou du rachat des actions offertes versé aux États-Unis ou par l'entremise de certains intermédiaires financiers liés aux États-Unis à des porteurs qui sont des contribuables américains, sauf les porteurs exonérés. Une retenue d'impôt « de réserve » peut s'appliquer à ces paiements si le porteur omet de fournir à l'agent payeur un numéro d'identification de contribuable ou omet d'attester qu'il est exonéré de la retenue d'impôt de réserve (ou de prouver qu'il bénéficie d'une telle exonération). Nous ou l'agent payeur intéressé retiendrons les sommes requises sur toute distribution conformément aux lois applicables. L'impôt de réserve retenu n'est pas un impôt supplémentaire et peut être remboursé ou déduit de l'impôt sur le revenu fédéral américain dû par le porteur, s'il y a lieu, pourvu que l'information requise soit fournie en temps opportun à l'Internal Revenue Service.

L'ANALYSE CI-DESSUS N'ABORDE PAS TOUTES LES QUESTIONS FISCALES QUI POURRAIENT REVÊTIR DE L'IMPORTANCE POUR UN INVESTISSEUR PARTICULIER. IL VOUS EST FORTEMENT RECOMMANDÉ DE CONSULTER VOTRE PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ AU SUJET DES INCIDENCES FISCALES DÉCOULANT D'UN PLACEMENT DANS LES ACTIONS OFFERTES DANS VOTRE SITUATION.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes comporte des risques. Avant d'acheter des actions offertes, les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et prospectus préalable ou qui y sont intégrés par renvoi, notamment les risques identifiés dans la notice annuelle. Tout événement qui se produit à la suite de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société, ou sur le placement des souscripteurs dans les actions offertes.

Risques liés à l'entreprise de la Société

Les conditions économiques qui ont une incidence sur les dépenses à la consommation pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

Les activités de la Société sont de nature cyclique et les consommateurs peuvent consacrer leur revenu discrétionnaire et leur temps libre à divers produits et activités récréatifs qui concurrencent ceux de la Société. Les résultats d'exploitation de la Société sont sensibles aux changements touchant la conjoncture économique, principalement en Amérique du Nord et en Europe, qui ont une incidence sur les dépenses des consommateurs, particulièrement les dépenses discrétionnaires. Un changement dans les facteurs économiques ayant une incidence sur le revenu disponible des consommateurs, comme les niveaux de revenu personnel, la disponibilité du crédit à la consommation, le taux de chômage, la confiance des consommateurs, la conjoncture économique, des changements dans le marché immobilier, les marchés financiers, les taux d'imposition, les taux d'épargne, les taux d'intérêt, les taux de change, le coût du carburant et de l'énergie ou les tarifs, de même que les effets des catastrophes naturelles, des actes de terrorisme et d'autres événements semblables pourraient réduire les dépenses de consommation de façon générale ou les dépenses discrétionnaires, en particulier. Ces réductions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société. Des changements dans la conjoncture économique pourraient aussi entraîner la détérioration du marché du crédit ou l'accroissement de sa volatilité, ce qui risquerait de nuire aux consommateurs qui ont recours au crédit pour financer leur achat de produits de la Société auprès de concessionnaires, et d'avoir des effets négatifs sur la disponibilité d'accords de financement des stocks pour les concessionnaires et les distributeurs. Si le financement n'était pas offert aux consommateurs, aux concessionnaires ou aux distributeurs à des conditions acceptables, les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société pourraient subir de graves contrecoups.

Le fléchissement de l'acceptation sociale des produits de la Société ou l'augmentation des restrictions sur l'accès ou l'utilisation de ces produits à certains endroits pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La demande pour les produits de la Société dépend en partie de leur degré d'acceptation sociale. Si le public s'inquiétait de l'incidence environnementale ou de la sécurité des produits de la Société, leur acceptation sociale pourrait diminuer. Certaines circonstances indépendantes de la volonté de la Société, comme une action sociale visant à réduire l'utilisation de combustibles fossiles, pourraient également nuire à la perception qu'ont les consommateurs de ses produits. Toute baisse de l'acceptation sociale des produits de la Société pourrait réduire leurs ventes et entraîner la modification des lois, règles et règlements de sorte que soit interdit l'accès de ces produits à certains endroits, comme des sentiers et des lacs, ou que soit restreinte leur utilisation ou la façon dont ils sont utilisés dans certaines régions ou à certains moments. En outre, bien que la Société ait mis en œuvre diverses initiatives visant à réduire ces risques, notamment par l'amélioration de l'empreinte environnementale et de la sécurité de ses produits, rien ne garantit que la perception des clients de la Société ne changera pas. L'attitude des consommateurs envers les produits de la Société et les activités dans le cadre desquelles ils sont utilisés touchent également la demande. L'incapacité de la Société à maintenir l'acceptation sociale de ses produits pourrait réduire sa capacité à conserver ses clients existants et à en attirer de nouveaux, ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

La fluctuation des taux de change risque de faire baisser le chiffre d'affaires et les résultats nets déclarés.

La Société déclare ses résultats financiers en dollars canadiens. Or, la majorité de ses ventes sont réalisées et la majorité de ses charges d'exploitation sont engagées en monnaies autres que le dollar canadien, notamment le dollar australien, le réal brésilien, l'euro, le peso mexicain, la couronne norvégienne, la couronne suédoise et le dollar américain. Si les devises en lesquelles sont réalisées les ventes se dépréciaient par rapport au dollar canadien, les revenus de la Société libellés en devises étrangères diminueraient lors de leur conversion en dollars

canadiens aux fins de présentation financière. En outre, la dépréciation des monnaies étrangères pourrait entraîner une augmentation des prix locaux, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande locale et une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société. À l'inverse, si les devises en lesquelles les charges d'exploitation sont engagées s'appréciaient par rapport au dollar canadien, les charges d'exploitation de la Société augmenteraient lors de leur conversion en dollars canadiens aux fins de présentation financière. Même si ces risques sont parfois naturellement couverts du fait que les ventes et les charges d'exploitation de la Société sont libellées dans la même devise, les fluctuations des taux de change pourraient créer un écart entre les ventes de la Société et ses charges d'exploitation libellées dans une devise donnée, ce qui risquerait de nuire grandement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de la Société. Les fluctuations des taux de change pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur la position concurrentielle relative des produits de la Société sur les marchés où ils sont confrontés à la concurrence de fabricants qui sont moins touchés que la Société par de telles fluctuations.

De plus, la dette de la Société découlant de la convention de crédit à terme est libellée en dollars américains. Par conséquent, tout renforcement du dollar américain par rapport au dollar canadien ou toute réévaluation de la convention de crédit à terme en dollars canadiens à la fin de chaque période reportée peut entraîner d'importantes fluctuations du résultat net, ce qui pourrait nuire considérablement aux activités, aux résultats d'exploitation ou à la situation financière de la Société.

Même si la Société gère activement son exposition aux fluctuations des taux de change et conclut de temps à autre des contrats de couverture, ces contrats couvrent des opérations libellées en devises et tout changement dans la juste valeur des contrats pourrait être contrebalancé par un changement dans la valeur sous-jacente des opérations couvertes. De plus, la Société n'a pas conclu de contrat de couverture de change pour toutes les devises dans lesquelles elle fait affaire. Par conséquent, rien ne garantit que la méthode qu'utilise la Société pour gérer son exposition aux fluctuations des taux de change sera efficace à l'avenir ni que la Société sera en mesure de conclure des contrats de couverture de change jugés nécessaires à des conditions satisfaisantes.

La Société est significativement endettée et s'attend à le demeurer. Rien ne garantit qu'elle pourra rembourser ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance.

La Société est significativement endettée et s'attend à le demeurer, notamment en raison des frais fixes substantiels que lui impose la facilité à terme. De plus, des difficultés économiques ou d'autres facteurs touchant la Société pourraient l'amener à s'endetter encore davantage. Le niveau d'endettement de la Société pourrait à l'occasion, entre autres, restreindre sa capacité de réunir de nouveaux financements, la forcer à affecter une part substantielle des flux de trésorerie provenant de son exploitation au remboursement de sa dette ou de ses frais fixes (ce qui réduirait d'autant les fonds disponibles à d'autres fins), la rendre plus vulnérable à un ralentissement économique ou atténuer la planification et la réactivité de la Société à l'égard de l'évolution de la conjoncture et du marché et, du même coup, de son caractère concurrentiel et avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

La capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations de paiement sur sa dette dépendra, entre autres, du rendement de son exploitation futur et de sa capacité de refinancer sa dette, au besoin. De plus, comme la Société est appelée à souscrire des emprunts portant intérêt à des taux variables et principalement libellés en dollars américains, toute hausse des taux d'intérêt ou toute appréciation du dollar américain par rapport au dollar canadien risque d'augmenter d'autant ses charges d'intérêts. Chacun de ces facteurs est, dans une large mesure, lui-même dépendant de facteurs d'ordre notamment économique, financier, concurrentiel, réglementaire et opérationnel qui, pour une bonne part, échappent à la volonté de la Société. L'incapacité de la Société à tirer de ses activités suffisamment de liquidités pour assurer le service de sa dette et l'acquittement de ses autres obligations financières pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

La Société utilise l'argent généré par ses activités d'exploitation pour financer son entreprise et mettre en œuvre sa stratégie de croissance et pourrait avoir besoin de plus de capital que celui auquel elle a accès.

La Société se sert des flux de trésorerie nets générés par ses activités d'exploitation comme principale source de liquidités. Pour financer ses activités et mettre en œuvre sa stratégie de croissance, la Société devra continuer de générer suffisamment de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, notamment pour payer les membres du personnel, investir davantage dans ses infrastructures et ses installations et investir dans la recherche et le développement. Si les activités d'exploitation de la Société ne produisent pas suffisamment de flux de trésorerie pour assurer son financement ou si elle ne peut se financer à l'aide de ses facilités de crédit, la Société pourrait être obligée de réunir du capital supplémentaire, au moyen de financements par emprunt ou par actions, pour financer ses activités ou mettre en œuvre sa stratégie de croissance. Les conditions des marchés du crédit (comme la disponibilité des financements et la fluctuation des taux d'intérêt) pourraient nuire à la capacité de la Société d'obtenir ce financement ou de l'obtenir à des conditions intéressantes. Les financements par emprunt que la Société pourrait réaliser risquent d'être dispendieux et de lui imposer des restrictions qui limitent ses activités et ses initiatives stratégiques, notamment des limites sur sa capacité à contracter des charges ou des dettes supplémentaires, à verser des dividendes, à racheter ses actions, à faire des placements et à réaliser une fusion, un regroupement ou une vente d'actifs. Le financement par actions pourrait avoir un effet dilutif pour les actionnaires de la Société, et le prix auquel de nouveaux investisseurs seraient disposés à souscrire des titres de participation pourrait être inférieur au cours des actions à droit de vote subalterne de la Société. Si de nouvelles sources de financement sont nécessaires, mais ne sont pas attrayantes, suffisantes ou accessibles, la Société pourrait devoir modifier son plan d'affaires ou sa stratégie de croissance en fonction du financement disponible, le cas échéant, ce qui risquerait d'avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Des conditions météorologiques défavorables pourraient réduire la demande et avoir un effet défavorable sur la vente et la production de certains des produits de la Société.

Les conditions météorologiques défavorables ont une incidence négative sur les ventes des produits de la Société. Des conditions météorologiques défavorables dans une région donnée pourraient gravement peser sur les ventes des produits de la Société dans cette région. Plus particulièrement, le manque de neige au cours de l'hiver pourrait grandement nuire aux ventes de motoneiges, alors qu'une forte quantité de pluie avant et pendant le printemps et l'été pourrait grandement faire du tort aux ventes de véhicules tout-terrain, de véhicules à trois roues, de motomarines et de systèmes de propulsion marins. Si les conditions météorologiques défavorables étaient amplifiées, notamment par le changement du climat mondial, les ventes de la Société pourraient en souffrir davantage qu'auparavant. Rien ne garantit que des conditions météorologiques défavorables n'aient pas d'incidence sur les ventes des produits de la Société, incidence qui risquerait d'avoir un effet préjudiciable sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

Les résultats d'exploitation de la Société fluctuent d'un trimestre à l'autre et d'un exercice à l'autre étant donné qu'ils sont influencés, entre autres, par la nature saisonnière des activités de la Société.

Les résultats d'exploitation de la Société fluctuent significativement d'un trimestre à l'autre et d'un exercice à l'autre. En général, les ventes au détail des produits de la Société sont les plus élevées pendant leur saison d'utilisation et au cours de la période précédant immédiatement cette saison. Par exemple, les ventes au détail de motoneiges seront plus élevées en automne et en hiver, tandis que les ventes au détail de motomarines seront plus élevées au printemps et en été. En règle générale, les revenus du premier semestre ont été inférieurs à ceux du second. Toutefois, la composition des produits vendus peut parfois varier grandement lorsque la demande, le lancement de nouveaux produits et modèles et le calendrier de production pour certains types de produits évoluent au cours d'une saison donnée ou dans une région donnée. En outre, les concessionnaires et les distributeurs de la Société peuvent modifier les commandes, le calendrier de livraison ou les produits commandés. La Société peut également prendre la décision stratégique de livrer et de facturer des produits à certaines dates afin de réduire les coûts ou d'améliorer l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement. Par

conséquent, les résultats d'exploitation de la Société sont susceptibles de fluctuer de façon significative d'une période à l'autre, de sorte que les résultats passés ne doivent pas être considérés comme représentatifs des résultats à venir. En outre, la Société doit supporter des charges supplémentaires considérables au cours des périodes précédant le lancement de nouveaux produits, ce qui pourrait faire fluctuer de façon importante ses résultats d'exploitation d'une période à l'autre. Les marges bénéficiaires brutes annuelles et trimestrielles de la Société sont également sensibles à un certain nombre de facteurs, dont plusieurs sont indépendants de sa volonté, y compris les changements dans la composition des ventes, dans les tendances dans les ventes d'une région et les fluctuations des taux de change. La Société s'attend à ce que ces facteurs continuent d'être présents. Ce caractère saisonnier des revenus, des charges et des marges, de même que d'autres facteurs qui ne dépendent pas de la volonté de la Société, y compris la conjoncture économique, les changements dans les préférences des consommateurs, les conditions météorologiques, les tarifs, les accords de libre-échange, le coût ou la disponibilité des matières premières ou de la main-d'œuvre, les habitudes en matière de dépenses discrétionnaires et les fluctuations des taux de change, peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La Société est assujettie à des lois, règles et règlements qui portent notamment sur la sécurité des produits, la santé, l'environnement et la pollution par le bruit; ces lois, règles et règlements pourraient obliger la Société à payer des amendes ou des pénalités ou faire augmenter le coût de ses immobilisations ou de ses charges d'exploitation.

La Société est assujettie, au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays, à des lois, règles et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques, locaux et municipaux qui portent notamment sur la sécurité des produits, la santé, l'environnement et la pollution par le bruit. Ces règlements, lois et règles pourraient l'obliger à payer des amendes ou des pénalités ou faire augmenter le coût de ses immobilisations ou de ses charges d'exploitation, ce qui, dans tous ces cas, aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. Les produits de la Société sont également assujettis à des lois, règles et règlements portant sur leur sécurité. L'omission ou l'obligation de la Société de s'y conformer ou de se conformer à de nouvelles exigences pourrait l'obliger à engager des charges supplémentaires pour modifier les produits ou nuire à sa réputation, ce qui risquerait d'avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. On exige ou on envisage d'exiger dans certains territoires l'obtention d'un permis pour pouvoir utiliser les produits de la Société. Même si cette obligation d'obtenir un permis ne devrait pas être indûment restrictive, elle pourrait dissuader des acheteurs éventuels et réduire ainsi les ventes de la Société. Les produits de la Société sont également assujettis à des lois, règles et règlements qui imposent des restrictions en matière d'environnement, d'émission de bruit, de zonage et de permis, qui sont susceptibles d'être modifiés et qui limitent les endroits où les produits de la Société peuvent être vendus ou utilisés ou qui restreignent leur utilisation à certains moments ou dans certaines conditions.

Les changements climatiques retiennent de plus en plus l'attention dans le monde entier. Le consensus apparent entre les scientifiques et les autorités législatives en ce qui concerne l'incidence des niveaux croissants de gaz à effet de serre, y compris le dioxyde de carbone, sur les changements climatiques a mené à l'adoption d'importantes mesures, sur le plan législatif et réglementaire, visant à restreindre les émissions de gaz à effet de serre. La réglementation des gaz à effet de serre pourrait obliger la Société à acheter des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour compenser ses propres émissions ou entraîner une augmentation générale du coût des matières premières ou des charges d'exploitation, ce qui, dans chacun de ces cas, pourrait réduire la concurrence à l'échelle mondiale ou par ailleurs avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société. De nombreux fournisseurs de la Société se trouvent dans une situation semblable. En outre, la Société pourrait faire l'objet d'une réglementation resserrée ou subir davantage de pression de la part des consommateurs pour concevoir des produits qui génèrent moins d'émissions. Cela pourrait obliger la Société à faire plus de dépenses en recherche, en développement et en mise en œuvre et lui faire courir le risque que ses concurrents réagissent à cette pression d'une façon qui leur confère un avantage concurrentiel. Bien qu'il semble probable que les émissions soient davantage réglementées à l'avenir, il est trop tôt pour prédire si cette réglementation accrue aura en fin de compte une incidence défavorable importante sur les

activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société. La Société est également assujettie à des lois, règles et règlements sur l'environnement aux termes desquels, entre autres choses, les propriétaires ou les occupants actuels ou anciens de terrains peuvent être tenus responsables de la contamination de ces terrains et, par conséquent, être tenus de payer les frais d'enquête à ce sujet ainsi que les frais engagés pour retirer et surveiller les substances dangereuses découvertes sur les terrains. Étant donné la nature des activités de fabrication de la Société et le fait que certaines de ses installations sont en exploitation depuis de nombreuses années, la Société et les anciens propriétaires ou occupants de ses terrains ont pu produire et disposer des substances qui sont ou pourraient être considérées comme étant dangereuses. La Société a connaissance de certaines obligations environnementales actuelles relativement à certains de ses terrains, et il est possible que, à l'avenir, d'autres obligations environnementales découlent de la production ou de la disposition passée ou future de substances dangereuses. La Société a déjà engagé des frais et contracté des obligations considérables relativement au respect de l'environnement et aux questions de restauration, et continue de le faire. La non-conformité avec les lois, règles et règlements sur l'environnement applicables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La diminution des ventes pourrait nuire à la rentabilité de la Société étant donné l'importance relative de ses frais fixes.

La réduction des ventes et de la production peut entraîner une réduction des marges bénéficiaires brutes de la Société en raison des frais fixes afférents à la propriété et à l'exploitation de ses installations. La rentabilité de la Société dépend en partie de sa capacité à répartir les frais fixes sur un nombre croissant de produits vendus et livrés. Si la Société devait réduire sa cadence de production, ses marges bénéficiaires brutes pourraient en souffrir. Par conséquent, un repli éventuel de la demande ou la nécessité éventuelle de réduire les stocks pourraient nuire à la capacité de la Société d'absorber les frais fixes, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

L'incapacité des concessionnaires et des distributeurs de la Société d'obtenir un accès convenable à du capital pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

Les concessionnaires et les distributeurs de la Société ont besoin de suffisamment de liquidités pour financer leurs activités et acheter les produits de la Société. Ils sont assujettis à de nombreux risques et incertitudes qui pourraient nuire à leur position de liquidité, y compris l'accès continu à des sources de financement convenables au moment voulu et à des conditions raisonnables. Actuellement, la Société a conclu des accords avec de grandes sociétés de financement afin de fournir du financement des stocks à ses concessionnaires et à ses distributeurs et ainsi les aider à acheter ses produits. Ces sources de financement sont importantes pour permettre à la Société de vendre des produits par l'intermédiaire de son réseau de distribution, puisqu'un pourcentage important de son chiffre d'affaires provient de ces accords. Voir « Activités de la Société et industrie – Distribution, vente et marketing – Accords de financement des stocks des concessionnaires et distributeurs » dans la notice annuelle. La réduction du financement des stocks des concessionnaires et des distributeurs ou un changement défavorable des conditions de financement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société. Par conséquent, cette dernière pourrait devoir trouver d'autres sources de financement, ce qui pourrait notamment l'obliger à financer directement les concessionnaires et les distributeurs et, par conséquent, à réunir des capitaux supplémentaires pour financer les comptes débiteurs connexes.

En cas de défaut de paiement d'un concessionnaire ou d'un distributeur, la Société pourrait être forcée d'acheter, auprès des sociétés de financement offrant des accords de financement des stocks à ses concessionnaires et à ses distributeurs, les produits neufs et inutilisés du concessionnaire contre le solde du capital dû à la société de financement, sous réserve de certains plafonds, comme il est décrit à la rubrique « Activités de la Société et industrie – Distribution, vente et marketing » dans la notice annuelle. L'achat forcé des stocks de plusieurs de ses concessionnaires ou de ses distributeurs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La survenance de difficultés d'approvisionnement, la résiliation ou l'interruption d'ententes d'approvisionnement ou encore l'augmentation du coût des matériaux pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

Les principales matières premières utilisées dans la fabrication des produits de la Société sont l'aluminium, l'acier, le plastique, les résines, l'acier inoxydable, le cuivre, le caoutchouc et certains métaux du groupe des terres rares. Certains fournisseurs fournissent également à la Société certaines pièces et composants de produits. La Société ne peut affirmer hors de tout doute qu'elle n'éprouvera pas de difficultés d'approvisionnement, comme un retard de livraison, une défektivité ou une variation des matières premières, des pièces ou des composants. En outre, la Société obtient certaines des matières premières, pièces et composants qu'elle utilise de fournisseurs uniques ou d'un nombre restreint de fournisseurs. Si les ententes d'approvisionnement qu'elle a conclues avec ceux-ci étaient résiliées ou interrompues, notamment en raison du fait que les marchandises fournies ne respectent pas les normes de qualité ou de sécurité de la Société ou encore en raison de la perturbation des activités des fournisseurs due à divers risques internes ou externes, y compris une détérioration de la conjoncture économique générale, la Société pourrait avoir de la difficulté à conclure des ententes d'approvisionnement de remplacement à des conditions satisfaisantes. Toute difficulté d'approvisionnement de la Société risquerait d'avoir un effet défavorable important sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

En outre, de fortes fluctuations du prix des matières premières, des pièces et des composants que la Société utilise nuisent à sa rentabilité. La Société pourrait être incapable de transférer à ses clients l'augmentation du coût des matières premières, des pièces et des composants. Par conséquent, toute augmentation du coût des matières premières, des pièces et des composants utilisées dans la fabrication des produits de la Société pourrait réduire sa rentabilité et avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Toutes les gammes de produits de la Société subissent une vive concurrence, et l'incapacité de la Société à livrer une concurrence efficace à certaines entreprises pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

L'industrie des sports motorisés est extrêmement concurrentielle. La concurrence dans cette industrie dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris le prix, la qualité, la fiabilité, le style, les caractéristiques et la garantie des produits. En ce qui a trait aux concessionnaires et aux distributeurs, les facteurs qui ont eu une incidence sur la concurrence comprennent les programmes de soutien des ventes et d'aide à la mise en marché, comme les promotions des ventes au détail, les primes de rendement des concessionnaires et des distributeurs et le financement des stocks des concessionnaires et des distributeurs. Certains concurrents de la Société sont plus diversifiés qu'elle et disposent de ressources financières et de marketing nettement supérieures aux siennes, ce qui leur permet d'investir davantage dans la propriété intellectuelle, le développement de produits et l'aide à la vente et à la mise en marché. Les prix de la Société doivent aussi être concurrentiels. Cette pression sur les prix pourrait limiter la capacité de la Société de maintenir ou d'augmenter les prix de ses produits par suite de l'augmentation du prix des matières premières ou des composants ou d'autres coûts et avoir ainsi un effet défavorable sur les marges bénéficiaires de la Société. Si la Société est incapable de concurrencer les nouveaux produits et modèles ou les nouvelles caractéristiques et les prix des produits de ses concurrents, ou encore d'attirer de nouveaux concessionnaires et distributeurs, cela pourrait grandement nuire à ses activités, à ses résultats d'exploitation ou à sa situation financière.

La Société pourrait être incapable de mettre fructueusement en œuvre sa stratégie de croissance.

Le plan stratégique de la Société établi par la direction comprend une croissance interne, qui est en partie axée sur la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles caractéristiques des produits, mais pourrait aussi comprendre une croissance par des acquisitions stratégiques, des investissements, des alliances, des coentreprises et des opérations analogues.

Malgré les sommes considérables que la Société investit dans la recherche et le développement ainsi que dans les gammes de produits émergents, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de continuer avec succès d'améliorer ses produits existants, de développer de nouveaux produits novateurs et de distinguer ses produits de ceux de ses concurrents grâce à l'innovation et à la conception. L'amélioration des produits et le lancement de nouveaux produits requièrent également d'importantes ressources, notamment au titre de la planification, de la conception, du développement et des essais sur le plan de la technologie, du concept et de la fabrication. La Société pourrait ne pas être en mesure d'améliorer ses produits ou d'en créer de nouveaux en temps opportun. Les nouveaux produits de ses concurrents pourraient être mis en marché avant ses propres produits, être plus efficaces, compter un plus grand nombre de caractéristiques, être moins dispendieux, faire l'objet d'une plus grande acceptation sur le marché ou déclasser les produits de la Société. La Société pourrait par conséquent ne pas être en mesure de répondre aux besoins et aux préférences des clients ni de rivaliser efficacement avec ces concurrents. Le développement de produits nécessite des ressources, notamment financières et technologiques. La Société a affecté 198,6 millions de dollars à ses efforts en recherche et développement au cours de l'exercice 2018. Rien ne garantit qu'elle sera en mesure de maintenir ce niveau d'investissement en recherche et développement ou que celui-ci suffira à lui permettre de conserver ses avantages concurrentiels en innovation et en conception de produits à l'avenir. De plus, les ventes de nouveaux produits sont censées baisser au cours de la vie utile des produits. En effet, les ventes sont à leur niveau le plus élevé au début de la vie utile des nouveaux produits et baissent par la suite au fil du temps. La Société ne peut prédire quelle sera la durée de la vie utile de ses nouveaux produits. L'incapacité de la Société d'améliorer ses produits existants, de créer et de commercialiser de nouveaux produits qui répondent aux besoins et aux préférences de ses clients et d'obtenir l'acceptation sur le marché pourrait nuire considérablement à ses activités, à ses résultats d'exploitation ou à sa situation financière. Par ailleurs, même si la Société réussit à améliorer ses produits existants et à développer de nouveaux produits, rien ne garantit que les marchés pour ses produits existants et nouveaux évolueront comme prévu. Si l'un d'eux ne réagissait pas comme prévu, les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société pourraient subir un grave contrecoup.

À l'avenir, la Société pourrait également envisager de faire croître son entreprise par des acquisitions stratégiques, des investissements, des alliances, des coentreprises ou des opérations analogues. De telles opérations comporteraient plusieurs risques, notamment :

- les difficultés à intégrer les activités des entreprises acquises ou de nouvelles entreprises aux activités actuelles de la Société et l'impossibilité pour la direction de réaliser avec succès une telle intégration;
- la nécessité de réunir des capitaux supplémentaires, au moyen de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt, ou d'utiliser des liquidités qui auraient par ailleurs pu être affectées au soutien des activités actuelles de la Société et aux activités de recherche et développement, pour financer l'opération (voir « Facteurs de risque – La Société utilise l'argent généré par ses activités d'exploitation pour financer son entreprise et mettre en œuvre sa stratégie de croissance et pourrait avoir besoin de plus de capital que celui auquel elle a accès » dans la notice annuelle);
- le détournement de l'attention de la direction;
- les difficultés de concrétisation des gains d'efficacité, des économies de coûts et des synergies projetés;
- la perte éventuelle d'employés ou de clients clés des entreprises acquises ou les incidences défavorables touchant les liens d'affaires existants avec les fournisseurs et les clients;
- l'incidence défavorable sur la rentabilité globale de la non-atteinte par les entreprises acquises ou les nouvelles entreprises des résultats financiers projetés dans les modèles d'évaluation de la Société;
- la dilution des actionnaires existants si les titres de la Société sont émis au titre de la contrepartie de l'opération ou pour financer cette contrepartie;

- l'incapacité de guider la direction et les politiques d'une coentreprise, d'une alliance stratégique ou d'un partenariat si les autres parties intéressées peuvent prendre des mesures contraires aux instructions ou aux requêtes de la Société et allant à l'encontre de ses politiques et objectifs.

La capacité de croissance de la Société au moyen d'acquisitions stratégiques, d'investissements, d'alliances, de coentreprises ou d'autres opérations analogues dépendra, notamment, de la disponibilité de telles occasions stratégiques, de leur coût, de leurs conditions, de la capacité de la Société de livrer fructueusement bataille pour ces occasions stratégiques et de la disponibilité des capitaux et de la main-d'œuvre nécessaires. Des engagements financiers ou d'une autre nature contenus dans des conventions auxquelles la Société est partie pourraient l'empêcher de réaliser ces opérations. L'incapacité pour la Société de profiter d'occasions stratégiques éventuelles ou le défaut de prendre les mesures nécessaires pour faire face aux risques découlant des occasions stratégiques réalisées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

Les ventes et les activités internationales de la Société lui font courir des risques supplémentaires qui diffèrent en fonction des pays dans lesquels elle exerce des activités.

La Société fabrique ses produits en Autriche, au Canada, en Finlande, au Mexique et aux États-Unis. Elle a des bureaux de vente et des bureaux administratifs dans environ 20 pays. Les principales installations de distribution de la Société distribuent ses produits à ses concessionnaires nord-américains. La Société dépend également de diverses autres installations dans le monde, y compris en Australie, en Belgique et en Finlande, qui distribuent ses produits à ses concessionnaires et distributeurs internationaux. Les ventes totales de la Société à l'extérieur du Canada et des États-Unis représentaient 32,2 % de ses ventes totales pour l'exercice 2018, et la Société a l'intention de poursuivre son expansion internationale en investissant dans l'accroissement de son réseau de concessionnaires et en assurant la promotion de ses marques et produits sur les marchés internationaux. Les marchés internationaux ont favorisé la croissance du chiffre d'affaires et devraient continuer de le faire. Plusieurs facteurs, notamment des conditions économiques internationales affaiblies, de nouvelles restrictions au commerce, un protectionnisme accru ou des modifications dans les accords de libre-échange, de nouveaux tarifs ou des événements géopolitiques négatifs, pourraient avoir une incidence défavorable sur cette croissance. En outre, la croissance des activités internationales existantes de la Société et son entrée sur d'autres marchés internationaux requièrent une attention importante de la direction et des ressources financières considérables. Les risques inhérents à la vente ou à des activités à l'étranger comprennent notamment les suivants :

- l'augmentation des coûts d'adaptation des produits aux lois, règles et règlements de pays étrangers;
- les difficultés que posent la gestion et la dotation en personnel d'une entreprise internationale et l'augmentation des coûts des infrastructures et de l'exploitation;
- l'imposition de contrôles ou de règlements supplémentaires par les gouvernements canadiens et étrangers; de nouvelles restrictions commerciales ou des restrictions commerciales plus importantes et des restrictions aux activités des mandataires, des représentants et des distributeurs étrangers; l'imposition de frais accrus ou des retards; l'imposition de nouvelles obligations concernant les permis d'import-export et d'autres obligations de conformité, de droits de douane et tarifs, ainsi que d'autres barrières commerciales non tarifaires;
- la violation ou le non-respect des lois, règles ou règlements contre la corruption par un employé, un consultant, un concessionnaire ou un distributeur de la Société;
- l'imposition de sanctions canadiennes ou internationales à un pays, une société, une personne ou une entité avec laquelle la Société fait affaire dont l'effet est de limiter ou d'interdire les activités de la Société avec le pays, la société, la personne ou l'entité sanctionnée;
- la pression internationale sur les prix;
- les lois et les pratiques commerciales favorisant les sociétés locales;

- l'expropriation par un gouvernement;
- des fluctuations défavorables du taux de change;
- des cycles de paiement plus longs, des conventions plus difficiles à faire exécuter et des créances plus difficiles à recouvrer par l'intermédiaire de certains systèmes juridiques étrangers;
- des difficultés ou des incompatibilités dans l'application des lois, règles et règlements, notamment les règles sur l'environnement, la santé, la sécurité et la propriété intellectuelle.

Certaines des installations de fabrication de la Société sont situées au Mexique et elles pourraient être touchées par l'évolution des conditions économiques, réglementaires, sociales ou politiques touchant ce pays ou la ville ou l'État dans lequel elles sont situées. Dans le passé, le Mexique a connu de l'instabilité, y compris de la corruption et de la violence locales, des changements et une incertitude politiques, et rien ne garantit que des événements semblables ne se reproduiront pas. Qui plus est, l'incidence de l'évolution des conditions économiques, réglementaires, sociales et politiques touchant le Mexique échappe au contrôle de la Société, et rien ne garantit que les mesures éventuelles que la Société pourrait prendre pour atténuer les répercussions seront efficaces. Par conséquent, des changements importants aux conditions économiques, réglementaires, sociales et politiques touchant le Mexique ou la ville ou l'État dans lequel les installations de fabrication de la Société sont situées pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société. De plus, les marchandises produites au Mexique et au Canada et vendues aux États-Unis bénéficient de l'*Accord de libre-échange nord-américain*. Comme cet accord est en cours de négociation, les avantages commerciaux qui en découlent risquent d'être réduits ou complètement éliminés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La défaillance des systèmes de technologie de l'information de la Société ou une atteinte à la sécurité touchant des renseignements personnels concernant des consommateurs ou des employés pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La Société gère ses activités commerciales mondiales par l'intermédiaire de divers systèmes de technologie de l'information. Ces systèmes régissent tous les aspects de ses activités à l'échelle mondiale. La Société dépend de ces systèmes pour toutes les opérations commerciales, la communication de l'information financière, les interactions avec les concessionnaires et les distributeurs ainsi que la gestion de la chaîne d'approvisionnement et des stocks. Certains des systèmes de technologie de l'information clés de la Société sont désuets et doivent être ou sont en train d'être modernisés. Si l'un des systèmes de technologie de l'information clés de la Société devait subir une défaillance, rien ne garantit que les systèmes de secours ou les plans d'urgence de la Société soutiendraient les activités critiques de la Société, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. De plus, la Société se fie, pour les services de technologie de l'information, à d'importants contrats de sous-traitance conclus avec un fournisseur de services tiers majeur et, si ce dernier devait manquer à ses obligations découlant de ces contrats ou si sa relation avec la Société devait prendre fin et que cette dernière était incapable de lui trouver un remplaçant convenable en temps opportun, ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière pourraient subir de graves contrecoups. La Société modifie et améliore constamment ses systèmes de technologie de l'information et ses technologies en vue d'augmenter la productivité et l'efficacité. À mesure que de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies sont mis en place, la Société pourrait connaître des difficultés imprévues en raison de coûts non escomptés et de conséquences défavorables sur la communication de l'information financière, ses mécanismes de fabrication et ses autres procédés commerciaux. Les systèmes et technologies éventuellement mis en place pourraient ne pas procurer les avantages prévus et pourraient engendrer des frais et des complications pour les activités courantes, ce qui risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La Société, ses concessionnaires et ses distributeurs reçoivent et stockent des renseignements personnels dans le cadre de leurs activités liées aux ressources humaines, de leurs opérations de crédit, de leur gestion des

garanties, de leurs activités de marketing et d'autres aspects de leurs entreprises. En outre, la Société conserve des renseignements financiers dans ses systèmes de technologie de l'information et échange électroniquement des renseignements avec un grand nombre de partenaires commerciaux à propos de tous les aspects de ses activités commerciales. Chaque année, la Société fait d'importants investissements en recherche et développement. Les données recueillies dans le cadre de ces activités sont conservées dans les systèmes de technologie de l'information de la Société. Toute atteinte à la sécurité des systèmes de technologie de l'information de la Société pourrait perturber ses activités ou entraîner la réalisation d'opérations erronées ou des communications erronées. De plus, malgré les mesures que prend la Société pour se protéger des menaces à la cybersécurité, celles-ci sont toujours plus complexes et changent fréquemment, si bien que la Société pourrait être incapable de parer de façon proactive à ces menaces ou de se protéger convenablement. La perte de données de la Société, les dommages causés à celles-ci par une atteinte à la cybersécurité ou la communication inappropriée de renseignements confidentiels ou personnels pourraient porter un grave préjudice à la réputation de la Société, nuire à sa relation avec ses clients, donner lieu à des réclamations contre la Société et, finalement, nuire gravement à ses activités, à ses résultats d'exploitation ou à sa situation financière.

Si la Société perd les services de hauts dirigeants ou d'employés qui possèdent une connaissance spécialisée du marché et des compétences techniques, cela pourrait nuire sensiblement à sa capacité d'être concurrentielle, de gérer efficacement ses activités ou de concevoir de nouveaux produits.

De nombreux dirigeants de la Société comptent une longue expérience du secteur de la Société et connaissent en profondeur ses activités, ses produits et ses clients. La perte du savoir technique ainsi que de connaissances et d'expertise en gestion et en exploitation d'un ou de plusieurs membres de l'équipe de direction pourrait entraîner de la distraction chez les ressources de gestion, puisque les membres restants de la direction devraient prendre à leur charge les tâches des hauts dirigeants qui ont quitté la Société et consacrer du temps, habituellement réservé pour la gestion des activités de la Société, à la recherche, à l'embauche et à la formation de nouveaux membres de la direction. La perte d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'équipe de direction de la Société, particulièrement si elle s'ajoute à la difficulté de trouver des remplaçants qualifiés, pourrait nuire à la capacité de la Société de développer et de mettre en œuvre sa stratégie commerciale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

En outre, le succès de la Société dépend en grande partie de sa capacité à fidéliser des employés qualifiés. La concurrence pour les employés qualifiés est intense, et l'incapacité de la Société à recruter, à former et à fidéliser de tels employés risque de nuire grandement à ses activités, à ses résultats d'exploitation ou à sa situation financière. Afin de pouvoir exercer et gérer ses activités et mettre en œuvre ses stratégies d'exploitation de manière efficace, la Société doit maintenir un haut niveau d'efficacité, de rendement et de qualité et continuer d'améliorer ses systèmes d'exploitation et de gestion ainsi que d'attirer, de former, de motiver et de gérer de manière efficace ses employés. L'incapacité de la Société à faire ce qui précède risque d'être très préjudiciable pour ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Le succès de la Société est tributaire de la vigueur soutenue de sa réputation et de ses marques.

Les marques bien établies de la Société comprennent les véhicules hors route *Can-Am* (les VTT et les VCC) et les véhicules sur route *Can-Am* (les véhicules *Spyder*), les motoneiges *Ski-Doo* et *Lynx*, les motomarines *Sea-Doo*, les moteurs *Rotax* et les moteurs hors-bord *Evinrude*. La Société estime que sa réputation et ses marques de commerce contribuent largement au succès de son entreprise. Toute mauvaise publicité concernant ses produits pourrait diminuer la confiance de sa clientèle, causer un grand préjudice à sa réputation et à ses marques, et nuire à son chiffre d'affaires. À mesure que la Société prend de l'expansion dans de nouveaux marchés géographiques, le maintien et la stimulation de ses marques pourraient devenir de plus en plus difficiles et onéreux, étant donné que les consommateurs dans ces nouveaux marchés pourraient rejeter son image de marque. Si la Société ne parvient pas à maintenir ou à stimuler ses marques dans l'un ou l'autre de ses marchés, ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière pourraient en souffrir considérablement.

Les marques et les produits de marque de la Société pourraient également subir les contrecoups d'événements qui nuisent à son image. En outre, les effets défavorables de ces événements pourraient s'aggraver,

puisque les consommateurs, entre autres, perçoivent les événements en fonction des moyens de communication modernes et des médias sociaux sur lesquels la Société n'exerce aucun contrôle. L'utilisation accrue des médias sociaux a intensifié la nécessité de gérer les risques liés à la réputation. Si le public a une opinion négative d'une mesure prise par la Société, cela pourrait nuire à la réputation de cette dernière et, donc, avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

L'issue défavorable pour la Société de toute réclamation importante liée à la responsabilité du fait des produits pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Le développement, la fabrication, la vente et l'utilisation des produits de la Société exposent cette dernière à des risques importants de réclamations liées à la responsabilité du fait des produits. Si les produits de la Société sont défectueux, présentent un défaut de fonctionnement ou sont mal utilisés par les consommateurs, ils sont susceptibles d'entraîner des préjudices corporels ou des dommages matériels, y compris le décès, ce qui pourrait entraîner la présentation de réclamations liées à la responsabilité du fait des produits contre la Société. Le changement de procédés de fabrication des produits de la Société et la fabrication de nouveaux produits pourraient nuire à la qualité des produits, si bien que le risque de litige et de responsabilité éventuelle augmenterait. Les pertes que la Société pourrait subir en raison de poursuites en responsabilité et l'effet que pourraient avoir les litiges en responsabilité du fait des produits sur son image de marque, sa réputation et la commercialité de ses produits pourraient nuire grandement à ses activités, à ses résultats d'exploitation ou à sa situation financière.

La Société ne croit pas que l'issue des réclamations liées à la responsabilité du fait des produits pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière et pense être suffisamment assurée contre les réclamations futures. Cependant, rien ne garantit que la Société conservera les mêmes antécédents de réclamations, qu'elle ne fera pas l'objet d'importantes réclamations liées à la responsabilité du fait des produits à l'avenir, que le montant de réclamations éventuelles ne sera pas supérieur à ses indemnités et à sa garantie d'assurance ou que ses indemnités et sa garantie d'assurance la couvriront entièrement. La Société constitue des provisions pour les responsabilités éventuelles connues, mais il est possible que les pertes réelles soient supérieures aux provisions et, par conséquent, qu'elles diminuent les bénéfices. Il est également possible que la Société ne puisse souscrire une assurance convenable contre la responsabilité du fait des produits à l'avenir ou, si elle le peut, que le coût de l'assurance soit prohibitif. L'issue défavorable à la Société de réclamations liées à la responsabilité du fait des produits pourrait également nuire à la réputation de la Société, lui faire perdre des clients et avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Les réclamations liées à la garantie des produits ou les rappels de produits qui donnent lieu à des réparations ou à des remplacements importants pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La Société offre une garantie limitée allant généralement de six mois à trois ans contre les défauts pour tous ses produits. Elle peut accorder des garanties prolongées dans le cadre de certains programmes promotionnels ainsi que sur certains marchés géographiques comme le prescrivent les lois, règles, règlements et conditions du marché local. La Société accorde également une garantie limitée contre les émissions liées à certaines pièces de ses produits comme l'exigent l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis et l'*Air Resources Board* de la Californie. Même si la Société s'est dotée de procédures de contrôle de la qualité, il est possible qu'un produit fabriqué par elle doive être réparé, remplacé ou rappelé. Selon les garanties usuelles de la Société, les concessionnaires sont tenus de réparer ou de remplacer les produits défectueux sans frais pour le consommateur pendant le délai de garantie. La Société constitue des provisions fondées sur une estimation des réclamations liées à la garantie des produits, mais il est possible que les réclamations réelles soient supérieures aux provisions et, par conséquent, qu'elles diminuent les bénéfices. La Société pourrait procéder à d'importants rappels de produits ou être tenue responsable en cas de non-conformité de certains de ses produits aux normes de sécurité ou aux exigences prévues par la loi concernant la sécurité des produits ou la protection du consommateur. En outre,

les risques liés aux rappels de produits peuvent être aggravés si les volumes de production augmentent considérablement, si les marchandises fournies ne sont pas conformes aux normes de la Société, si cette dernière n'effectue pas systématiquement des analyses de risque ou si elle ne documente pas convenablement les décisions qu'elle prend concernant ses produits. Dans le passé, les rappels de produits ont été gérés par l'intermédiaire des concessionnaires et des distributeurs de la Société. Les coûts de réparation et de remplacement que la Société doit engager dans le cadre d'un rappel pourraient avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. Les rappels de produits pourraient également nuire à la réputation de la Société et lui faire perdre des clients, notamment si les rappels incitent les clients à remettre en cause la sécurité ou la fiabilité des produits de la Société, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

La Société se fie à un réseau de concessionnaires et de distributeurs indépendants pour s'occuper de la distribution au détail de ses produits.

La Société dépend de l'aptitude de ses concessionnaires et de ses distributeurs indépendants à élaborer et mettre en œuvre des plans de ventes au détail efficaces afin de créer une demande pour ses produits parmi les détaillants. Si les concessionnaires et les distributeurs indépendants de la Société n'atteignent pas cet objectif, la Société ne pourra maintenir ou augmenter son chiffre d'affaires. En outre, il pourrait être difficile pour les concessionnaires et les distributeurs indépendants de financer leurs besoins d'encaisse quotidiens et d'acquitter les dettes qu'ils contractent en raison de conditions économiques défavorables, notamment la diminution des dépenses de consommation ou le resserrement du crédit. Les concessionnaires et les distributeurs pourraient être obligés d'interrompre leurs activités s'ils ne sont plus en mesure de les financer, et la Société pourrait alors être incapable de trouver d'autres sources de distribution sur un marché déserté, ce qui pourrait nuire à ses ventes en raison de sa présence réduite sur le marché ou rendre sa couverture du marché insuffisante. En cas de défaut d'un concessionnaire ou d'un distributeur aux termes d'un accord de financement, la Société pourrait également être tenue de racheter les stocks de ce concessionnaire ou distributeur d'une société de financement. Voir « Facteurs de risque – L'incapacité des concessionnaires et des distributeurs de la Société d'obtenir un accès convenable à du capital pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société » dans la notice annuelle. Par ailleurs, dans certains cas, la Société pourrait chercher à mettre fin à ses relations avec certains de ses concessionnaires ou distributeurs qui n'ont pas cessé leurs activités, entraînant ainsi la réduction du nombre de ses concessionnaires ou distributeurs. Si la Société est obligée de liquider les stocks de ses produits provenant d'un ancien concessionnaire ou distributeur, cela pourrait ajouter une pression à la baisse sur le prix de ces produits. En outre, la perte non planifiée par la Société de l'un de ses concessionnaires ou distributeurs indépendants pourrait donner une impression négative à ses clients et avoir une incidence défavorable importante sur son aptitude à recouvrer les créances de gros du concessionnaire ou distributeur concerné. Également, si les principaux concessionnaires et distributeurs de la Société se regroupaient, ils seraient moins nombreux et la concurrence s'intensifierait en vue d'obtenir leurs services. Si la Société n'offre pas des produits et des prix qui répondent aux besoins de ses concessionnaires et de ses distributeurs, si elle perd une grande partie d'entre eux ou si elle est incapable d'accroître son marché dans certaines régions clés comme l'Amérique du Nord, ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière pourraient être gravement touchés.

La Société vend la majorité de ses produits au moyen de conventions de concession et de distribution. En règle générale, les distributeurs sont tenus par contrat d'offrir les produits de la Société de manière exclusive. En revanche, bon nombre des concessionnaires par l'intermédiaire desquels la Société vend ses produits offrent également des produits concurrents, et la plupart des concessionnaires qui offrent les produits de la Société en exclusivité ne sont pas tenus par contrat de continuer à lui accorder l'exclusivité et peuvent choisir, en tout temps, de vendre des produits concurrents, ce qui pourrait diminuer le chiffre d'affaires de la Société. La Société s'en remet également à ses concessionnaires et à ses distributeurs pour entretenir et réparer ses produits. Rien ne garantit que les concessionnaires et les distributeurs fourniront des services de réparation de haute qualité aux clients de la Société. La prestation de services dont la qualité laisse à désirer pendant la mise à l'essai, la livraison ou après la vente pourrait nuire à l'identité et à la réputation de la marque de la Société, ce qui risquerait d'être très préjudiciable pour ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

La Société compte sur une bonne gestion des niveaux des stocks, par elle-même, les concessionnaires et les distributeurs. Tout manquement sur ce plan pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La Société doit maintenir des niveaux de stocks suffisants pour exploiter son entreprise avec succès. Toutefois, elle se doit également d'éviter d'accumuler des stocks excédentaires même si elle tente de réduire au minimum les pertes de ventes. La nature des gammes de produits qu'offre la Société l'oblige à acheter des composantes et à fabriquer des produits bien avant le moment où ces derniers sont mis en vente. Par conséquent, la Société pourrait avoir de la difficulté à s'adapter à un changement de circonstances dans le secteur du détail, ce qui risque d'entraîner un excédent ou une pénurie de stocks si l'offre ne répond pas à la demande.

Les ventes de certaines gammes de produits sont gérées par l'intermédiaire d'engagements d'approvisionnements à plus long terme, et la Société planifie les niveaux de production annuelle ainsi que l'élaboration et le lancement de produits à long terme en fonction de la demande prévue, telle qu'elle l'établit compte tenu de sa propre évaluation du marché et de communications régulières avec ses concessionnaires, ses distributeurs et d'autres clients. Si la Société ne peut prévoir avec exactitude la demande éventuelle pour un produit donné ou le délai nécessaire pour ajuster ses stocks, ses niveaux de stocks pourraient être inappropriés et ses résultats d'exploitation pourraient en subir les contrecoups, notamment les marges bénéficiaires brutes qui pourraient diminuer en raison des ristournes et des diminutions de prix plus importantes que prévu, rendues nécessaires pour réduire les niveaux de stocks. En revanche, les ventes de certaines autres gammes de produits sont gérées par l'intermédiaire d'engagements d'achat à plus court terme, et la Société a lancé un système flexible de gestion des commandes à l'égard de certains de ses produits. L'incapacité de la Société de maintenir des niveaux de stocks adéquats pour ces produits pourrait entraîner des retards de livraison indésirables pour ses clients ou la perte de certaines ventes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

De plus, les concessionnaires et distributeurs de la Société pourraient décider de réduire le nombre d'unités de produits de la Société qu'ils détiennent. Une telle décision obligerait probablement la Société à réduire les niveaux de sa production, diminuant ainsi les taux d'absorption des frais fixes des installations de fabrication de la Société ainsi que les marges bénéficiaires brutes. Si les concessionnaires et distributeurs de la Société passent alors des commandes supplémentaires pour les produits de la Société, cela pourrait compromettre sa capacité à répondre rapidement à cette demande et à gérer correctement ses niveaux de stock, ce qui risquerait de nuire gravement à ses activités, à ses résultats d'exploitation ou à sa situation financière.

La Société pourrait être incapable de protéger ses droits de propriété intellectuelle ou engager des frais considérables en raison de litiges ou d'autres instances liés à la protection de sa propriété intellectuelle.

Le succès de la Société dépend en partie de sa capacité de protéger ses brevets, marques de commerce, droits d'auteur et secrets commerciaux contre leur utilisation non autorisée. En cas d'utilisation non autorisée significative de ses droits de propriété intellectuelle, la Société peut engager des frais considérables si elle fait valoir ses droits en entamant des poursuites pour violation de ses droits, en particulier parce que l'application de mesures de contrôle de l'utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle de la Société peut être très difficile à l'extérieur de l'Amérique du Nord et de l'Europe. Cette utilisation non autorisée peut également détourner l'attention des ressources d'ingénierie et de gestion vers ces questions au détriment d'autres tâches liées aux activités. Des tiers pourraient également tenter une action visant à contester la validité des brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur et des secrets commerciaux de la Société ou alléguer que la Société contrevient à leurs brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou secrets commerciaux. Le cas échéant, la Société pourrait engager des frais considérables pour défendre ses droits. Si l'issue d'une telle action n'est pas favorable à la Société, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. De plus, la Société ne peut garantir que les brevets qu'elle a obtenus ou encore que les autres mesures de protection dont elle bénéficie, comme ses ententes de confidentialité ou ses secrets commerciaux, permettront d'empêcher les tiers d'imiter ses produits et technologies. Si la Société

est incapable de protéger ses technologies en faisant valoir ses droits de propriété intellectuelle, sa capacité de livrer concurrence, qui repose sur ses avantages technologiques, pourrait en subir les contrecoups. Si elle ne peut empêcher l'utilisation non autorisée significative de ses secrets commerciaux, elle risque de perdre certains avantages concurrentiels, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Certains concurrents directs et indirects de la Société peuvent consacrer beaucoup plus de ressources qu'elle à l'élaboration et au brevetage de nouvelles technologies. Il se peut que les concurrents de la Société élaborent et fassent breveter des technologies pour les moteurs ainsi que d'autres produits équivalents ou supérieurs aux produits de la Société et qui leur feront concurrence. Ils pourraient invoquer ces brevets contre la Société, qui serait tenue de demander une licence d'utilisation de ces brevets à des conditions défavorables ou de cesser d'utiliser la technologie couverte par ces brevets, ce qui serait préjudiciable à la position concurrentielle de la Société et pourrait nuire gravement à ses activités, à ses résultats d'exploitation ou à sa situation financière.

En outre, la Société est actuellement défenderesse dans des poursuites qui portent sur des brevets couvrant ses motoneiges et ses motomarines, et il se peut que d'autres parties intentent des poursuites semblables. Plus particulièrement, la Société a payé des dommages-intérêts et engagé des frais juridiques dans le cadre de litiges avec un constructeur de motoneiges qui est un concurrent de la Société. Si la Société n'obtient pas gain de cause dans ces poursuites, il pourrait en résulter de graves conséquences, y compris le paiement de dommages pécuniaires, la demande de licence pour l'utilisation de brevets à des conditions défavorables, la limitation de sa capacité à utiliser certaines technologies et le retrait de caractéristiques désirables de ses produits. Même si la Société gagnait ces poursuites, l'allégation selon laquelle elle viole des droits de propriété intellectuelle pourrait nuire à sa réputation et sa défense dans ces poursuites pourrait lui faire engager des frais juridiques et autres frais substantiels. Par ailleurs, il est arrivé à l'occasion qu'on conteste, et on pourrait à l'avenir tenter de contester, les droits relatifs aux marques de commerce de la Société ainsi que ses pratiques de valorisation de ses marques. La Société peut être tenue d'intenter des poursuites ou de se défendre dans des poursuites en vue de faire respecter ses droits relatifs à ses marques de commerce, ce qui, peu importe l'issue des poursuites, pourrait lui faire engager des frais considérables et détourner des ressources ainsi qu'avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière. Si cette dernière perdait l'utilisation d'un nom de produit, les efforts qu'elle a déployés pour valoriser cette marque seraient anéantis et elle devrait créer une nouvelle marque pour ce produit, ce qui pourrait ne pas être possible.

La Société pourrait être incapable de mettre fructueusement en œuvre sa stratégie de fabrication.

L'une des priorités du plan stratégique établi par la direction vise l'emploi d'efforts soutenus pour réduire les coûts et améliorer les efficiences opérationnelles. Cette priorité consiste en partie à exploiter la force des centres de fabrication établis de la Société. Par ailleurs, pour aider la Société à réagir plus rapidement à l'évolution du marché et à réduire les stocks dans toute la chaîne d'approvisionnement, les mesures que prend la Société pour réduire les coûts et améliorer les efficiences opérationnelles sont également axées sur le regroupement de la production de plusieurs modèles sur les mêmes chaînes de montage, technique qui permet à la Société de produire plus de modèles par semaine et par jour en évitant les coûts élevés de préparation des chaînes et les arrêts de production. La Société croit que la souplesse en matière de fabrication est l'élément clé qui lui permettra de mieux répondre aux besoins de sa clientèle tout en réduisant les coûts. Le succès de la mise en œuvre par la Société de cette priorité du plan stratégique dépend de la participation de sa direction, de ses employés de production et de ses fournisseurs. L'incapacité à réduire les coûts et à améliorer les efficiences opérationnelles (notamment à atteindre les niveaux de productivité et les efficiences opérationnelles prévus) dans les installations de fabrication de la Société pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière et sa capacité de livrer au client le bon produit au bon moment.

Une hausse des frais de transport et des frais d'expédition, ou une interruption des activités au niveau de l'infrastructure de transport et d'expédition, pourrait avoir une incidence négative sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La Société a recours à des services externes de transport et d'expédition pour assurer le transport et la livraison des produits et des matières premières. Des fluctuations défavorables des frais de transport, des restrictions au niveau de la capacité d'expédition ou de réception, et toute autre interruption des activités au niveau de l'infrastructure de transport et d'expédition à des points d'entrée et de sortie importants pour nos produits et nos matières premières pourraient avoir des incidences négatives sur notre entreprise et nos résultats d'exploitation. Par exemple, des retards de livraison ou une hausse des frais de transport (y compris en raison d'une hausse des coûts du carburant, des tarifs des transporteurs ou des salaires des chauffeurs par suite d'une pénurie de chauffeurs, d'une réduction de la capacité de transport pour les envois de marchandises outre-mer, ou d'arrêts de travail ou de ralentissements) pourraient nuire considérablement à notre capacité de vendre nos produits et de réaliser des profits. La pénurie de main-d'œuvre et les arrêts de travail dans l'industrie du transport ou les interruptions à long terme au niveau de l'infrastructure nationale et internationale de transport pourraient entraîner des retards ou des interruptions des livraisons ou nous obliger à trouver d'autres fournisseurs de services d'expédition, ce qui pourrait donner lieu à une augmentation des coûts ou avoir une incidence négative sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière. Au cours des derniers mois, la Société a fait face à une hausse des frais de transport et elle s'attend à ce que cette hausse continue, ce qui pourrait nuire à ses résultats d'exploitation.

Certaines des conventions conclues par la Société sont assorties de clauses restrictives qui empêchent, partiellement ou totalement, la Société d'exercer ses activités.

Certains accords de financement ou autres contrats importants conclus par la Société, y compris la convention de crédit à terme et la convention de crédit renouvelable, sont assortis de clauses qui touchent ou, dans certains cas, limitent considérablement, entre autres, les activités que peut exercer la Société ainsi que sa capacité à contracter des dettes, à émettre des actions privilégiées, à grever d'une charge ses actifs, à exercer des activités dans un secteur qui n'est pas le sien, à vendre des actifs, à verser des dividendes ou d'autres distributions, à racheter ou par ailleurs à annuler des actions de son capital, à faire d'autres paiements restreints, à accorder des prêts ou des avances, à faire d'autres investissements et à fusionner ou à se regrouper avec une autre personne. Aux termes de la convention de crédit renouvelable, la Société est liée par un ratio de couverture des charges fixes applicable dans certains cas.

Tout manquement de la part de la Société à ces obligations contractuelles ou tout défaut de sa part de payer les sommes dues aux termes d'accords de financement ou d'autres contrats importants pourrait entraîner le devancement de l'échéance des dettes contractées aux termes de ces accords ou contrats, la résiliation des engagements pris aux termes de ceux-ci ainsi que l'exercice, par les créanciers de la Société, de recours qui y sont prévus (y compris la forclusion de la quasi-totalité des actifs de la Société). Le cas échéant, la Société risque d'être incapable de rembourser ses dettes par anticipation, de s'acquitter de ses obligations contractuelles ou de couvrir ses frais fixes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Les questions d'ordre fiscal et la modification des lois fiscales pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

À titre de société multinationale qui exerce des activités par l'intermédiaire de filiales dans de multiples territoires, la Société est assujettie à l'impôt sur le revenu au Canada, aux États-Unis et dans de nombreux autres territoires étrangers. Le taux d'imposition effectif futur de la Société pourrait subir les contrecoups d'un certain nombre de facteurs, y compris les variations dans la composition des bénéfices dans des pays où les taux d'imposition prescrits par les lois sont différents, des variations dans l'évaluation des actifs et des passifs fiscaux différés, des modifications des lois fiscales et des résultats des audits fiscaux dans divers territoires dans le

monde. La Société évalue régulièrement ces questions afin d'établir le caractère adéquat des obligations fiscales. Si les évaluations de la Société se révélaient inexactes, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Les entités canadiennes et étrangères de la Société réalisent certaines opérations avec d'autres filiales actuelles ou nouvelles dans différents territoires, notamment le Canada, les États-Unis, le Mexique, la Finlande, l'Autriche et la Suisse. Les lois fiscales de ces territoires, y compris le Canada, prévoient des règles détaillées de fixation des prix de transfert, qui exigent que toutes les opérations conclues avec des personnes apparentées non résidentes doivent être conclues à un prix dicté par principe de fixation des prix dans des conditions de pleine concurrence. Bien que la Société soit d'avis que ses politiques de fixation des prix de transfert ont été raisonnablement établies conformément aux principes de pleine concurrence, les autorités fiscales des territoires où elle exerce ses activités pourraient contester ses politiques de fixation des prix de transfert applicables dans des conditions de pleine concurrence aux personnes apparentées. La fixation des prix de transfert à l'échelle internationale est un domaine subjectif de la fiscalité qui comporte généralement une grande part de jugement. Si une autorité fiscale contestait avec succès les politiques de fixation des prix de transfert de la Société, la charge fiscale de celle-ci pourrait en subir un grave contrecoup et la Société pourrait en outre devoir payer des intérêts et des pénalités. Une telle augmentation de la charge fiscale de la Société ainsi que les intérêts et pénalités connexes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Les entités canadiennes et étrangères de la Société ont le droit de demander certains frais et crédits d'impôt, y compris les frais de recherche et développement et les crédits d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Bien que la Société soit d'avis que les demandes ou déductions ont été établies de façon raisonnable, rien ne garantit que les autorités fiscales canadiennes ou étrangères compétentes seront du même avis. Si une autorité fiscale remettait en question l'exactitude des frais ou crédits d'impôt demandés ou encore réduisait un crédit d'impôt en diminuant le taux de subvention ou l'admissibilité de certains frais de recherche et développement à l'avenir, les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société pourraient subir de graves contrecoups.

La détérioration des relations que la Société entretient avec ses employés non syndiqués et syndiqués pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

La majorité des employés de la Société ne sont pas syndiqués, notamment dans toutes ses installations au Canada et aux États-Unis. Le maintien d'un environnement de travail productif et efficient et, dans le cas de la syndicalisation de ses employés, la négociation fructueuse d'une convention collective ne sont pas garantis. La détérioration des relations que la Société entretient avec ses employés ou de l'environnement de travail risque d'entraîner des arrêts de travail ou d'autres perturbations ou de faire en sorte que la direction y consacre du temps et des ressources qui seraient autrement consacrés à d'autres aspects des activités de la Société, ce qui pourrait nuire gravement aux activités, aux résultats d'exploitation ou à la situation financière de la Société.

La Société est partie à certaines conventions collectives nationales en Autriche, en Finlande et au Mexique qui viennent à échéance à différentes dates. Puisque la Société dépend de syndicats nationaux pour renouveler ces conventions à des conditions satisfaisantes lorsqu'elles devront être renégociées, l'issue des négociations collectives pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société. Cela pourrait être le cas si les négociations ou contrats actuels ou futurs devaient restreindre encore davantage la faculté de la Société de maximiser l'efficacité de ses activités. De plus, sa capacité à procéder à des rajustements à court terme afin de contrôler les coûts au titre de la rémunération et des avantages sociaux est limitée par les dispositions des conventions collectives nationales auxquelles elle est partie.

La Société ne peut pas prédire l'issue des négociations actuelles ou futures se rapportant à un conflit de travail, à la représentation syndicale ou au renouvellement de ses conventions collectives nationales ni ne peut garantir que des arrêts de travail, des grèves, des dommages aux biens ou d'autres formes de moyens de pression

ne se produiront pas avant le dénouement de toute négociation actuelle ou future. Toute grève ou toute autre forme d'arrêt de travail de ses employés syndiqués pourrait considérablement perturber les activités de la Société ou occasionner des dommages à ses biens ou des interruptions de services, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Si la Société est considérée comme une société de placement étrangère passive, cela pourrait avoir une incidence fiscale défavorable pour ses actionnaires aux États-Unis.

Selon la législation fiscale fédérale américaine, si une société est ou a été pendant une certaine période une société de placement étrangère passive (une « SPEP ») (au sens de *passive foreign investment company*), cela pourrait avoir des incidences fiscales fédérales américaines défavorables pour les actionnaires des États-Unis, et ce, même si la société n'est plus une SPEP. La question de savoir si la Société est une SPEP relève d'une décision factuelle qui est prise chaque année en fonction de l'ensemble des faits et des circonstances et est susceptible de changer. Les principes selon lesquels et la méthodologie selon laquelle il est déterminé si une société est une SPEP sont sujets à interprétation. La Société ne croit pas être à l'heure actuelle ni avoir jamais été une SPEP, et elle ne prévoit pas le devenir, mais elle ne peut pas vous garantir qu'elle ne le deviendra pas. Il est fortement recommandé aux acquéreurs des actions à droit de vote subalterne de la Société des États-Unis de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales américaines qui découlent de la détention des actions à droit de vote subalterne de la Société, si la Société est considérée comme une SPEP.

Si la Société est considérée comme une SPEP, les porteurs des États-Unis subiront des incidences fiscales fédérales américaines défavorables, comme l'inadmissibilité aux taux d'imposition privilégiés sur les gains en capital ou les dividendes réels ou réputés, les frais d'intérêt sur certains impôts traités comme des impôts différés et les obligations d'informations supplémentaires prévues par la législation ou la réglementation fiscale fédérale américaine. Le choix ou l'absence de choix en temps opportun d'un « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) ou du mode d'évaluation à la valeur du marché pourrait affecter les incidences fiscales émanant de l'impôt sur le revenu américain pour les porteurs des États-Unis en ce qui concerne l'acquisition, la détention et la disposition des actions à droit de vote subalterne de la Société et les distributions que ces porteurs des États-Unis pourraient recevoir. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP aux actions à droit de vote subalterne.

La loi communément appelée *Tax Cuts and Jobs Act* qui a été récemment adoptée aux États-Unis modifie en profondeur le régime d'imposition fédéral américain. Cette loi et les dispositions législatives, les règlements et les décisions à venir pourraient avoir une incidence défavorable sur notre traitement fiscal de même que sur celui des porteurs américains d'actions à droit de vote subalterne de la Société. L'interprétation et l'application de nombreuses dispositions de cette loi ne sont pas claires. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à ce sujet.

Le passif des régimes de retraite pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

Les cycles économiques peuvent avoir une incidence négative sur le financement des obligations au titre des régimes de retraite à prestations définies restants de la Société ainsi que sur les frais afférents. En particulier, une partie des actifs des régimes de retraite de la Société sont investis dans des titres de participation, dont la valeur peut chuter considérablement en cas d'affaiblissement des marchés financiers. Les plus récents rapports d'évaluation actuarielle sur la capitalisation de la Société démontrent que le volet à prestations définies des régimes de retraite enregistrés de la Société présente un déficit combiné et, en raison de ce déficit et de l'application des dispositions relatives à la stabilisation prévues par la loi, la Société doit verser des cotisations supplémentaires pour financer ce déficit. Rien ne garantit que les investissements et les cotisations nécessaires pour capitaliser ces obligations au titre des régimes de retraite à prestations définies n'augmenteront pas dans l'avenir, nuisant ainsi aux résultats d'exploitation, à la liquidité et à la situation financière de la Société. Les risques inhérents à la capitalisation des régimes de retraite à prestations définies pourraient se matérialiser si les engagements totaux relatifs à un tel régime de retraite devaient excéder la valeur totale de ses actifs. Les déficits

peuvent survenir en raison de rendements sur les investissements plus faibles que prévu, de changements dans le taux d'actualisation utilisé pour évaluer les obligations au titre du régime de retraite et de déficits actuariels. Chacun de ces risques pourrait nuire gravement aux activités, aux résultats d'exploitation ou à la situation financière de la Société.

Les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques inhabituellement défavorables, les pandémies, les boycottages et les événements géopolitiques pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La survenance de catastrophes naturelles, comme des ouragans et des tremblements de terre, de conditions météorologiques inhabituellement défavorables, de pandémies, de boycottages et d'événements géopolitiques, comme des troubles civils et des actes terroristes, ou d'autres perturbations semblables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats financiers ou la situation financière de la Société. Ces événements pourraient entraîner des dommages matériels aux biens de la Société, augmenter les coûts énergétiques, notamment quant au carburant, entraîner la fermeture temporaire ou permanente d'installations de la Société, créer une pénurie temporaire de main-d'œuvre qualifiée dans un marché, interrompre de manière temporaire ou à long terme l'approvisionnement en matières premières ou encore en pièces ou en composantes de produits, interrompre le transport de biens en provenance ou à destination de l'étranger et perturber le réseau de distribution et les systèmes informatiques de la Société.

La non-souscription d'une assurance convenable pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

La Société souscrit une assurance responsabilité, une assurance des biens, une assurance des pertes d'exploitation, une assurance des marchandises, une assurance contre les accidents de travail aux États-Unis, à concurrence des limites réglementaires, une assurance responsabilité civile automobile, une assurance aviation et une assurance des administrateurs et dirigeants, et sa garantie d'assurance prévoit des franchises, des montants autoassurés, des limites de garantie et des dispositions analogues. Toutefois, rien ne garantit que la garantie d'assurance de la Société sera suffisante ou que le produit tiré de l'assurance lui sera versé en temps opportun. En outre, certains types de pertes que la Société pourrait subir ne peuvent pas être assurés ou il n'est, à son avis, pas raisonnable de les assurer d'un point de vue économique, comme les pertes causées par des actes de guerre et certaines catastrophes naturelles. Si la Société subissait de telles pertes et qu'elles étaient importantes, ses activités, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière pourraient en subir des contrecoups.

Risques liés au présent placement

Volatilité du cours des actions à droit de vote subalterne

Le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait être volatil et subir d'importantes fluctuations en raison de nombreux facteurs, dont plusieurs échappent à la volonté de la Société, notamment les suivants : les fluctuations réelles ou anticipées des résultats d'exploitation trimestriels de la Société; un changement dans l'estimation, par la Société, des résultats d'exploitation futurs de la Société; un changement dans les prévisions, les estimations ou les recommandations des analystes en valeurs mobilières concernant les résultats d'exploitation futurs ou le rendement financier de la Société; un changement dans le rendement économique ou la valeur au marché d'autres sociétés que les investisseurs jugent comparable à la nôtre; l'arrivée ou le départ de membres de l'équipe de la haute direction ou d'autres employés clés de la Société; la vente d'actions à droit de vote subalterne supplémentaires ou l'impression d'imminence d'une telle vente; les acquisitions, regroupements d'entreprises, alliances stratégiques, coentreprises ou engagements de capital d'importance touchant la Société ou ses concurrents; des annonces publiques concernant les tendances, les inquiétudes, la situation de la concurrence, les changements dans la réglementation et d'autres questions connexes dans le secteur ou les marchés cibles de la Société.

Les marchés financiers ont dans le passé connu d'importantes variations de cours et de volume, qui ont en particulier touché le cours des titres de participation de sociétés et qui n'avaient souvent aucun lien avec le rendement de l'exploitation, la valeur des actifs sous-jacents ou les perspectives de ces sociétés. Par conséquent, le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait baisser même si les résultats d'exploitation, la situation financière ou les perspectives de la Société ne changent pas. De plus, certains investisseurs institutionnels pourraient fonder leurs décisions d'investissement sur une analyse des pratiques et des résultats de la Société dans les domaines de l'environnement, de la gouvernance et de la responsabilité sociale selon leurs propres lignes directrices et critères en matière d'investissement. En l'absence de conformité à ces lignes directrices et critères, ces institutions pourraient limiter leur investissement dans les actions à droit de vote subalterne ou s'abstenir de faire un tel investissement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions à droit de vote subalterne. Rien ne garantit que le cours et le volume des actions ne fluctueront pas constamment. La persistance de niveaux accrus de volatilité et de perturbations des marchés pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités de la Société, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et le cours des actions à droit de vote subalterne.

BRP inc. est une société de portefeuille

BRP inc. est une société de portefeuille dont une grande partie de l'actif est constituée d'actions de ses filiales directes et indirectes. Par conséquent, BRP inc. est assujettie aux risques attribuables à ses filiales. En tant que société de portefeuille, BRP inc. exerce la quasi-totalité de ses activités par l'intermédiaire de ses filiales, qui génèrent la quasi-totalité de ses revenus. En conséquence, les flux de trésorerie de BRP inc. et son aptitude à saisir des occasions de progrès actuelles ou futures sont tributaires des bénéfices de ses filiales et de leur distribution à BRP inc. La possibilité pour ces entités de verser des dividendes et d'autres distributions dépendra de leurs résultats d'exploitation et sera assujettie aux lois et règlements applicables qui exigent le respect de certains critères relatifs à la solvabilité et au capital et aux restrictions de nature contractuelle figurant dans les actes qui régissent leurs dettes. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration d'une des filiales de BRP inc., les créanciers, notamment commerciaux, auront généralement droit au paiement de leurs créances sur l'actif de ces filiales avant toute distribution de cet actif à BRP inc.

Le groupe Beaudier et Bain auront une influence importante sur les questions soumises aux actionnaires, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions à droit de vote subalterne

Le groupe Beaudier et Bain auront la propriété, respectivement, de 27 935 242 et de 21 353 314 actions à droit de vote multiple, ce qui représentera environ 45,59 % et 34,85 %, respectivement, des droits de vote combinés rattachés aux actions en circulation de la Société, compte tenu du placement et dans l'hypothèse où l'option visant les actions additionnelles n'est pas exercée. Ainsi le groupe Beaudier et Bain auront une influence importante sur les questions soumises aux actionnaires de la Société pour approbation, notamment l'élection et la destitution d'administrateurs, la modification des statuts constitutifs et des règlements administratifs de la Société et l'approbation de certains regroupements d'entreprises. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne auront une influence limitée sur les affaires de la Société. La concentration des droits de vote pourrait : faire en sorte que le cours des actions à droit de vote subalterne baisse; retarder ou empêcher une acquisition; retarder ou empêcher les tentatives de prise de contrôle que certains des actionnaires pourraient juger favorables; rendre difficile, voire impossible, la prise de contrôle de la Société par un tiers ou un changement du conseil d'administration et de la direction de la Société. Tout report d'un changement de contrôle ou tout obstacle à celui-ci pourrait dissuader des acquéreurs éventuels ou empêcher la réalisation d'une opération qui procurerait aux actionnaires de la Société une prime significative par rapport au cours alors en vigueur de leurs actions à droit de vote subalterne.

De plus, les intérêts du groupe Beaudier et Bain ne seront pas nécessairement compatibles dans tous les cas avec ceux des autres actionnaires de la Société. Le groupe Beaudier et Bain pourraient avoir intérêt à procéder à des acquisitions, à des dessaisissements ou à d'autres opérations qui, de l'avis de leur direction, pourraient accroître leur participation, même si de telles opérations comportent des risques pour les actionnaires de la Société et pourraient ultimement avoir une incidence sur le cours des actions à droit de vote subalterne.

Ventes futures d'actions à droit de vote subalterne par le groupe Beaudier, Bain ou les dirigeants, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société

Après le présent placement et dans l'hypothèse où l'option visant les actions additionnelles n'est pas exercée, Beaudier et 4338618 auront la propriété de 27 935 242 actions à droit de vote multiple, ce qui représentera au total environ 28,77 % des actions de la Société émises et en circulation, et Bain aura la propriété de 21 353 314 actions à droit de vote multiple, ce qui représentera au total environ 21,99 % des actions de la Société émises et en circulation. Le porteur d'une action à droit de vote multiple pourra à son gré la convertir en tout temps en une action à droit de vote subalterne. Voir « Description du capital-actions de la Société » dans le prospectus préalable.

Sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable et des conditions des conventions de blocage décrites à la rubrique « Mode de placement », le groupe Beaudier, Bain ou les dirigeants, administrateurs ou membres de la haute direction de la Société pourraient éventuellement vendre une partie ou la totalité de leurs actions à droit de vote subalterne. Les dirigeants, administrateurs et membres de la haute direction de la Société ne sont pas assujettis à des conventions de blocage. Il est impossible de prédire l'incidence, le cas échéant, que ces ventes d'actions à droit de vote subalterne auront sur le cours alors en vigueur des actions à droit de vote subalterne. Toutefois, les ventes futures d'un grand nombre d'actions à droit de vote subalterne par le groupe Beaudier, Bain ou les dirigeants, administrateurs ou membres de la haute direction de la Société, ou le sentiment de l'imminence de telles ventes, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions à droit de vote subalterne.

Aux termes de la convention de droits d'inscription, le groupe Beaudier et Bain se voit chacun attribuer certains droits d'inscription. Voir la rubrique « Contrats importants – Conventions des porteurs de titres – Convention de droits d'inscription » dans la notice annuelle.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions de droit canadien relatives au placement seront examinées pour le compte de la Société par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l. Certaines questions de droit américain relatives au placement seront examinées pour le compte de la Société par Ropes & Gray LLP et pour le compte des preneurs fermes par Simpson Thacher & Bartlett LLP. Les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société en circulation de toute catégorie.

AUDITEUR INDÉPENDANT, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur indépendant de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., à ses bureaux situés à La Tour Deloitte, 1190 Avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7. Celui-ci est indépendant par rapport à la Société au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions à droit de vote subalterne est Services aux investisseurs Computershare inc. à son établissement principal à Montréal.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC, ou fournis à celle-ci, dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie : (i) les documents décrits à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » des présentes; (ii) les procurations des administrateurs et dirigeants de

BRP, s'il y a lieu; (iii) le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.; (iv) le consentement de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (v) le consentement de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.; (vi) la convention de prise ferme, et (vii) le modèle de convention de fiducie relative aux titres d'emprunt pouvant être émis aux termes du prospectus préalable.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus ou d'un supplément de prospectus lié aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains administrateurs de la Société, soit Joshua Bekenstein, William H. Cary, Nicholas (Laki) Nomicos, Edward Philip, Joseph Robbins et Barbara Samardzich, résident à l'extérieur du Canada et certains des actionnaires vendeurs, soit Bain, Combined Jewish Philanthropies of Greater Boston, Inc., Fidelity Investments Charitable Gift Fund, Boston Foundation Inc., et chacun des fonds de crédit de Bain, sont constitués, prorogés ou autrement organisés sous le régime des lois d'un territoire étranger. Les personnes et les entités susmentionnées ont tous fait de BRP inc., 726 Saint-Joseph Street, Valcourt (Québec) J0E 2L0, leur mandataire aux fins de signification.

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou société qui est constituée, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'une autorité législative étrangère ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

DISPENSE EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

La Société a déposé une demande et obtenu une dispense en vertu de l'article 11.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable de l'obligation prévue à l'article 6.3(1)3 d'inclure dans le supplément de prospectus une attestation signée par chaque placeur pour compte ou preneur ferme qui, à l'égard des titres offerts au moyen d'un supplément de prospectus, y compris le présent supplément de prospectus, se trouve dans une situation contractuelle avec la Société, lorsque le placeur pour compte ou preneur ferme n'est pas un courtier inscrit dans un territoire canadien (un « **courtier étranger** »). Par conséquent, ce courtier étranger, y compris, pour les besoins du présent supplément de prospectus, Robert W. Baird & Co. Incorporated, ne feront pas, directement ou indirectement, d'offres ou de ventes à des personnes dans une province ou un territoire du Canada. Toutes les ventes de titres aux termes d'un supplément de prospectus, y compris le présent supplément de prospectus, à des résidents canadiens ne seront effectuées que par d'autres preneurs fermes ou placeurs pour compte dûment inscrits dans les territoires canadiens où une offre de titres sera faite et qui ont signé l'attestation accompagnant le supplément de prospectus en question.

ATTESTATION DE BRP INC.

Le 13 septembre 2018

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

Le président et chef de la direction

(signé) JOSÉ BOISJOLI

Le chef des finances

(signé) SÉBASTIEN MARTEL

Au nom du conseil d'administration

(signé) LAURENT BEAUDOIN
Administrateur

(signé) JOSHUA BEKENSTEIN
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES CANADIENS

Le 13 septembre 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

pour **BMO NESBITT
BURNS INC.**

pour **MARCHÉS
MONDIAUX
CITIGROUP
CANADA
INC.**

pour **RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

pour **UBS VALEURS
MOBILIÈRES
CANADA INC.**

(signé) GRÉGOIRE BAILLARGEON

(signé) GRANT KERNAGHAN

(signé) KIRON MONDAL

(signé) ALAIN AUCLAIR

pour
**MARCHÉS
MONDIAUX
CIBC INC.**

pour
**VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS
INC.**

pour
**GOLDMAN
SACHS
CANADA INC.**

pour **MORGAN
STANLEY
CANADA
LIMITÉE**

pour
**FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE
INC.**

pour
**VALEURS
MOBILIÈRES
WELLS
FARGO
CANADA,
LTÉE**

(signé) PAUL ST-
MICHEL

(signé) FRÉDÉRIC
BEAUSOLEIL

(signé) LUKE
GORDON

(signé) RICHARD
TORY

(signé) ELAINE
BARSALOU

(signé) STEPHEN
SHAPIRO

pour **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

(signé) HANY TAWFIK

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président principal, Services juridiques et Affaires publiques de BRP inc. au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0, numéro de téléphone : 450 532-6154 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou reclassement

Le 4 septembre 2018



BRP INC.

2 500 000 000 \$

Actions à droit de vote subalterne

Actions privilégiées

Titres d'emprunt

Bons de souscription

Reçus de souscription

Unités

BRP inc. (la « **Société** » ou « **BRP** ») peut offrir, émettre et vendre, selon le cas, des actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** »), des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »), des titres d'emprunt (les « **titres d'emprunt** »), des bons de souscription (les « **bons de souscription** ») visant l'acquisition des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), des unités (les « **unités** ») composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, ou encore toute combinaison de ces titres (lesquels sont appelés, collectivement, les « **titres** » et, individuellement, un « **titre** ») pour un prix d'offre total maximal de 2 500 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre monnaie), dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

La Société indiquera les conditions particulières de tout placement de titres, notamment les conditions particulières des titres faisant l'objet d'un placement donné et les conditions de ce placement, dans un ou plusieurs suppléments au présent prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** »). Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble ou selon toute combinaison et en tant que séries distinctes. Un ou plusieurs porteurs de titres de la Société peuvent aussi offrir et vendre des titres aux termes du présent prospectus. Voir « Les porteurs de titres vendeurs ».

Tous les renseignements que les lois sur les valeurs mobilières applicables permettent d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables, chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Le présent prospectus et les suppléments de prospectus pertinents devraient être lus attentivement avant d'investir dans les titres offerts aux termes du présent prospectus.

Les titres de la Société peuvent être offerts et vendus aux termes du présent prospectus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, directement ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés en nombres ou montants, à des prix et à des conditions que la Société ou des porteurs de titres vendeurs peuvent fixer. Dans le cadre d'un placement de titres pris ferme, les preneurs fermes pourront procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à des niveaux autres que ceux qui pourraient sinon se former sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers, des placeurs pour compte ou des porteurs de titres vendeurs participant à la vente des titres de la Société, le montant éventuel des titres à acheter par les preneurs fermes, le mode de placement de ces titres, notamment le produit net que la Société prévoit tirer de la vente de ces titres, le cas échéant, le nombre de titres vendus et leurs prix de vente, la rémunération de ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte et d'autres conditions importantes du mode de placement.

Les actions à droit de vote subalterne sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **DOO** ». Le 31 août 2018, soit le dernier jour de bourse précédant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la TSX était de 68,12 \$ par action à droit de vote subalterne. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres autres que les actions à droit de vote subalterne ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. À l'heure actuelle, il n'y a aucun marché pour la vente des titres autres que les actions à droit de vote subalterne, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable, ce qui risque d'avoir une incidence sur le cours de ces titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité ainsi que sur la portée de la réglementation applicable à l'émetteur.**

Les acquéreurs de titres doivent savoir que l'acquisition de titres pourrait avoir des incidences fiscales. Le présent prospectus ne traite pas des incidences fiscales américaines ou canadiennes, et ces incidences risquent de ne pas être entièrement décrites dans tout supplément de prospectus applicable relatif à un placement de titres donné. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter des titres.

La Société possède deux catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne, qui sont inscrites à la cote de la TSX, et les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** » et, avec les actions à droit de vote subalterne, les « **actions** »). Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement semblables à l'exception des droits de vote multiple, de conversion et de souscription rattachés aux actions à droit de vote multiple. Chaque action à droit de vote subalterne donne droit à une voix et chaque action à droit de vote multiple donne droit à six voix à l'égard de toutes les questions. Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines autres circonstances. En cas de distribution ou d'émission d'actions à droit de vote de la Société (sauf des actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote subalterne émises à la conversion d'actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote émises dans le cadre de l'exercice d'un droit rattaché à un titre de la Société émis antérieurement), les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de souscrire des actions à droit de vote multiple supplémentaires afin de conserver leur quote-part des droits de vote totaux rattachés aux actions à droit de vote multiple alors en circulation. Les porteurs d'actions à droit de vote multiple bénéficient de dispositions de protection qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Voir « Description du capital-actions de la Société – Protection en cas d'offre publique d'achat ».

Les administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada ont fait de BRP inc. leur mandataire aux fins de signification, au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou société résidant à l'étranger, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

Un placement dans les titres comporte un certain nombre de risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant d'acheter des titres. Les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris dans le supplément de prospectus applicable, devraient être examinés avec soin et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des titres. Voir « Facteurs de risque ».

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a effectué l'examen.

Le siège social de la Société est situé au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0.

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	2	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE	
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS ...	2	BÉNÉFICE	17
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ...	2	VENTES OU PLACEMENTS	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	ANTÉRIEURS	17
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS		COURS ET VOLUME DES	
COMMERCIAUX	4	OPÉRATIONS	17
LA SOCIÉTÉ	5	EMPLOI DU PRODUIT	17
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	5	MODE DE PLACEMENT	17
LES PORTEURS DE TITRES		FACTEURS DE RISQUE	18
VENDEURS	5	INCIDENCES FISCALES	19
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE		QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	19
LA SOCIÉTÉ	6	AUDITEUR INDÉPENDANT, AGENT DES	
DESCRIPTION DES TITRES		TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE	
D'EMPRUNT	12	LA TENUE DES REGISTRES	19
DESCRIPTION DES BONS DE		DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
SOUSCRIPTION	13	CIVILES	19
DESCRIPTION DES REÇUS DE		EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE	
SOUSCRIPTION	14	DES ÉTRANGERS	20
DESCRIPTION DES UNITÉS	16	ATTESTATION DE BRP INC.	A-1
STRUCTURE DU CAPITAL			
CONSOLIDÉ	16		

GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation contraire, les expressions la « Société » et « BRP » désignent BRP inc. et ses filiales directes et indirectes, les sociétés qu'elle remplace ou les autres entités qu'elles contrôlent. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions émises et en circulation à la date des présentes, ainsi que tous les pourcentages s'y rapportant, sont indiqués en supposant qu'aucune action à droit de vote subalterne ni action n'a été émise et qu'aucune option d'achat d'actions à droit de vote subalterne n'a été exercée après la date des présentes.

À moins d'indication contraire, le symbole « \$ » ou le terme « dollars » désignent dans le présent prospectus le dollar canadien.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Le lecteur doit se fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable ou y étant intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent prospectus (ou intégrée aux présentes par renvoi). La Société n'est pas responsable de l'exactitude des autres renseignements que des tiers pourraient vous fournir et elle ne peut donner aucune garantie à cet égard. La Société n'offre pas les titres en vente là où une telle offre n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont exacts à une autre date que celle du présent prospectus ou que les dates respectives des documents intégrés par renvoi, sauf indication contraire aux présentes ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus, les suppléments de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à leur date respective. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que dans le cadre d'un placement de titres conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou qui y est intégrée par renvoi, y compris tout supplément de prospectus, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. L'information qui figure sur le site Web de la Société ou à laquelle il est possible d'accéder sur ce site n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, et cette information n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président principal, Services juridiques et Affaires publiques de BRP inc., au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) JOE 2L0, numéro de téléphone : 450 532-6154 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société, déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues de chaque province et territoire du Canada, sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- la notice annuelle de la Société datée du 20 mars 2018 pour l'exercice clos le 31 janvier 2018;
- les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 janvier 2018 et 31 janvier 2017 pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;

- le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et de douze mois closes le 31 janvier 2018;
- les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société aux 31 juillet 2018 et 31 juillet 2017, et pour la période de trois mois close à ces dates ainsi que les notes y afférentes;
- le rapport de gestion de la Société pour la période de trois mois close le 31 juillet 2018;
- la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 20 avril 2018 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue le 31 mai 2018.

Tout document de même type que ceux susmentionnés, y compris toute déclaration d'acquisition d'entreprise, toute déclaration de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ou tout autre document de ce type qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doit être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, déposé par la suite par la Société auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés ou réputés intégrés aux présentes par renvoi contiennent de l'information pertinente et importante sur la Société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

Dès que la Société dépose une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés annuels auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues au Canada pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels précédents et tous les états financiers consolidés intermédiaires et, dans chaque cas, le rapport de gestion s'y rapportant, ainsi que les déclarations de changement important qui ont été déposées avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée, sont réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de titres aux termes du présent prospectus. Dès que la Société dépose des états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion qui les accompagnent déposés avant le dépôt de ces nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et rapports de gestion s'y rapportant sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de titres aux termes du présent prospectus. De plus, dès que la Société dépose une nouvelle circulaire d'information de la direction relative à une assemblée annuelle des actionnaires auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues pendant la période de validité du présent prospectus, la précédente circulaire d'information de la direction déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente n'est plus réputée intégrée au présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de titres aux termes du présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure d'autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Un supplément de prospectus renfermant les conditions particulières propres à un placement de titres et d'autres renseignements sur les titres sera remis aux acquéreurs éventuels de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs qui portent sur les plans, les attentes et intentions, les résultats, le degré d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations actuels et futurs de la Société ou sur d'autres événements ou faits nouveaux à venir. Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes comme « pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « tendances », « indications », « croire », « être d'avis », « estimer », « prévoir », « probable », « potentiel » ou « éventuel », au futur ou au conditionnel, à la forme affirmative ou négative, ou à l'emploi de leurs variantes ou de termes comparables.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses que la Société a établies à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle croit pertinents et raisonnables dans les circonstances, mais rien ne garantit que ces estimations et hypothèses se concrétiseront ni que les perspectives commerciales, les objectifs, les plans ou les priorités stratégiques de la Société se réaliseront.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le degré d'activité, les réalisations ou le rendement réels de la Société ou les événements ou faits nouveaux à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs, notamment les facteurs dont il est question plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la Société; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement. D'autres risques que la Société ignore actuellement ou qu'elle ne juge pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus. Si un ou plusieurs de ces risques se concrétisaient ou si des hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs se révélaient inexactes, les résultats et faits réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés ou suggérés dans les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus.

Les énoncés prospectifs ont pour but de décrire aux lecteurs les attentes de la direction au sujet du rendement financier de la Société et ils peuvent ne pas être pertinents à d'autres fins; les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant aux présentes. En outre, à moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont faits en date des présentes, et la Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si elle y est tenue en vertu de la réglementation en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont présentés expressément sous réserve de la présente mise en garde.

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des marques de commerce, comme *BRP*®, *Ski-Doo*®, *Sea-Doo*®, *Can-Am*®, *Evinrude*®, *Lynx*®, *Rotax*®, *Alumacraft*® et *Manitou*®, qui sont protégées par les lois sur la propriété intellectuelle applicables et appartiennent à la Société. Pour faciliter la lecture du présent prospectus simplifié, les marques de commerce et les noms commerciaux de la Société mentionnés dans le présent prospectus peuvent figurer sans le symbole ®, ™ ou MC, mais ceci n'indique en rien que la Société ne fera pas respecter, dans la mesure des lois applicables, ses droits ou ceux des concédants de licence visés sur ces marques de commerce et noms commerciaux. Toutes les autres marques de commerce utilisées dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 1^{er} mai 2003 sous la dénomination J.A. Bombardier (J.A.B.) Inc. Le 28 juin 2006, elle a été fusionnée avec une filiale en propriété exclusive de la Société, 4308042 Canada Inc. Le 12 avril 2013, la Société a déposé des clauses modificatrices en vue de modifier sa dénomination pour BRP inc. Immédiatement avant la clôture de son premier appel public à l'épargne le 29 mai 2013, la Société a déposé des clauses modificatrices avant la clôture afin de restructurer son capital-actions émis et autorisé de la manière décrite à la rubrique « Description du capital-actions de la Société ».

Le siège social de la Société est situé au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

BRP est un chef de file mondial dans les domaines de la conception, du développement, de la fabrication, de la distribution et de la commercialisation de véhicules récréatifs motorisés et de produits marins. La Société est un fabricant de véhicules récréatifs motorisés et de produits marins diversifiés, et elle offre aux amateurs une variété de produits passionnants, stylés et puissants pouvant être utilisés toute l'année sur divers types de terrains. Le portefeuille de marques et de produits diversifiés de la Société pour le Groupe sports motorisés comprend les VTT, les VCC et les V3R *Can-Am*, les motoneiges *Ski-Doo* et *Lynx*, les motomarines *Sea-Doo*, et les moteurs *Rotax* pour les karts, les motocyclettes et les avions récréatifs. Pour le Groupe marin, le portefeuille de marques et de produits comprend les moteurs hors-bord *Evinrude* pour les bateaux, les moteurs *Rotax* pour les bateaux à jet à injection directe et les bateaux *Alumacraft* et *Manitou*. La Société offre également des PAV liés à sa gamme de produits.

La Société emploie environ 10 350 personnes, principalement dans des centres de fabrication et de distribution situés au Mexique, au Canada, en Autriche, aux États-Unis et en Finlande. La Société vend ses produits dans plus de 100 pays. Les produits sont vendus directement par l'intermédiaire d'un réseau d'environ 3 475 concessionnaires dans 21 pays, ainsi que par l'intermédiaire d'un réseau d'environ 185 distributeurs servant environ 915 concessionnaires additionnels.

Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus contiennent des renseignements supplémentaires sur les activités de la Société.

LES PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Les titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus par voie de reclassement par ou pour certains porteurs des titres de la Société. Le supplément de prospectus qui sera déposé à l'occasion d'un placement de titres réalisé par des porteurs de titres vendeurs comprendra les renseignements suivants :

- le nom des porteurs de titres vendeurs;
- le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement dont chaque porteur de titres vendeur a la propriété ou le contrôle;
- le nombre ou la valeur des titres de la catégorie visée placés pour le compte de chaque porteur de titres vendeur;
- le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie dont les porteurs de titres vendeurs auront la propriété ou le contrôle après le placement et le pourcentage de l'ensemble de nos titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;

- si les porteurs de titres vendeurs ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités;
- toute autre information dont l'inclusion est requise dans le supplément de prospectus applicable.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries. Au 23 août 2018, 34 146 569 actions à droit de vote subalterne et 62 952 472 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'est émise et en circulation. Les actions à droit de vote multiple sont détenues par Beaudier Inc. (« **Beaudier** »), 4338618 Canada Inc. (« **4338618** » et, avec Beaudier, le « **groupe Beaudier** »), Bain Capital Luxembourg Investments S.à r.l. (« **Bain** ») et la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **CDPQ** » et, avec le groupe Beaudier et Bain, les « **actionnaires principaux** »).

Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. La Société est dispensée de l'application des exigences prévues à l'alinéa 7.7(1)(d) de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 et à la partie 12 du Règlement 41-101 étant donné qu'elle était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV daté du 21 mai 2013, qui a été déposé par la Société dans le cadre de son premier appel public à l'épargne réalisé le 29 mai 2013.

Actions

Sauf les exceptions décrites aux présentes, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et bénéficient du même traitement par la Société, comme si elles étaient des actions d'une même catégorie.

Rang

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont de rang égal quant au versement de dividendes, au remboursement du capital et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions à droit de vote multiple et les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de participer de façon égale pour chaque action, sous réserve dans tous les cas des droits des porteurs d'actions privilégiées, au partage du reliquat des biens et actifs de la Société pouvant être distribués aux porteurs d'actions, sans priorité pour les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote multiple ni distinction entre ces deux types d'actions.

Dividendes

Les porteurs d'actions en circulation ont le droit de recevoir, sous réserve dans tous les cas des droits des porteurs d'actions privilégiées, des dividendes égaux par action, par prélèvement sur les actifs légalement disponibles à cette fin, dont les montants et la forme sont établis par le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») à l'occasion, sans priorité pour les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote multiple ni distinction entre ces deux types d'actions. Si un dividende est versé sous forme d'actions, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne recevront des actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple recevront des actions à droit de vote multiple.

Droits de vote

En vertu des statuts de la Société, les actions à droit de vote subalterne comportent une voix par action et les actions à droit de vote multiple comportent six voix par action. Au 23 août 2018, les actions à droit de vote

subalterne représentaient collectivement 35,2 % de l'ensemble des actions émises et en circulation de la Société et 8,3 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions. Les actions à droit de vote multiple représentent collectivement 64,8 % de l'ensemble des actions émises et en circulation de la Société et 91,7 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions émises et en circulation de la Société.

Conversion

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, à quelque moment que ce soit et au gré du porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne. Dès le moment où une action à droit de vote multiple est détenue par une personne autre qu'un porteur autorisé (défini ci-après), cette personne, sans autre mesure, est automatiquement réputée avoir exercé son droit de convertir la totalité des actions à droit de vote multiple qu'elle détient en actions à droit de vote subalterne entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, à raison de une contre une.

De plus, toutes les actions à droit de vote multiple, peu importe le porteur, seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés qui détiennent des actions à droit de vote multiple cesseront d'être collectivement détenteurs et propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 15 % des droits de propriété véritables sur l'ensemble des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne en circulation (étant entendu que le nombre d'actions à droit de vote multiple sera ajouté au nombre d'actions à droit de vote subalterne aux fins de ce calcul).

Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « membre du groupe » désigne, à l'égard d'une personne donnée (au sens donné à ce terme ci-après), une autre personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou est contrôlée conjointement avec celle-ci;

Le terme « membres de la famille immédiate » désigne, à l'égard d'une personne physique, le conjoint (par mariage ou union civile) ou conjoint de fait (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») ou un enfant ou autre descendant (par naissance ou adoption) de cette personne, chaque conjoint (par mariage ou union civile) ou conjoint de fait (au sens de la LIR) de l'une des personnes précédemment mentionnées, chaque fiducie constituée uniquement à l'avantage de cette personne physique ou d'une ou de plusieurs des personnes précédemment mentionnées, chaque représentant légal de cette personne physique ou des personnes précédemment mentionnées (notamment un tuteur, curateur, mandataire en cas d'incapacité, responsable, gardien ou liquidateur de succession) agissant en cette qualité sous l'autorité de la loi, d'une ordonnance d'un tribunal compétent, d'un testament ou d'un mandat en cas d'incapacité ou d'un instrument semblable. Pour l'application de la présente définition, on considère qu'une personne est le conjoint d'une personne physique si elles sont légalement mariées, vivent en union civile ou sont conjoints de fait (au sens de la LIR, dans sa version éventuellement modifiée). Une personne qui était, au sens du présent paragraphe, le conjoint d'une personne physique juste avant le décès de cette dernière continuera d'être considérée comme son conjoint après ce décès.

Le terme « porteur autorisé » désigne (i) Janine Bombardier, Claire Bombardier Beaudoin, Laurent Beaudoin, Huguette Bombardier Fontaine, Jean-Louis Fontaine et J.R. André Bombardier et les membres de la famille immédiate de chacune de ces personnes; (ii) une personne contrôlée, directement ou indirectement, par l'une ou plusieurs des personnes mentionnées en (i); (iii) Bain ou l'un des membres de son groupe; (iv) CDPQ ou l'un des membres de son groupe.

Le terme « personne » désigne une personne physique, société de personnes, société par actions, personne morale, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée;

Une personne est « contrôlée » par une ou plusieurs autres personnes si : (i) dans le cas d'une société ou autre personne morale, peu importe son lieu ou mode de constitution en société : (A) les titres donnant le droit de

voter à l'élection des administrateurs, comportant au total au moins 66 ⅔ % des droits de vote aux fins de l'élection des administrateurs et représentant dans l'ensemble au moins 66 ⅔ % des titres de participation sont détenus, autrement qu'en vertu d'une sûreté seulement, directement ou indirectement, par l'autre ou les autres personnes ou à leur profit exclusif; (B) les droits de vote rattachés dans l'ensemble à ces titres donnent le droit, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette société ou autre personne morale; ou (ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas une société ou autre personne morale, au moins 66 ⅔ % des participations dans cette personne ou des droits de vote s'y rapportant sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre personne ou les autres personnes ou à leur profit exclusif; les termes « contrôle », « contrôlant » et « contrôlé conjointement » doivent être interprétés en conséquence).

Droits de souscription

En cas de distribution ou d'émission, y compris au moyen d'un dividende en actions (une « **distribution** »), d'actions à droit de vote de la Société (sauf des actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote subalterne émises à la conversion d'actions à droit de vote multiple ou des actions à droit de vote émises dans le cadre de l'exercice d'un droit rattaché à un titre de la Société émis avant la distribution) (les « **actions à droit de vote** ») ou de titres qui, par conversion, échange ou autrement, donnent droit à des actions à droit de vote (sauf des options ou d'autres titres émis aux termes de régimes de rémunération ou d'autres régimes d'achat d'actions à droit de vote ou d'autres titres en faveur de la direction, d'administrateurs, d'employés ou de consultants de la Société) (les « **titres convertibles** » et, avec les actions à droit de vote, les « **titres distribués** »), la Société émet aux porteurs d'actions à droit de vote multiple des droits de souscription d'actions à droit de vote multiple ou, selon le cas, des droits de souscription de titres qui, par conversion, échange ou autrement, donnent le droit d'acquérir, aux mêmes conditions que celles stipulées dans les titres convertibles, y compris le prix de souscription ou d'exercice, selon le cas, avec les modifications qui s'imposent (sauf en ce qui a trait aux titres sous-jacents ultimes qui seront des actions à droit de vote multiple), des actions à droit de vote multiple, respectivement, qui confèrent, dans l'ensemble, un nombre de droits de vote suffisant pour que soit maintenue intégralement la proportion que les droits de vote associés aux actions à droit de vote multiple alors en circulation représentent par rapport à l'ensemble des droits de vote (après dilution) (les « **droits de souscription** »).

Les droits de souscription sont émis aux porteurs d'actions à droit de vote multiple en proportion de leurs avoirs respectifs en actions à droit de vote multiple et en concomitance avec la réalisation de la distribution des titres distribués en question. Dans la mesure où ces droits de souscription sont exercés, en totalité ou en partie, les titres sous-jacents à ces droits de souscription (les « **titres souscrits** ») sont émis et doivent être réglés en concomitance avec la réalisation de la distribution et le versement à la Société du prix d'émission de ces titres distribués, au prix le plus bas autorisé par la réglementation en valeurs mobilières et la réglementation des bourses applicables et sous réserve (quant à ce prix) du consentement préalable des bourses, mais à un prix qui ne peut être inférieur (i) au prix auquel les actions à droit de vote subalterne sont alors émises ou distribuées, si les titres distribués sont des actions à droit de vote subalterne, (ii) au prix auquel les titres convertibles visés sont émis ou distribués, si les titres distribués sont des titres convertibles, (iii) au cours le plus élevé parmi les suivants, si les titres distribués sont des actions à droit de vote autres que des actions à droit de vote subalterne : a) le cours moyen pondéré auquel sont transigées les actions à droit de vote subalterne à la TSX (ou à toute autre bourse principale à laquelle elles sont inscrites, selon le cas) au cours des 20 jours de bourse précédant la distribution de ces actions à droit de vote ou b) le cours moyen pondéré auquel sont transigées les actions à droit de vote subalterne à la TSX (ou à toute autre bourse principale à laquelle elles sont inscrites, selon le cas) le jour de bourse précédant la distribution de ces actions à droit de vote.

Les privilèges rattachés aux titres souscrits qui sont des titres qui, par conversion, échange ou autrement, donnent droit à des actions à droit de vote multiple ne peuvent être exercés que lorsque les mêmes privilèges rattachés aux titres convertibles sont exercés et ne peuvent entraîner l'émission d'un nombre d'actions à droit de vote multiple qui augmente la proportion (calculée immédiatement avant la réalisation de la distribution) que représentent les droits de vote associés aux actions à droit de vote multiple, compte tenu de l'exercice par le porteur des privilèges rattachés à ces titres convertibles.

Le droit de recevoir des droits de souscription, comme il est précédemment décrit, et la propriété légale ou véritable des droits de souscription peuvent faire l'objet d'une cession, en totalité ou en partie, entre des porteurs autorisés, pourvu qu'un avis écrit de cette cession soit envoyé sans délai aux autres porteurs d'actions à droit de vote multiple et à la Société.

Les actions à droit de vote subalterne ne comportent aucun droit, préférentiel ou non, de souscription de titres de la Société. L'émission de titres de participation ne devient pas invalide si la Société omet de respecter ce qui précède.

Fractionnement ou regroupement

Aucun fractionnement ni aucun regroupement des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple ne peut être fait à moins qu'au même moment, les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne, selon le cas, soient fractionnées ou regroupées de la même façon et dans les mêmes proportions.

Certaines modifications

En plus des autres droits de vote que la loi, la réglementation ou d'autres dispositions des statuts de la Société alors en vigueur confèrent aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne, mais sous réserve des dispositions des statuts de la Société, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de voter séparément, en tant que catégorie, en plus de participer à tout autre vote d'actionnaires qui peut être requis, relativement à toute modification ou abrogation des statuts de la Société qui aurait une incidence défavorable sur les pouvoirs, priorités ou droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, y compris une modification aux dispositions des statuts de la Société qui prévoient que les actions à droit de vote multiple vendues ou cédées à une personne qui n'est pas un porteur autorisé doivent être automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne.

Certains votes par catégorie

Sans que soient limités les autres droits conférés par les lois aux porteurs d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote subalterne de voter séparément en tant que catégorie, ou les conditions énoncées au paragraphe qui suit, ni les porteurs d'actions à droit de vote multiple ni les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une proposition de modification des statuts de la Société s'il s'agit d'une modification du type mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 176(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et, en ce qui concerne la création de catégories supplémentaires d'actions privilégiées non assorties de droits de vote, à l'alinéa e) du paragraphe 176(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de voter séparément en tant que catégorie (mais n'auront pas de droits de dissidence) relativement à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement d'entreprises ou à la vente, à la location, à l'échange ou à la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la Société (comme ces expressions sont interprétées pour l'application de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*), dans la mesure où un porteur d'actions à droit de vote multiple, dans le cadre d'une telle opération ou après une telle opération, recevrait ou aurait le droit de recevoir, directement ou indirectement, une contrepartie, une somme d'argent, des biens ou des titres d'une valeur par action supérieure à celle de la contrepartie ou de la distribution offerte aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'une nature différente de celle de cette contrepartie ou distribution, à moins que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'aient déjà le droit, par ailleurs, de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une telle opération aux termes d'une loi applicable (y compris les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire donné ainsi que les règles, règlements, ordonnances ou avis pris ou délivrés aux termes de celles-ci et les instructions et politiques locales, uniformes et nationales adoptées par les autorités en valeurs mobilières de ce territoire, telles qu'elles sont appliquées et interprétées par cette autorité en valeurs mobilières) ou des règles, avis, politiques, procédures ou décisions d'une bourse compétente.

Émission d'actions à droit de vote multiple supplémentaires

Sous réserve de ses statuts, la Société ne peut émettre d'actions à droit de vote multiple sans l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions à droit de vote subalterne dûment tenue à cette fin. Toutefois, l'approbation n'est pas requise dans le cadre d'un fractionnement ou d'une conversion au prorata entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple ou de l'émission d'actions à droit de vote multiple au moment de l'exercice des droits de souscription.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Aux termes de la législation canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation de présenter une offre d'achat des actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à faire en sorte qu'en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne puissent y participer, sur un pied d'égalité, avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les actionnaires principaux, en tant que propriétaires de la totalité des actions à droit de vote multiple en circulation, ont conclu une convention de protection datée du 29 mai 2013 avec la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada (la « **convention de protection** »). La convention de protection contient certaines dispositions habituelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX et ayant deux catégories d'actions, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation provinciale applicable en matière d'offre publique d'achat si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne.

Les engagements pris dans la convention de protection n'ont pas pour effet d'empêcher la vente par un actionnaire principal d'actions à droit de vote multiple si une offre est faite en même temps en vue de l'achat d'actions à droit de vote subalterne et que cette offre :

- a) comporte un prix par action à droit de vote subalterne au moins égal au prix le plus élevé par action payé aux termes de l'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple;
- b) prévoit que le pourcentage d'actions à droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (à l'exclusion des actions appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre) est au moins égal à celui des actions à droit de vote multiple devant être vendues (à l'exception des actions à droit de vote multiple appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre);
- c) n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne déposées en réponse à cette offre et de ne pas les régler si aucune action n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- d) est identique, à tout autre égard important, à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention de protection n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple par un actionnaire principal à un porteur autorisé, si ce transfert n'est pas et n'aurait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le cessionnaire était au Canada) ou constitue ou constituerait une offre publique d'achat dispensée (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable). La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, que ces dernières soient ou non vendues par la suite, ne constituera pas une aliénation d'actions à droit de vote subalterne aux fins de la convention de protection.

Aux termes de la convention de protection, l'aliénation d'actions à droit de vote multiple (y compris un transfert à un créancier à titre de garantie) par un porteur d'actions à droit de vote multiple partie à la convention est conditionnelle à ce que le cessionnaire ou le créancier devienne partie à cette convention, dans la mesure où les actions à droit de vote multiple ainsi transférées ne sont pas automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne conformément aux statuts de la Société.

La convention de protection comporte des dispositions qui autorisent le fiduciaire à prendre, pour le compte des porteurs des actions à droit de vote subalterne, des mesures pour faire valoir les droits que leur confère la convention de protection. L'obligation du fiduciaire de prendre ces mesures est conditionnelle à ce que la Société ou les porteurs des actions à droit de vote subalterne lui fournissent les fonds et l'indemnisation qu'il pourra exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne n'aura le droit, à moins qu'il n'agisse par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une poursuite ou toute autre instance ou d'exercer quelque autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention de protection, à moins que le fiduciaire n'omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne en circulation ainsi que des fonds et une indemnisation raisonnables. La Société s'est engagée à payer les frais raisonnables afférents à toute mesure pouvant être prise de bonne foi par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne en conformité avec la convention de protection.

La convention de protection prévoit qu'elle ne pourra être modifiée et qu'aucune de ses dispositions ne pourra faire l'objet d'une renonciation sans que les autorisations suivantes aient été obtenues avant que la modification ou la renonciation en question prenne effet, à savoir : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente au Canada et b) l'approbation d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, à l'exclusion des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne détenues par les actionnaires principaux, des membres de leur groupe et des personnes qui ont convenu d'acheter des actions à droit de vote multiple à des conditions qui constitueraient une vente ou une aliénation aux fins de la convention de protection, sauf dans les cas permis par celle-ci.

Aucune disposition de la convention de protection ne limite les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne aux termes des lois applicables.

Actions privilégiées

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Chaque série d'actions privilégiées se composera du nombre d'actions et sera assortie des droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration établira avant leur émission. Sauf indication contraire dans les conditions propres à une série d'actions privilégiées et sauf dans la mesure requise par la loi, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de voter aux assemblées des porteurs d'actions. En ce qui concerne le versement de dividendes et les distributions d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions privilégiées auront priorité de rang par rapport aux actions et aux autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées au moment en question et pourront se voir conférer d'autres priorités par rapport aux actions et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, selon ce qui pourra être établi au moment de la création de telles séries d'actions privilégiées.

Obligation de fournir un avis préalable pour présenter des candidats aux postes d'administrateurs

Les règlements administratifs de la Société prévoient que l'actionnaire qui souhaite présenter des candidats à l'élection des administrateurs doit, en temps opportun, en aviser par écrit le secrétaire de la Société au siège social de celle-ci. Pour être fourni en temps opportun, l'avis de l'actionnaire doit être reçu, (i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle, étant entendu que si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue à une date qui est moins de 50 jours après la date à laquelle la date de l'assemblée annuelle a été annoncée pour la première fois, l'avis de l'actionnaire peut être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date de cette annonce

publique; (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins d'élire des administrateurs, au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date à laquelle la date de l'assemblée extraordinaire a été annoncée pour la première fois. Les règlements administratifs de la Société prévoient également la forme que doit prendre l'avis écrit de l'actionnaire. Le conseil d'administration peut, à son gré, renoncer aux exigences prévues par de telles dispositions, lesquelles sont automatiquement abrogées et cessent de produire leurs effets à la résiliation de la convention de droits de nomination intervenue le 29 mai 2013 entre la Société et les actionnaires principaux.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

En date du présent prospectus, la Société n'a aucun titre d'emprunt en circulation. La Société peut émettre des titres d'emprunt séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des bons de souscription, des reçus de souscription ou des unités, ou quelque combinaison de ces titres, selon le cas. Les titres d'emprunt seront émis en une ou plusieurs séries en vertu d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant intervenir entre la Société et un ou plusieurs fiduciaires qui seront nommés dans un supplément de prospectus visant une série de titres d'emprunt. La description de certaines dispositions de l'acte de fiducie dans la présente rubrique ne se veut pas exhaustive; elle est assujettie aux dispositions de l'acte de fiducie et présentée sous réserve du texte intégral de ses dispositions. Les termes clés utilisés, mais non définis dans le présent sommaire ont le sens qu'il leur est attribué dans l'acte de fiducie. Les acquéreurs éventuels devraient consulter le supplément de prospectus et l'acte de fiducie se rapportant aux titres d'emprunt spécifiquement offerts pour obtenir le détail complet des conditions propres aux titres d'emprunt. Une fois que l'acte de fiducie se rapportant à un placement de titres d'emprunt aura été conclu, une copie de celui-ci sera déposée par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada et pourra être consultée par voie électronique au www.sedar.com. Les conditions propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et cette description peut comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- la désignation des titres d'emprunt;
- le ou les prix auxquels les titres d'emprunt seront émis;
- la limite fixée quant au capital global des titres d'emprunt;
- la ou les dates, le cas échéant, d'échéance des titres d'emprunt et la tranche (si elle est inférieure au capital global) des titres d'emprunt qui sera payable advenant une déclaration de déchéance du terme;
- le ou les taux (qu'ils soient fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, le cas échéant, la ou les dates à compter desquelles ces intérêts courront et auxquelles les intérêts seront payables, et les dates de clôture des registres applicables aux intérêts payables sur les titres d'emprunt émis sous forme nominative;
- les conditions auxquelles nous pourrions être tenus de racheter, de rembourser ou d'acheter les titres d'emprunt aux termes de dispositions relatives à un fonds d'amortissement ou d'autres dispositions analogues;
- les conditions auxquelles nous pouvons racheter, à notre gré, des titres d'emprunt, en totalité ou en partie;
- les clauses restrictives et les cas de défaut applicables aux titres d'emprunt;
- les conditions auxquelles les titres d'emprunt peuvent être convertis en d'autres titres ou échangés contre ceux-ci;

- si les titres d'emprunt seront émis sous forme nominative ou au porteur, ou les deux, et, s'ils sont émis au porteur, les restrictions relatives à l'offre, à la vente et à la livraison des titres d'emprunt qui sont émis au porteur et relatives aux échanges entre la forme nominative et la forme au porteur;
- si les titres d'emprunt seront émis sous forme de titres globaux nominatifs (les « **titres globaux** ») et, le cas échéant, l'identité du dépositaire de ces titres globaux nominatifs;
- les coupures autorisées en lesquelles les titres d'emprunt inscrits seront émis et les coupures autorisées en lesquelles les titres d'emprunt au porteur seront émis;
- chaque bureau ou agence où les paiements sur les titres d'emprunt seront effectués et chaque bureau ou agence où les titres d'emprunt peuvent être présentés pour l'inscription du transfert ou de l'échange;
- la devise dans laquelle sont libellés les titres d'emprunt ou la devise dans laquelle nous ferons les paiements sur les titres d'emprunt;
- un indice, une formule ou une autre méthode utilisé pour déterminer le montant des paiements de capital (et de prime, s'il en est) ou d'intérêt, s'il en est, sur les titres d'emprunt;
- les autres conditions des titres d'emprunt qui s'appliquent exclusivement aux titres d'emprunt.

Chaque série de titres d'emprunt peut être émise à divers moments, comporter des dates d'échéance différentes, porter intérêt à des taux différents et être assujettie à des conditions qui varient selon les titres.

Les conditions auxquelles une série de titres d'emprunt peut donner droit, par échange ou conversion, à des actions à droit de vote subalterne ou à d'autres titres de la Société seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Ces conditions peuvent comprendre notamment des dispositions quant à la conversion ou à l'échange obligatoire des titres d'emprunt, au gré du porteur ou au gré de la Société, et quant à l'ajustement, le cas échéant, du nombre d'actions à droit de vote subalterne ou d'autres titres que doivent recevoir les porteurs de cette série de titres d'emprunt.

Si des titres d'emprunt sont convertibles en actions à droit de vote subalterne ou en d'autres titres de la Société, avant la conversion, leurs porteurs ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres en lesquels les titres d'emprunt sont convertibles, y compris le droit de recevoir des dividendes ou le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

À la date du présent prospectus, la Société n'a aucun bon de souscription en circulation. La Société peut émettre des bons de souscription séparément ou avec les actions à droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les reçus de souscription ou les unités, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Les bons de souscription peuvent être émis en vertu d'une convention ou d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux bons de souscription que la Société peut offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- le nombre de bons de souscription offerts;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les bons de souscription seront émis;
- la monnaie dans laquelle les bons de souscription seront offerts et dans laquelle le prix d'exercice des bons de souscription peut être payable;

- à l'exercice des bons de souscription, les situations ou conditions permettant un rajustement du nombre de titres;
- la date à compter de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés et la date d'expiration du droit d'exercice;
- l'identité de l'agent chargé des bons de souscription, s'il y a lieu;
- si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- si les bons de souscription seront émis avec d'autres titres et, le cas échéant, le montant et les conditions de ces titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des bons de souscription, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété des bons de souscription;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux bons de souscription et aux titres devant être émis à l'exercice de ces bons de souscription;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux bons de souscription et aux titres devant être émis à l'exercice de ces bons de souscription;
- les autres conditions importantes des bons de souscription et des titres devant être émis à l'exercice de ces bons de souscription.

Les conditions et les dispositions des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les bons de souscription pourraient ne pas être assujettis à toutes les conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble de ces conditions.

Avant l'exercice de leurs bons de souscription, les porteurs de ces bons de souscription ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres pouvant être achetés à l'exercice de ces bons de souscription, y compris le droit de recevoir des dividendes et le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

À la date du présent prospectus, la Société n'a aucun reçu de souscription en circulation. La Société peut émettre des reçus de souscription séparément ou avec les actions à droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les bons de souscription ou les unités, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Les reçus de souscription peuvent être émis en vertu d'une convention ou d'un acte de fiducie relatif aux reçus de souscription. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux reçus de souscription que la Société peut offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- le nombre de reçus de souscription offerts;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les reçus de souscription seront émis;
- le mode de calcul du ou des prix d'offre;

- la monnaie dans laquelle les reçus de souscription seront offerts et si le prix peut être acquitté en versements;
- les titres contre lesquels les reçus de souscription peuvent être échangés;
- les conditions liées à l'échange des reçus de souscription contre d'autres titres et les conséquences applicables si les conditions ne sont pas respectées;
- le nombre de titres pouvant être émis au moment de l'échange de chaque reçu de souscription et le prix par titre ou le montant en capital total, la dénomination et les conditions des séries des titres d'emprunt pouvant être émis au moment de l'échange du reçu de souscription, ainsi que les situations ou conditions permettant un rajustement du nombre de titres;
- la date à laquelle ou les périodes au cours desquelles les reçus de souscription peuvent être échangés;
- les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles les reçus de souscription seront réputés automatiquement échangés;
- les dispositions applicables à un entiercement du produit brut ou net tiré de la vente des reçus de souscription, et de l'intérêt ou du revenu gagné sur les reçus de souscription, et les dispositions visant la libération du produit;
- l'identité de l'agent chargé des reçus de souscription, s'il y a lieu;
- si les reçus de souscription seront ou non inscrits à la cote d'une bourse;
- si les reçus de souscription seront ou non émis avec d'autres titres et, dans l'affirmative, le montant et les conditions de tels titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des reçus de souscription, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété des reçus de souscription;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux reçus de souscription et aux titres devant être émis à l'échange de ces reçus de souscription;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription et aux titres devant être émis à l'échange de ces reçus de souscription;
- les autres conditions importantes des reçus de souscription et des titres devant être émis à l'échange de ces reçus de souscription.

Les conditions et les dispositions des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les reçus de souscription pourraient ne pas être assujettis à toutes les conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble de ces conditions.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de ces reçus de souscription ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres pouvant être achetés à l'échange de ces reçus de souscription, y compris le droit de recevoir des dividendes et le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES UNITÉS

À la date du présent prospectus, la Société n'a aucune unité en circulation. La Société peut émettre des unités séparément ou avec les actions à droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les bons de souscription ou les reçus de souscription, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Chaque unité sera émise de sorte que son porteur soit également le porteur du titre qui compose l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre applicable. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux unités que la Société peut offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- le nombre d'unités offertes;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les unités seront émises;
- le mode de calcul du ou des prix d'offre;
- la monnaie dans laquelle les unités seront offertes;
- les titres qui composent les unités;
- si les unités seront ou non émises avec d'autres titres et, dans l'affirmative, le montant et les conditions de tels titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des unités et des titres qui composent les unités, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété de ceux-ci;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux unités et aux titres qui composent les unités;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux unités et aux titres qui composent les unités;
- les autres conditions importantes des unités ou des titres qui composent les unités, notamment les situations dans lesquelles les titres qui composent les unités peuvent être détenus ou transférés séparément.

Les conditions et les dispositions des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les unités pourraient ne pas être assujetties à toutes les conditions décrites ci-dessus ou être assorties de l'ensemble de ces conditions.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le supplément de prospectus applicable présentera tout changement important au capital social et aux capitaux empruntés de la Société, ainsi que son incidence sur le capital social et les capitaux empruntés de la Société, par suite de l'émission de titres dans le cadre de ce supplément de prospectus.

Le capital social et les capitaux empruntés de la Société n'ont pas changé de façon importante depuis le 31 juillet 2018, soit la date des derniers états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités déposés de la Société.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le supplément de prospectus applicable présentera, au besoin, les ratios de couverture par le bénéfice relatifs à l'émission de titres dans le cadre de ce supplément de prospectus.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou les placements antérieurs de titres de la Société seront présentés, s'il y a lieu, dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres aux termes de ce supplément de prospectus.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les cours des actions à droit de vote subalterne, et les volumes des opérations sur celles-ci, seront présentés, s'il y a lieu, dans chaque supplément de prospectus au présent prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement de titres revenant à la Société et son emploi seront indiqués dans le supplément de prospectus relatif à ce placement de titres. La Société ne touchera aucun produit de la vente des titres par les porteurs de titres vendeurs.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre des titres directement à un ou à plusieurs acheteurs, par l'intermédiaire de placeurs pour compte ou encore par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers que la Société désigne à l'occasion. La Société peut distribuer les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes (qui peuvent changer à l'occasion), aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix variables au moment de la vente, à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix négociés. Une description de la fixation des prix figurera dans le supplément de prospectus applicable. La Société peut offrir des titres dans le cadre d'un seul placement ou de placements distincts.

Le présent prospectus peut aussi viser le placement de titres de la Société par certains porteurs de titres vendeurs. Les porteurs de titres vendeurs peuvent vendre la totalité ou une partie des titres de la Société dont ils sont les propriétaires véritables et qui sont offerts aux termes du présent prospectus directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les titres de la Société peuvent être vendus par les porteurs de titres vendeurs dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes (qui peuvent changer à l'occasion), aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix variables au moment de la vente, à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix négociés.

Un supplément de prospectus décrira les conditions de chaque placement donné de titres, notamment : (i) les conditions des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus, y compris les types de titres offerts; (ii) le nom des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers participant à ce placement de titres; (iii) le nom des porteurs de titres vendeurs; (iv) le prix d'achat des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus, le produit que tire la Société de la vente de ces titres et la tranche des frais assumés par la Société à cet égard; (v) la commission des placeurs pour compte, les escomptes de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers; (vi) les escomptes et les concessions attribués, réattribués ou versés aux placeurs pour compte, aux preneurs fermes ou aux courtiers.

Dans le cas d'un placement de titres réalisé par l'intermédiaire de preneurs fermes, ces derniers souscriront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre en une ou plusieurs opérations, notamment des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables fixés au moment de la vente. Les titres peuvent être offerts au public par l'intermédiaire de syndicats de prise ferme représentés par des chefs de file ou

par des preneurs fermes sans syndicat. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes dans le cadre du placement des titres offerts aux termes de ce document. Les obligations des preneurs fermes de souscrire des titres seront subordonnées aux conditions préalables convenues par les parties, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres visés par ce placement s'ils décident d'en souscrire. Le prix d'offre et les escomptes ou concessions attribués, réattribués ou versés aux placeurs pour compte, aux preneurs fermes ou aux courtiers pourront être modifiés.

Les titres peuvent être vendus, selon le cas : (i) directement par la Société ou les porteurs de titres vendeurs aux prix et aux conditions convenus; (ii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société ou les porteurs de titres vendeurs. Le nom des placeurs pour compte participant au placement et à la vente des titres visés par le présent prospectus ainsi que la commission qui leur est payable par la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs seront indiqués dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent pour leur compte pour la durée de leur mandat.

La Société et/ou les porteurs de titres vendeurs peuvent s'engager à payer aux preneurs fermes une commission pour les divers services qu'ils rendent relativement à l'émission et à la vente de titres offerts par un supplément de prospectus. Les placeurs pour compte, les preneurs fermes ou les courtiers qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de contrats à conclure avec la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs, d'être indemnisés par la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs de certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant des lois sur les valeurs mobilières, ou de la contribution à l'égard des paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Chaque catégorie ou série d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, de reçus de souscription, de bons de souscription et d'unités constituera une nouvelle émission de titres sans marché organisé pour leur négociation. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription et unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription ou unités. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription ou unités achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.** Sous réserve des lois applicables, certains courtiers sont libres de former un marché sur lequel seront négociés les actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription ou unités, selon le cas, mais n'en ont pas l'obligation, et ils peuvent en tout temps cesser de le faire sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier formera un tel marché, et aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité du marché éventuel sur lequel seront négociés les actions privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription ou unités.

À l'occasion d'un placement de titres, sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à influencer autrement le cours des titres à des niveaux autres que ceux qui pourraient sinon se former sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre une décision d'investissement, les souscripteurs éventuels de titres doivent examiner attentivement les renseignements compris dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris le supplément de prospectus applicable. D'autres facteurs de risque liés à un placement donné de titres pourraient être décrits dans le supplément de prospectus applicable. Certains facteurs de risque décrits aux présentes et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris le supplément de prospectus applicable, sont interdépendants. Par conséquent, les investisseurs devraient les considérer comme un tout. Tout

événement découlant de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie de la Société et l'investissement dans les titres des investisseurs éventuels. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, la Société ignore ou juge négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. La Société ne peut pas garantir qu'elle réussira à contenir tous ces risques.

INCIDENCES FISCALES

Le supplément de prospectus applicable peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acquisition de titres offerts aux présentes pour un investisseur. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter de tels titres.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif aux titres, certaines questions d'ordre juridique seront examinées, pour le compte de la Société, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AUDITEUR INDÉPENDANT, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur indépendant de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., à ses bureaux situés à La Tour Deloitte, 1190 Avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7. Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l. est indépendant par rapport à la Société au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions à droit de vote subalterne est Services aux investisseurs Computershare inc. à son établissement principal à Montréal.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou du supplément de prospectus lié aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

De plus, les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés (sauf si la Société les considère raisonnablement comme accessoires au placement concerné dans leur ensemble) auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres. Ce droit contractuel de résolution sera décrit plus en détail dans tout supplément de prospectus applicable, mais confèrera en général à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant payé pour le titre concerné qui peut être converti, échangé ou exercé (ainsi que tout montant supplémentaire payé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice) à la remise des titres sous-jacents ainsi acquis, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat du titre concerné qui peut être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre concerné qui peut être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées convertibles, échangeables ou exerçables, de reçus de souscription, de bons de souscription ou de titres d'emprunt convertibles, échangeables ou exerçables (ou d'unités qui les composent en partie), le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les actions privilégiées convertibles, échangeables ou exerçables, les reçus de souscription, les bons de souscription ou les titres d'emprunt convertibles, échangeables ou exerçables (ou les unités qui les composent en partie) sont offerts au public en vertu du prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains des administrateurs de la Société, soit Joshua Bekenstein, William H. Cary, Nicholas (Laki) Nomicos, Edward Philip, Joseph Robbins et Barbara Samardzich, résident à l'extérieur du Canada. Chacun des administrateurs qui précèdent a désigné BRP inc. mandataire aux fins de signification, au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) JOE 2L0.

Les acheteurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre toute personne située à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

ATTESTATION DE BRP INC.

Le 4 septembre 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Le président et chef de la direction

(Signé) JOSÉ BOISJOLI

Le chef des finances

(Signé) SÉBASTIEN MARTEL

Au nom du conseil d'administration

(Signé) LAURENT BEAUDOIN
Administrateur

(Signé) JOSHUA BEKENSTEIN
Administrateur

